



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE CREEE AUX TERMES
DE LA RESOLUTION 1601 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION	1 - 31	4 - 11
II. RAPPORT SUR LES EVENEMENTS QUI ONT ABOUTI A LA MORT DE MM. LUMUMBA, OKITO ET M'POLO	32 - 123	12 - 62
A. Situation politique existant au Congo au moment de l'arrestation de M. Lumumba, Premier Ministre du premier gouvernement du Congo, M. Okito, Vice-Président du Sénat, et M. M'Polo, Ministre de la jeunesse - La crise constitutionnelle de septembre et ses conséquences	32 - 37	12 - 13
B. La protection accordée par les autorités des Nations Unies à M. Lumumba et à divers hommes politiques	38 - 46	13 - 16
C. Le départ de M. Lumumba de son domicile et son arrestation à Mwaka	47 - 51	16 - 18
D. L'arrivée de M. Lumumba à Léopoldville, sa détention dans cette ville et à Thysville et les interventions du Secrétaire général et de ses représentants en faveur du détenu	52 - 57	19 - 27
E. Départ de M. Lumumba et de ses compagnons, MM. Okito et M'Polo, de Thysville et leur arrivée à l'aérodrome d' Elisabethville	58 - 83	28 - 38
F. Rappel des thèses en présence sur la mort des détenus	84 - 89	39 - 42
G. Examen des thèses en présence	90 - 123	42 - 62
III. CONCLUSIONS	124	63 - 64

Table des matières (suite)

ANNEXES

1. Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 942ème séance, les 20-21 février 1961
2. Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre du paragraphe A-4 de la résolution du 21 février 1961
- 3 a) Note, en date du 16 septembre 1961, de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- 3 b) Note de la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie
- 3 c) Note, en date du 19 septembre 1961, de la Mission permanente de la Tchécoslovaquie
- 3 d) Note, en date du 19 septembre 1961, de la Mission permanente de la Bulgarie
- 3 e) Note, en date du 19 octobre 1961, de la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine
- 3 f) Note, en date du 12 juillet 1961, de la Mission permanente de la Yougoslavie
4. Note, en date du 12 mai 1961, adressée au Président du Congo (Léopoldville) par le Président de la Commission d'enquête
5. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Congo (Léopoldville) par le Secrétaire général
6. Lettre, en date du 12 juin 1961, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Congo (Léopoldville)
- 7 a) Lettre, en date du 13 juillet 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission d'enquête
- 7 b) Message de trois fonctionnaires de l'ONUC
8. Note transmise au Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) par l'intermédiaire de l'ONUC, le 22 août 1961

Table des matières (suite)

9. Lettre, en date du 19 janvier 1961, adressée par le Secrétaire général au Président de la République du Congo (Léopoldville)
10. Message, en date du 19 janvier 1961, adressé à M. Tshombé par le Secrétaire général
11. Lettre, en date du 20 janvier 1961, adressée par le Secrétaire général au Président de la République du Congo (Léopoldville)
12. Message de M. Tshombé reçu le 1er février 1961 par le Secrétaire général
13. Communiqué, en date du 15 février 1961, du Comité international de la Croix-Rouge
14. Déclaration faite, le 10 février 1961, par M. G. Munongo, Ministre de l'intérieur du gouvernement provincial du Katanga
15. Télégrammes, en date du 11 février 1961, du représentant spécial du Secrétaire général
16. Rapport adressé au Secrétaire général, par son représentant spécial au Congo, au sujet de M. Patrice Lumumba
17. Echange de lettres entre le représentant spécial du Secrétaire général au Congo et M. Tshombé

I. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. Dans une résolution en date des 20-21 février 1961, le Conseil de sécurité avait décidé "qu'une enquête impartiale aurait lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues"^{1/}.
2. Le Secrétaire général a renvoyé au Comité consultatif pour le Congo la question de l'enquête envisagée par cette résolution^{2/}. Le Comité consultatif a recommandé la création d'une Commission chargée de la mise en oeuvre de la décision du Conseil de sécurité et a recommandé que cette Commission soit composée de membres désignés par les Gouvernements de la Birmanie, de l'Ethiopie, du Mexique et du Togo^{3/}.
3. L'Assemblée générale, tenant compte des vues ainsi exprimées par le Comité consultatif pour le Congo, a créé la Commission par la résolution 1601 (XV) du 15 avril 1961.
4. Les Gouvernements de la Birmanie, de l'Ethiopie, du Mexique et du Togo ont désigné comme membres de la Commission le juge Aung Khine, Ato Tashoma Hailemariam, M. l'ambassadeur Salvador Martínez de Alva et Me Ayité d'Almeida, respectivement. M. F. Ofosu-Amaah a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.
5. La Commission s'est réunie pour la première fois à New York, le 11 mai 1961. Après avoir tenu 16 séances, elle a quitté New York pour l'Europe, le 17 juin^{4/}. A Londres, la Commission a tenu une séance avant son départ pour Genève, le 27 juin. De Genève, la Commission s'est rendue à Bruxelles, le 25 juin. Depuis le 28 juin, la Commission siège à Genève. Il y a eu 66 séances, dont 16 étaient consacrées à l'audition de témoins - 4 à New York, 2 à Bruxelles et 10 à Genève.

Mandat

6. Le mandat de la Commission est défini par la résolution du Conseil de sécurité des 20-21 février. La Commission doit procéder à une "enquête impartiale ... immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues"^{5/}. Le Comité consultatif pour le Congo a recommandé en particulier :
"La Commission devra s'efforcer de déterminer les événements et les circonstances

^{1/} S/4741, voir annexe 1.

^{2/} S/4752, par. 9.

^{3/} S/4771 et additifs; voir annexe 2.

^{4/} Signalé au Conseil de sécurité dans le document S/4836.

^{5/} S/4741.

se rapportant et ayant abouti à la mort de M. Lumumba et de ses collègues et d'établir à qui en incombe la responsabilité^{6/}.

7. La Commission a conçu sa tâche comme consistant à déterminer les faits capables d'éclairer les circonstances immédiatement antérieures, contemporaines et postérieures à la mort de M. Lumumba et de ses collègues. Comme cette tâche, liée à la détermination des faits, est distincte d'une fonction purement judiciaire, il n'a pas été jugé nécessaire de formuler des règles strictes en matière d'administration des preuves, ni des règles de procédure pour les travaux de la Commission. Cette dernière s'est efforcée avant tout de rassembler les témoignages disponibles, quelles qu'en soient les sources. Il était entendu que les questions liées au châtement des coupables dépassaient sa compétence.

Sources d'information

8. Les premiers renseignements dont a disposé la Commission pour ses travaux étaient constitués par la documentation que lui avait fournie le Secrétaire général. Cette documentation comprenait des documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité publiés avant et après la mort de M. Lumumba, des télégrammes du Représentant spécial du Secrétaire général au Congo et des extraits de divers journaux au sujet des événements au Congo.

9. A la lumière des déclarations faites par plusieurs représentants durant les débats au Conseil de sécurité, il est apparu que certains Etats Membres pourraient être en possession de renseignements utiles aux fins de l'enquête. En conséquence, la Commission a prié le Secrétaire général de demander à tous les Etats Membres de fournir les renseignements pertinents.

10. Cette demande a été communiquée à toutes les missions permanentes le 29 mai 1961. Vingt-quatre Etats Membres^{7/} ont répondu qu'ils ne possédaient pas de renseignements se rapportant aux travaux de la Commission. Quatre Etats Membres^{8/} ont, dans leur réponse, invité la Commission à se reporter à des déclarations qu'ils avaient faites

6/ S/4771.

7/ Brésil, Norvège, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Royaume-Uni, Australie, Italie, Irlande, France, Autriche, Chypre, Ethiopie, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Népal, Libéria, Pakistan, Danemark, Pays-Bas, Thaïlande, Union sud-africaine, Japon, Gabon, Philippines.

8/ Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Bulgarie, République soviétique socialiste d'Ukraine; pour le texte des réponses, voir annexe 3 a) à e). /...

antérieurement à ce sujet. Le Gouvernement yougoslave a présenté des observations relatives à la tâche de la Commission (annexe 3 f)).

11. La deuxième source de renseignements dont disposait la Commission était constituée par les dépositions de témoins qu'elle a reçues. Ces témoins ont été invités par l'intermédiaire du Secrétaire général ou du Gouvernement belge et, dans trois cas, directement par la Commission. Les témoins invités par l'intermédiaire du Secrétaire général étaient des fonctionnaires de l'ONUC qui se trouvaient dans diverses régions du Congo à l'époque qui intéresse les travaux de la Commission.

12. A divers moments, la Commission a appris que certaines personnes, qui se trouvaient alors en Belgique, pourraient être en mesure de donner des renseignements utiles relatifs aux événements au Congo. Le Gouvernement belge a été prié d'aider la Commission en prenant les dispositions nécessaires en vue de l'audition de 15 personnes. Jusqu'ici, il a été possible d'entendre trois de ces personnes seulement, une en Belgique et les deux autres à Genève. Pour ce qui est des autres personnes, la Commission a été informée que ces témoins éventuels n'avaient pu être atteints, soit parce qu'ils étaient en vacances, soit parce que leur adresse était inconnue. Parmi ceux qu'il a été possible de toucher par l'intermédiaire du Ministère belge des affaires étrangères, quelques-uns ont refusé de comparaître devant la Commission et d'autres n'ont même pas répondu à la demande qui leur avait été adressée par la Commission.

13. En outre, il a été allégué que certains fonctionnaires de la Sûreté katangaise avaient envoyé à Bruxelles, au début du mois de février 1961, un rapport sur les événements liés à la mort de M. Lumumba. Une demande urgente a été adressée au Gouvernement belge, le priant de mettre à la disposition de la Commission une copie certifiée conforme de ce rapport. Le Gouvernement belge a nié avoir connaissance de ce rapport et, bien que la Commission ait été informée que l'on avait ordonné des recherches au sujet de ce document, elle n'a pas reçu de réponse définitive.

14. Bien que la Commission ne disposât d'aucun règlement officiel en matière d'administration de preuves et de procédure, les auditions se sont déroulées selon une méthode déterminée. Toutes les auditions ont eu lieu en séance privée. Dans chaque cas, le Président faisait une déclaration à titre d'introduction, invitant le témoin à exposer les faits dont il avait une connaissance particulière. Le témoin faisait ensuite une déclaration, après quoi il était interrogé par les membres de la Commission.

Relations avec le Gouvernement congolais et tentatives faites pour aller au Congo

15. Dès le début de ses travaux, la Commission a acquis la conviction qu'elle devait se rendre dans la République du Congo si elle voulait s'acquitter de sa tâche de façon efficace et appropriée. En effet, il était évident que toute la documentation et toutes les preuves reçues devaient y être vérifiées. La Commission avait espéré que, lorsqu'elle se rendrait sur les lieux, elle bénéficierait de la collaboration et de l'aide du Gouvernement congolais. Bien que cet espoir ne se soit pas matérialisé, elle estime qu'il est de son devoir de rendre compte, de façon détaillée, de ce qu'elle a entrepris en ce qui concerne cet aspect de son travail.

16. Le 12 mai 1961, encouragée par une entrevue officieuse avec le représentant permanent par intérim de la République du Congo, la Commission a décidé d'adresser un message au Président de la République (annexe 4).

17. Dans ce message, elle demandait l'autorisation qui lui était nécessaire pour pénétrer sur le territoire de la République. Comme elle n'a pas obtenu de réponse immédiate du Président de la République, elle s'est adressée le 24 mai 1961 au Secrétaire général, le priant de se mettre en rapport avec le Président de la République, de la manière qui lui paraîtrait la plus indiquée, en vue d'obtenir une réponse au message du 12 mai. Le Secrétaire général a adressé au Président de la République une lettre le priant de bien vouloir donner une réponse favorable au message de la Commission (annexe 5).

18. A la suite de cette lettre, le Ministre des affaires étrangères de la République du Congo a informé le fonctionnaire responsable de l'ONUC que le câble du 12 mai n'était pas parvenu à destination^{9/}. Bien qu'une copie du message ait été immédiatement envoyée à Léopoldville, la Commission n'avait reçu aucune réponse lorsqu'elle quitta New York pour se rendre en Europe.

9/ S'étant adressé au Chef du service des communications des Nations Unies, la Commission a reçu de ce dernier le message ci-après, venu du Congo :
"En ce qui concerne radiogramme du 12 mai adressé à
Son Excellence Monsieur Joseph Kasa-Vubu, Président de la République du Congo, Léopoldville, commençant par 'Le Président de la Commission, etc.', les fonctionnaires chargés de nos lignes de communications signalent que le télégramme a été délivré à Coquilhatville le 13 mai, et que le Secrétaire de la Conférence en avait accusé réception".

19. Le 23 juin, le Secrétaire général a transmis à la Commission une lettre, en date du 12 juin, émanant de la personne qui était alors Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Congo (annexe 6). Après avoir examiné cette lettre, la Commission est arrivée à la conclusion qu'elle ne pouvait pas accepter la position prise par le Ministre et a prié le Secrétaire général de bien vouloir transmettre au Ministre le point de vue de la Commission (annexe 7 a)).

20. Lorsque la Commission prit la décision de quitter New York pour se rendre en Europe, sa première intention était de rester quelques jours à Londres, à Bruxelles et à Genève et de se rendre ensuite au Congo, mais son intention, au cas où elle ne serait pas invitée, était d'aller au Congo pour y interroger le personnel de l'ONUC et d'autres étrangers au pays. Selon son programme, elle aurait été au Congo à la fin du mois de juin. Ses intentions à cette époque ont été portées à la connaissance de l'ONUC et du représentant permanent par intérim du Congo à New York.

21. Toutefois, le 15 juin, avant son départ, la Commission a eu une entrevue avec le Secrétaire général. Au cours de cette réunion, le Secrétaire général a porté à la connaissance des membres de la Commission les appréhensions que nourrissait le fonctionnaire responsable de l'ONUC à l'égard d'une décision qui pouvait, d'une part, sembler unilatérale et, d'autre part, porter préjudice aux importantes négociations qui avaient lieu au sujet de la formation d'un nouveau gouvernement congolais. A la suite de cette entrevue, la Commission a décidé de reprendre ultérieurement, lorsqu'elle serait en Europe, l'examen de l'ensemble de la question.

22. Lorsque la Commission est arrivée à Genève, le 21 juin, elle a reçu un message émanant de trois fonctionnaires de l'ONUC, dont la tâche particulière consistait à faciliter l'effort de réconciliation et la convocation du Parlement. Cette déclaration commune lui a sans doute été transmise parce que les fonctionnaires en question supposaient que la Commission arriverait à Léopoldville à la fin du mois de juin. Dans ce message, il était dit notamment : "L'arrivée de la Commission d'enquête ... ne manquera pas de provoquer des réactions différentes chez les divers gouvernements intéressés ... l'arrivée de la Commission va réveiller ... des sentiments de haine, de vengeance facilement exploitables en Afrique sur le plan politique. D'autre part, la Commission rencontrera à l'heure actuelle

certaines difficultés techniques dans son travail vu que la majorité des personnes qu'elle serait appelée à voir vont se trouver engagées dans les travaux parlementaires durant lesquels tout contact avec l'extérieur est formellement interdit. Pour les Nations Unies comme pour le monde entier la solution du problème politique est primordiale" (annexe 7 b)).

23. La Commission a examiné ce message et, le 23 juin, elle a décidé qu'elle attendrait une quinzaine de jours avant de demander au fonctionnaire responsable de l'ONUC de reprendre contact avec le Gouvernement congolais, afin d'en obtenir qu'il adresse une invitation à la Commission. Il était entendu que cette décision d'ajourner le voyage de la Commission n'était prise qu'en raison de l'instabilité qui régnait alors au Congo et qui n'aurait pas été favorable aux travaux de la Commission.

24. Le 6 juillet, la Commission a examiné à nouveau la possibilité de se rendre au Congo. Elle a décidé alors d'entreprendre le voyage le 13 juillet, ce dont l'ONUC a été informé. A nouveau, les trois fonctionnaires de l'ONUC dont l'activité était liée aux efforts visant à la convocation du Parlement congolais ont conseillé à la Commission de ne pas entreprendre son voyage au Congo avant l'ouverture du Parlement congolais, le début de l'activité parlementaire et la formation d'un nouveau gouvernement.

25. La Commission a décidé, à contre-cœur, d'ajourner à nouveau son départ au Congo, d'examiner à nouveau la question le 22 juillet et de prier le Secrétaire général de lui faire parvenir des comptes rendus détaillés sur la situation au Congo. A la suite de cette demande, un fonctionnaire de l'ONUC s'est rendu auprès de la Commission, le 21 juillet, et lui a fait un rapport direct sur les négociations politiques qui se poursuivaient alors au Congo.

26. Il ressortait de ce rapport que le Parlement congolais serait convoqué sous peu, qu'un nouveau gouvernement serait formé et que la formation de ce nouveau gouvernement créerait sans doute les conditions d'une collaboration efficace avec la Commission. En raison de ce rapport, la Commission a décidé de procéder hebdomadairement à un examen de la situation, sur la base de rapports périodiques de l'ONUC.

27. Le 2 août, le Parlement congolais a investi le nouveau gouvernement. Le 22 août, à la suggestion de fonctionnaires de l'ONUC, la Commission a écrit à M. Adoula, Premier Ministre, lui rappelant l'importance de ses travaux et le priant de fixer la date de son arrivée au Congo (annexe 8)). Le 23 août, la Commission a reçu un accusé de réception de cette demande.

28. Tandis qu'elle attendait la réponse définitive du Gouvernement de M. Adoula, la Commission a décidé, le 13 septembre, que le Président et le Rapporteur se rendraient à Léopoldville le 22 septembre, pour s'entretenir de ses travaux avec les autorités congolaises. En raison des troubles intervenus au Congo après que cette décision avait été prise, ce projet a été annulé. Toutefois, la Commission a reçu, le 19 septembre, la réponse suivante du Gouvernement congolais :

"Le Ministre des affaires étrangères de la République du Congo présente ses compliments au Président par intérim de la Commission d'enquête établie aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale et a l'honneur de se référer à la note verbale envoyée par la Commission, en date du 22 août 1961.

Le Ministre des affaires étrangères a maintenant l'honneur de communiquer à la Commission le point de vue du Gouvernement de la République du Congo au sujet de la démarche faite par la Commission.

Le Gouvernement congolais apprécie l'importance de la tâche qui a été confiée à cette Commission, mais tient à souligner que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale établissant la Commission d'enquête ont été adoptées à une période où le Congo n'avait pas un gouvernement établi selon les règles constitutionnelles, qui aurait pu entreprendre, dans l'exercice de ses responsabilités souveraines, au nom de la nation congolaise, une enquête approfondie et impartiale sur la mort de M. Patrice Lumumba et de ses collègues. Il estime que cette circonstance a évidemment dû influencer les organes directeurs des Nations Unies quand ils ont jugé nécessaire de confier une telle enquête à une commission internationale.

Ce problème ayant trouvé la solution tant souhaitée, le Gouvernement d'union nationale investi par le Parlement, conscient de ses responsabilités, considère qu'il est de son droit et de son devoir de mener une enquête sur cette affaire, en vue de trouver et de châtier les auteurs de ces crimes. Ce travail sera fait avec le concours de magistrats que la République a déjà demandés à l'Organisation des Nations Unies.

Il estime en effet que la mort tragique de M. Patrice Lumumba et de ses compagnons, tout en ayant suscité des réactions diverses dans le monde entier, est néanmoins avant tout une affaire du peuple congolais, qui a perdu, en la personne de M. Lumumba, un des artisans de son indépendance, le chef de son premier gouvernement, bref un de ses meilleurs fils.

Le gouvernement sera donc reconnaissant à la Commission d'enquête de bien vouloir lui communiquer toute information qu'elle a déjà pu obtenir et qui pourrait servir la justice congolaise dans son enquête sur la mort de M. Patrice Lumumba et de ses collègues.

D'autre part, pour satisfaire l'intérêt légitime que l'opinion publique internationale a manifesté pour cette tragédie qui a endeuillé le peuple congolais, le gouvernement envisage de tenir les Nations Unies au courant des résultats de ses enquêtes dès que ceux-ci pourront être publiés, conformément aux règles de procédure en vigueur au Congo.

En conclusion, compte tenu des considérations ci-dessus mentionnées, le Gouvernement de la République du Congo estime que l'arrivée de la Commission devient inopportune et sans sujet.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au Président par intérim de la Commission d'enquête les assurances de sa très haute considération."

29. L'attitude du Gouvernement congolais s'oppose donc à toute poursuite des travaux de la Commission au Congo. En conséquence, la Commission estime qu'il appartient au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de prendre les mesures qui sont jugées nécessaires en vue de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée. Néanmoins, la Commission pense qu'il est de son devoir de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un exposé des renseignements qu'elle a recueillis au cours de son enquête, ainsi que les conclusions auxquelles elle est arrivée.

30. Ayant appris pendant qu'elle rédigeait son rapport que M. Tshombé se trouvait à Genève, la Commission lui a adressé une lettre l'invitant à comparaître devant elle. Bien que cette lettre lui ait été délivrée en mains propres, M. Tshombé n'y a pas donné suite. La Commission en déduit qu'il ne souhaite pas lui apporter sa collaboration.

31. En présentant son rapport, la Commission s'ajourne en attendant les instructions de l'Assemblée générale.

II. RAPPORT SUR LES EVENEMENTS QUI ONT ABOUTI A LA MORT DE MM. LUMUMBA, OKITO ET M'POLO

A. Situation politique existant au Congo au moment de l'arrestation de M. Lumumba, Premier Ministre du premier Gouvernement du Congo, M. Okito, Vice-Président du Sénat, et M. M'Polo, Ministre de la jeunesse La crise constitutionnelle de septembre et ses conséquences

32. Au moment où MM. Lumumba, Okito et M'Polo ont été arrêtés, la crise constitutionnelle durait déjà depuis presque trois mois.

33. Cette crise a été déclenchée dans la soirée du 5 septembre 1960, lorsque le Chef de l'Etat, M. Kasa-Vubu, a déclaré dans une proclamation radiodiffusée que le Premier Ministre, M. Patrice Lumumba, avait failli à ses fonctions et, invoquant l'article 22 de la Loi fondamentale, révoqua le gouvernement avec effet immédiat et chargea le Président du Sénat, M. Joseph Iléo, de former le nouveau gouvernement. La révocation allait, un peu plus tard, faire l'objet d'une ordonnance signée par le Chef de l'Etat et contresignée par deux ministres, MM. Justin Bomboko et Albert Delvaux.

34. La proclamation présidentielle a été suivie d'une semaine extrêmement confuse. M. Lumumba s'opposa violemment à cette proclamation et, dans la nuit du 5 septembre, convoqua le Conseil des ministres qui décida de déposer le Chef de l'Etat, motif pris de ce que celui-ci aurait violé la Loi fondamentale en révoquant le Premier Ministre. Le 7 septembre, la Chambre des représentants décida, par 60 voix contre 19, d'annuler les décisions par lesquelles le Chef de l'Etat et le Premier Ministre s'étaient mutuellement révoqués et de constituer une commission parlementaire pour réconcilier les deux adversaires. Le lendemain, le Sénat se réunit à son tour et se prononça, par 41 voix contre 2, avec 6 abstentions et 29 absences, contre la proclamation présidentielle. Le 9 septembre, le président Kasa-Vubu publia un communiqué rejetant les votes de la Chambre et du Sénat, alléguant que ses décisions n'étaient pas subordonnées à l'approbation du Parlement. Le 10 septembre, le Premier Ministre désigné, M. Iléo, annonça la formation de son gouvernement, qui fit l'objet, deux jours plus tard, d'une ordonnance du Chef de l'Etat. Le 13 septembre, les deux Chambres réunies en assemblée commune,

conférèrent les pleins pouvoirs à M. Lumumba, par 88 voix contre 5 et 3 abstentions^{10/}. Le lendemain, le Chef de l'Etat suspendit le Parlement, mais le Président de la Chambre et le Vice-Président du Sénat refusèrent de reconnaître cette décision.

35. Le 14 septembre dans la soirée, le colonel Joseph Mobutu, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale congolaise, annonça que l'armée prenait le pouvoir jusqu'au 31 décembre 1960, que les institutions politiques centrales existantes étaient neutralisées et que le gouvernement du pays serait assumé par un collège de commissaires composé de jeunes universitaires.

36. Le 20 septembre, le colonel Mobutu annonça la constitution du Collège des commissaires généraux, qui fit l'objet d'une ordonnance du Chef de l'Etat du même jour. Le 11 octobre, le président Kasa-Vubu signa un "décret-loi constitutionnel" par lequel il ajournait le Parlement et transmettait au Collège des commissaires généraux les pouvoirs législatifs et exécutifs normalement exercés par le Parlement et le Gouvernement.

37. Le Collège des commissaires devait diriger les affaires du pays jusqu'au 9 février 1961, date à laquelle le Chef de l'Etat devait mettre fin à ses fonctions par décret pour le remplacer par un "gouvernement provisoire" dirigé par M. Iléo.

B. La protection accordée par les autorités des Nations Unies à M. Lumumba et à divers hommes politiques

38. Déjà le 12 septembre, date à laquelle le Chef de l'Etat a publié une ordonnance annonçant la composition du gouvernement Iléo, M. Lumumba avait été arrêté par la gendarmerie sur l'ordre du Chef d'Etat-Major de l'armée, le colonel Mobutu, mais avait été relâché par le Commandement de l'armée dans des circonstances qui n'ont pas pu être éclaircies. Une commission de parlementaires qui s'efforçait de réconcilier le Chef de l'Etat et le Premier Ministre avait protesté contre cette mesure et avait fait observer que le gouvernement Iléo n'avait pas encore obtenu un vote de confiance du Parlement et ne pouvait donc se substituer au gouvernement légal.

^{10/} La Chambre des représentants compte normalement 134 membres et le Sénat 84.

39. Le 15 septembre, lendemain du jour où le colonel Mobutu a annoncé la prise du pouvoir par les militaires, M. Lumumba s'était réfugié au "mess" des officiers ghanéens au camp principal de l'armée, à Léopoldville. Pendant toute la journée, sa vie a été gravement menacée, alors que des troupes ghanéennes harcelées maintenaient à distance des soldats révoltés de la tribu hostile des Balubas qui affirmaient que leurs familles avaient été victimes de la guerre civile au Kasai. Après que le Représentant spécial du Secrétaire général fut intervenu personnellement sur place, la gendarmerie nationale et les troupes ghanéennes ont pu escorter M. Lumumba hors du camp à la tombée de la nuit.

40. Il n'est pas inutile de signaler ici que ce même jour, dans l'après-midi, le Chef de l'Etat et M. Iléo, Premier Ministre désigné par le Chef de l'Etat, ont prié l'ONUC d'arrêter M. Lumumba et que le Représentant spécial s'est fermement refusé de satisfaire à cette demande, faisant notamment remarquer qu'une telle mesure était totalement étrangère au mandat de l'ONUC.

41. Il semble qu'à cette date (le 15 septembre) M. Lumumba, qui se sentait menacé, avait demandé la protection des forces de l'ONU et que cette protection lui ayant été accordée il en ait bénéficié jusqu'au 27 novembre 1960, date à laquelle il a quitté son domicile, probablement dans l'espoir de se rendre à Stanleyville.

42. Au sujet de la protection accordée par l'ONUC à M. Lumumba, la Commission, après avoir étudié les documents mis à sa disposition par le Secrétaire général sur ce sujet, et en particulier le document S/4571 du 5 septembre 1960, a eu l'occasion d'entendre deux hauts fonctionnaires de l'ONUC, M. Dayal, Représentant spécial du Secrétaire général au Congo, et le général Rikhye, qui a assumé l'intérim de M. Dayal pendant l'absence de celui-ci du 3 au 23 novembre 1960, la Commission estime nécessaire, dans un esprit d'impartialité et de stricte objectivité, de reproduire textuellement dans ce chapitre les descriptions données par ces deux témoins de la nature de la protection dont a bénéficié M. Lumumba.

Déposition de M. Dayal

"Il n'était pas prisonnier de l'Organisation des Nations Unies. Notre rôle était d'empêcher que les gens ne parviennent jusqu'à lui et ne portent atteinte à sa personne. Un cordon de troupes mixtes composé de soldats des diverses unités de la Force des Nations Unies avait donc été placé autour de sa maison. L'armée congolaise avait placé autour du cordon de troupes des Nations Unies un autre cordon de troupes qui était chargé, semble-t-il, de l'empêcher de sortir. M. Lumumba était parfaitement libre de partir s'il le voulait, mais les gardes congolais étaient là pour l'en empêcher. Nos gardes devaient veiller à ce que les personnes non autorisées n'entrent pas."

/...

Déposition du général Rikhye

"M. Lumumba avait été sous la protection de l'ONU presque constamment depuis le début des opérations des Nations Unies au Congo, et plus encore depuis qu'il avait été démis de ses fonctions par le président Kasa-Vubu. Cette protection ne lui était accordée que lorsqu'il était à son domicile. M. Lumumba savait parfaitement que cette protection ne s'étendait pas au-delà de sa maison; les limites en étaient bien déterminées.

Au début, l'armée nationale congolaise n'avait pas entrepris d'action contre M. Lumumba, et seule la garde des Nations Unies surveillait sa résidence. Il avait l'habitude de sortir en voiture pour prendre l'air, faire des courses ou se rendre chez des amis. Il faisait de fréquentes visites dans les divers restaurants où se trouvaient ses partisans; souvent, il se joignait à eux, prononçait des discours et retournait ensuite à sa résidence.

Comme je l'ai déjà dit, on avait expliqué à M. Lumumba qu'il n'était pas possible aux Nations Unies d'assurer sa protection pendant ces sorties et, de son côté, il n'avait jamais demandé cette protection, car il n'aurait évidemment pas été favorable à sa politique de circuler accompagné de gardes des Nations Unies dans une zone qu'il affirmait lui appartenir et être celle de ses partisans."

43. La Commission estime que ces dépositions sont dignes de foi et constate par ailleurs qu'elles n'ont pas été contredites par aucun autre témoin interrogé par la suite dans les mêmes conditions.

44. Au cours de la protection accordée par l'ONU à M. Lumumba, certains incidents se sont produits dont il convient maintenant de donner un bref aperçu. En effet, le 10 octobre, des représentants de l'Armée nationale congolaise se sont présentés au siège de l'ONUC et ont produit un mandat d'arrêt décerné contre "Patrice Lumumba, député". Le mandat contenait le texte d'un article du code pénal qui réprime les paroles incitant la population à se dresser contre l'autorité établie. Les représentants de l'ANC ont exigé que la garde de l'ONUC (qui était cantonnée depuis longtemps auprès de la résidence de M. Lumumba, de même qu'auprès de celles du président Kasa-Vubu, du chef d'Etat-Major, le colonel Mobutu, et d'autres encore) reçoive l'ordre de faciliter l'arrestation. La position de l'ONUC a été que "eu égard à sa neutralité, elle ne changerait les ordres permanents d'aucun garde pour faciliter l'exécution d'un mandat qui, à première vue, n'était pas valable". En effet, l'ONUC a considéré que l'action entreprise par l'ANC était manifestement irrégulière puisque l'on n'avait pas essayé de se conformer aux dispositions de la Loi fondamentale qui impose une certaine procédure parlementaire pour autoriser

l'arrestation d'un député, disposition ayant pour objet de protéger l'Etat et non les individus. L'ONUC a en outre fait comprendre au chef d'Etat-Major qu'une telle action directe contre une personnalité dirigeante était difficilement conciliable avec le but déclaré de son régime, qui était de réunir toutes les factions politiques pour négocier un règlement national^{11/}.

45. D'autre part, le 11 octobre, après la tentative d'arrestation manquée de M. Lumumba par les troupes de l'ANC, la résidence de celui-ci a été cernée par les soldats congolais dont le nombre a souvent varié et qui ont maintenu un strict contrôle sur les personnes qui entraient et qui sortaient. Les Nations Unies ont dû souvent faire des représentations de caractère humanitaire pour faciliter une vie normale dans la résidence de M. Lumumba.

46. Enfin, au milieu du mois de novembre, de nombreux rapports étant parvenus au siège de l'ONUC faisant savoir que le Collège des commissaires généraux ferait probablement de nouveaux efforts pour arrêter M. Lumumba, les Nations Unies avaient renforcé la garde devant la résidence de celui-ci.

C. Le départ de M. Lumumba de son domicile et son arrestation à Mweka

1. Départ de M. Lumumba

47. Les raisons du départ de M. Lumumba de son domicile ont été expliquées par un de ses proches amis, qui a comparu devant la Commission à New York. Ce témoin a déclaré qu'il avait été la dernière personne à s'entretenir avec M. Lumumba, par téléphone, avant son départ. Il a expliqué que M. Lumumba était préoccupé au sujet de l'inhumation de son fils, décédé à Genève, et dont la dépouille avait été transférée à Léopoldville. Des difficultés ayant surgi là à propos de l'organisation des funérailles, M. Lumumba avait décidé de faire inhumer son fils à Stanleyville. Comme le corps avait déjà été envoyé par avion dans cette ville, ce témoin et d'autres amis de M. Lumumba avaient préparé un voyage qui devait le conduire par la route à Stanleyville. M. Lumumba avait ainsi quitté son domicile vers 22 heures une nuit de la fin du mois de novembre, date que le général Rikhye a précisée par la suite à la Commission : 27 novembre 1960.

^{11/} Premier rapport d'activité présenté au Secrétaire général par son Représentant spécial au Congo; S/4531, par. 24 à 27.

48. Ce dernier a expliqué qu'après les bruits qui ont couru affirmant qu'un tel départ avait eu lieu et surtout après l'accusation portée par le président Kasa-Vubu et le Collège des commissaires contre les forces de l'ONUC d'avoir "facilité l'évasion de Lumumba ou d'en avoir été complices", il avait ordonné une enquête très poussée sur les circonstances dans lesquelles celui-ci avait quitté sa résidence. Le témoin a poursuivi en affirmant : "et les faits, pour autant que je m'en souviens, sont les suivants : Après son retour de New York, le président Kasa-Vubu a organisé un banquet au Palais présidentiel de Léopoldville dans la nuit du 27 au 28 novembre. Nous étions tous présents à ce banquet. Il a plu violemment pendant une grande partie de la nuit. Pendant cette violente pluie, les gardes marocains - il y avait en effet des gardes marocains des Nations Unies devant l'entrée du domicile de Monsieur Lumumba - ont vu une grande automobile noire s'avancer vers eux... Ils avaient souvent vu cette voiture entrer et sortir avec le même chauffeur. Ce n'était pas la voiture personnelle de M. Lumumba, mais une voiture qui entraînait fréquemment chez lui. Ils ont donc laissé entrer l'automobile qui est ressortie peu après avec trois personnes." Le témoin a ajouté que la garde de l'ONUC ne contrôlait que les personnes qui entraient dans la résidence pour "s'assurer que ces personnes ne portaient pas d'armes, de couteaux, d'épées, de bombe ou tout autre objet similaire, et éviter ainsi que M. Lumumba ne courre un danger personnel". Il a affirmé : "Nous n'avons jamais contrôlé les sorties. Et, comme je l'ai mentionné plus haut, même si M. Lumumba avait été reconnu lorsqu'il a quitté son domicile, il n'aurait pas été arrêté car il était libre d'aller et venir comme il l'entendait. C'est d'ailleurs ce qu'il faisait. Il avait déjà quitté son domicile un certain nombre de fois comme je l'ai déjà expliqué." En terminant cette partie de sa déposition, le témoin a déclaré que les rumeurs concernant le départ de M. Lumumba devenant persistantes, il avait ordonné dans la journée une visite complète de la maison afin de vérifier si M. Lumumba s'y trouvait ou ne s'y trouvait pas. Cette mesure, a-t-il précisé, a établi que M. Lumumba avait quitté son domicile. Il avait alors avisé New York de la nouvelle.

49. Poursuivant son exposé, le témoin a informé la Commission que, par la suite, de nombreux représentants du Collège des commissaires sont venus demander

à l'ONUC de lui fournir son assistance pour trouver M. Lumumba. L'ambassadeur Dayal Représentant spécial du Secrétaire général à Léopoldville, a-t-il indiqué, "a donné des ordres très clairs aux autorités militaires de l'ONU, précisant qu'en aucun cas l'ONUC ne devra porter aide ou assistance ni aux poursuivants ni aux poursuivis". Le témoin a assuré la Commission que "ces instructions ont été strictement respectées".

2. L'arrestation

50. La Commission sait très peu de choses sur les conditions de la poursuite et de l'arrestation de M. Lumumba à Mweka à 30 ou 50 kilomètres de Port-Franqui. Elle sait seulement qu'un certain major Pongo a dirigé les opérations de recherche et que c'est ce même militaire qui a procédé à l'arrestation de M. Lumumba. La Commission a été également informée que le major Pongo était venu demander aux forces de l'ONUC de mettre un hélicoptère à sa disposition pour lui permettre de rechercher M. Lumumba et que les représentants de l'Organisation lui ont fait savoir qu'il leur était impossible de mettre à sa disposition aucun moyen de transport de l'ONU; qu'il était le seul responsable de cette affaire et que l'ONUC ne pouvait mettre aucun appareil à la disposition des autorités congolaises à cette fin.

51. Quant aux circonstances mêmes de l'arrestation, aucun témoin direct des faits n'a pu être entendu. Cependant, des renseignements parvenus à la connaissance du Quartier général de l'ONUC à Léopoldville, il résulte les faits suivants :

M. Lumumba aurait prononcé un discours à Mweka et aurait déjeuné dans un établissement public où apparemment il aurait fait ce discours. C'est alors que des soldats de l'armée congolaise qui le poursuivaient auraient été informés de sa présence à cet endroit et l'auraient arrêté. Ces soldats l'auraient ensuite emmené à Port-Franqui d'où il aurait été dirigé par avion sur Léopoldville.

M. Lumumba aurait été arrêté à Mweka le 30 novembre ou le 1er décembre.

D. L'arrivée de M. Lumumba à Léopoldville, sa détention dans cette ville et à Thysville et les interventions du Secrétaire général et de ses représentants en faveur du détenu

1. L'arrivée à Léopoldville

52. D'après les informations fournies par les troupes de l'ONU stationnées à l'aéroport de Ndjili, M. Lumumba aurait atterri à cet aéroport le 2 décembre 1960 à 17 h 15 sous une étroite surveillance. Le détenu aurait été ensuite placé dans un camion et conduit le même jour vers une destination inconnue. L'arrivée de Lumumba à Léopoldville après son arrestation a été par ailleurs décrite par le Secrétaire général de la façon suivante dans un rapport au Conseil de sécurité du 5 décembre 1960^{12/}:

"La presse et la radio ont indiqué qu'au moment de son arrestation, M. Lumumba avait été brutalement molesté et frappé à coups de crosse de fusil par les soldats de l'ANC. Les observateurs de l'ONU ont signalé que, lorsqu'il est sorti de l'avion à l'aéroport de Ndjili, il n'avait plus ses lunettes et que sa chemise était tachée; sa chevelure était en désordre; il avait un caillot de sang sur la joue et il avait les mains liées derrière le dos. On l'a brutalement fait monter à coups de crosse dans un camion de l'ANC qui est parti aussitôt. D'après la presse, M. Lumumba a été emmené à la résidence du chef d'Etat-Major de l'armée congolaise où des soldats congolais l'ont entouré et ont braqué sur lui leurs fusils-mitrailleurs. Le chef d'Etat-Major de l'armée congolaise n'a pas voulu le voir et a donné l'ordre de l'emprisonner au camp Binza, où il a été incarcéré pour la nuit.

Le lendemain matin (3 décembre), M. Lumumba a été conduit à Thysville sous une très forte escorte de voitures blindées et de soldats congolais armés. Son départ a été observé par des membres de la presse internationale, qui signalent qu'il est monté en camion avec beaucoup de difficulté. Il avait une apparence désordonnée et il portait au visage des traces de coups récents.

Les troupes de l'ONUC à Thysville ont indiqué que M. Lumumba est détenu au camp Hardy. On dit qu'il souffre de graves blessures reçues avant son arrivée. Il a été tondu et on lui laisse les mains liées. On le tient en cellule dans des conditions inhumaines, dit-on, pour ce qui est de la santé et de l'hygiène."

^{12/} S/4571, par. 11 à 13.

2. Intervention des représentants de l'ONU en faveur de M. Lumumba

53. Naturellement, les autorités de l'ONUC qui attachaient un grand intérêt à la personnalité de M. Lumumba et à la manière dont il était traité étaient intervenues immédiatement auprès du président Kasa-Vubu et du colonel Mobutu afin que le détenu bénéficie d'un traitement convenable. Les représentants de l'ONU au Congo ont envoyé des agents de liaison au colonel Mobutu et les agents politiques de l'Organisation ont immédiatement approché le Collège des commissaires. Le Secrétaire général est également intervenu par lettres en date des 3 et 5 décembre adressées à M. Kasa-Vubu, Président de la République du Congo, dont la première est ainsi conçue^{13/}:

"J'ai appris la nouvelle de l'arrestation de M. Lumumba et je note que, selon les comptes rendus de presse, M. Lumumba a maintenant été amené à Léopoldville 'pour être jugé'.

Un grand nombre de délégations se sont adressées à moi pour exprimer leur grave inquiétude qu'une situation puisse se produire dans laquelle des mesures seraient prises contre M. Lumumba contrairement aux règles admises de la légalité et du maintien de l'ordre et en dehors du cadre d'un processus juridique adéquat. On estime qu'une telle évolution de la situation - dont on pense généralement qu'elle serait absolument contraire à vos intentions et à vos vues - mettrait sérieusement en danger le prestige international de la République du Congo et porterait un coup sérieux aux principes que doivent défendre l'Organisation des Nations Unies et ses Membres. Tenant compte de la coopération qui s'est établie entre le Congo et les Nations Unies, aussi bien que de nos contacts personnels, j'estime de mon devoir d'attirer de façon urgente votre attention sur ces points de vue. Si j'estime avoir le droit de procéder ainsi, c'est surtout en raison du fait que les Nations Unies ont été chargées par vous d'aider à faire régner l'ordre et la loi au Congo.

J'ai considéré que je devais attirer votre attention sur ces vues d'un certain nombre de délégations et vous me permettrez d'y ajouter ma propre réaction. Ayant confiance en votre sagesse et votre sens de l'équité, j'ai la certitude que vous reconnaissez comme moi la nécessité impérieuse que la jeune République adhère fermement aux principes généraux sur lesquels elle désire régler sa conduite et qu'elle a endossés lorsqu'elle est devenue Membre des Nations Unies. Cette considération revêt une signification particulière maintenant que vous êtes personnellement le chef reconnu de la délégation du Congo aux Nations Unies. Je considère donc que vous

userez de votre influence décisive pour faire en sorte que dans les développements ultérieurs un processus juridique adéquat soit appliqué, compte tenu des circonstances spéciales qui, dans l'esprit de secteurs importants de l'opinion publique internationale, caractérisent le statut de M. Lumumba. En m'exprimant ainsi, je ne désire naturellement en aucune manière exprimer une opinion sur des problèmes intérieurs du Congo ni exercer une influence sur la solution convenable de ces problèmes; comme à maintes reprises dans mes fonctions de Secrétaire général, j'ai seulement voulu être fidèle aux principes de la Charte et proclamer qu'ils constituent la base unique sur laquelle une coopération nationale et internationale fructueuse peut s'établir dans le monde actuel. Les cas regrettables constatés dans le passé, dans lesquels on s'est éloigné de ces principes, ne changent rien à la signification qu'ils gardent chaque fois qu'un pays et son gouvernement se trouvent dans une situation où ils ont à prendre une décision à laquelle s'appliquent ces principes."

54. La deuxième lettre est ainsi conçue^{14/}:

"Je désire me référer à la lettre que je vous ai adressée le 3 décembre 1960 et aux démarches qui ont été faites auprès de moi par de nombreuses délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris l'ensemble du groupe des délégations afro-asiennes, exprimant leur grave inquiétude à la suite d'informations qui ont paru dans la presse mondiale au sujet de l'arrestation et de la détention de M. Patrice Lumumba.

Comme je l'ai souligné dans ma lettre précédente, il ne m'appartient évidemment pas d'essayer d'influencer d'aucune manière la solution d'un problème intérieur quelconque de la République du Congo. Je sais cependant que vous désirerez que je m'arrête aux points qui font l'objet d'une inquiétude particulière au moment même où l'attention du monde se concentre si fortement sur le Congo et sur l'étendue des efforts que la communauté internationale, et en premier lieu vos nations soeurs d'Afrique, peuvent fournir afin de continuer à lui prêter assistance.

Je suis certain que vous aurez déjà examiné de la manière la plus attentive la question de l'effet produit dans l'opinion mondiale par tout manquement au respect des principes de la Charte des Nations Unies concernant 'le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous'. Ce respect se manifeste dans les dispositions de la Loi fondamentale relative aux structures du Congo et de la Loi fondamentale relative aux libertés publiques au Congo, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A ce propos, qu'il me soit permis de relever le fait que M. Lumumba, et d'autres personnes, qui ont été arrêtés récemment et sont actuellement en état de détention, sont membres de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement. Selon les renseignements disponibles, des personnes dans cette situation ne peuvent être poursuivies ou arrêtées en matière répressive sans qu'on se soit au préalable conformé aux procédures parlementaires prévues à l'article 66 de la Loi fondamentale relative aux structures du Congo 15/. A cet égard, et en ce qui concerne l'exception prévue dans cet article pour l'arrestation dans 'le cas de flagrant délit', vous garderez à l'esprit l'interprétation que donnent de cette formule les principes généraux du droit. Etant donné que le principe de l'immunité parlementaire est connu du monde entier comme moyen de protéger, non les intérêts privés des individus, mais bien plutôt la structure même de la démocratie parlementaire, l'opinion mondiale ne manquera pas de prêter à cette question une grande attention, abstraction faite de la position politique des personnes détenues.

On a de divers côtés beaucoup apprécié le fait que vous vous soyez prononcé en faveur d'un règlement amiable, à l'échelon national, de la crise politique congolaise, règlement qui devrait englober toutes les principales personnalités politiques, y compris, selon le compte rendu qu'on a donné de vos déclarations publiques, M. Lumumba. Je suis certain que vous êtes mieux placé que moi pour évaluer la signification pour un tel règlement de toute mesure qui serait prise dans le cas présent.

M'adressant à vous de nouveau, je voudrais également attirer votre attention sur les informations données par un certain nombre de témoins oculaires indépendants, informations qui font craindre que les personnes détenues, et en particulier M. Lumumba, aient été l'objet de violences physiques et d'un traitement dégradant 16/. Au cours des divers efforts qu'elle a faits pour user de ses bons offices en vue de faire cesser la détention illégale de M. Songolo et d'autres parlementaires qui, à notre grand regret, sont toujours détenus à Stanleyville, l'Organisation des Nations Unies a suggéré que l'on demande à la Croix-Rouge internationale d'examiner les personnes détenues ainsi que les lieux et les conditions de leur détention, et, d'une manière générale, d'obtenir les assurances nécessaires au sujet de leur sûreté. Il n'est que naturel que je vous propose d'envisager sérieusement et sans délai d'avoir immédiatement recours à la même procédure dans le cas de M. Lumumba et des autres personnes détenues.

15/ Souligné par la Commission.

16/ Ibid.

Dans ma dernière lettre, qui reflétait une réaction sérieuse et immédiate, tant de ma part que de celle d'un grand nombre de délégués qui s'étaient adressés à moi à ce sujet, j'en ai fermement appelé à vous pour que soit maintenu le principe du respect de la légalité, tel qu'il est généralement reconnu dans l'ordre juridique. J'étais certain qu'il était à la fois conforme à vos désirs et à vos intentions d'appliquer les règles du respect de la légalité qui, comme vous le savez, s'appliquent à chaque stade de l'activité policière ou judiciaire, y compris l'arrestation et la détention. La notion de légalité, telle qu'on l'a dégagée dans les principes généraux du droit et dans la Loi fondamentale sur les libertés publiques, prend à cet égard une importance toute particulière. Je me réfère en particulier aux questions de la nécessité et de la légalité du mandat d'arrêt, de l'exigence en vertu de laquelle toute personne arrêtée doit être informée au plus tard dans les 24 heures de la raison de son arrestation et des chefs d'accusation portés contre elle, du principe selon lequel nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la législation et dans les formes prescrites au moment où l'infraction a été commise, du droit de l'inculpé d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, d'une manière générale, au fait qu'il a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui déciderait du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui."

55. Par lettre en date du 7 décembre 1960, le président Kasa-Vubu a répondu au Secrétaire général en ces termes^{17/}:

J'ai lu avec la plus grande attention vos messages des 3 et 5 décembre qui me sont parvenus ce matin à mon retour du Mayumbé. Je m'étonne un peu de l'importance attachée à l'arrestation de M. Lumumba par un certain nombre de délégations afro-asiatiques et est-européennes : en effet, M. Lumumba est sous le coup d'un mandat d'amener depuis le mois de septembre dernier pour toute une série de raisons qui ont été abondamment justifiées et si son arrestation n'a pu être exécutée à ce moment c'est parce que les troupes des Nations Unies, agissant arbitrairement à nos yeux, l'ont empêchée. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Secrétaire général, que M. Lumumba s'est rendu coupable d'infractions dont le caractère flagrant et grave ne vous aura pas échappé : 1) usurpation de fonctions publiques (article 123 code pénal); 2) attentat à la liberté individuelle, avec tortures corporelles (article 67 code

^{17/} S/4571, annexe 3; cette lettre est contresignée par M. Justin Bomboko, Commissaire général aux affaires étrangères.

pénal); 3) atteintes à la sûreté de l'Etat (article 186 code pénal); 4) organisation de bandes hostiles dans le but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage (articles 193 à 197 code pénal); 5) incitation de militaires à commettre infractions (article 202 code pénal). Enfin, l'organisation de l'expédition militaire contre la province du Sud-Kasaï a été qualifiée par vous-même de crime de génocide, dans un rapport du mois de septembre au Conseil de sécurité.

La conscience nationale congolaise s'est révoltée contre de tels agissements; le pays dans son ensemble a éprouvé un réel soulagement quand j'eus décidé de révoquer M. Lumumba de ses fonctions - 29 parlementaires de son parti se sont publiquement désolidarisés de lui et c'est aussi pourquoi le Parquet, sur base de toutes les infractions relevées plus haut, a lancé un mandat d'amener contre lui. Aujourd'hui, l'armée nationale congolaise a pu mettre fin à une équipée de M. Lumumba à travers le Kwilu et le Kasaï; cette équipée n'avait qu'un seul but : ébranler l'autorité des institutions établies, rejoindre ses partisans à Stanleyville et y installer un gouvernement séparé dont l'action, sans lui, se précise déjà : arrestations et expulsions d'Européens, séquestration d'adversaires politiques avec tortures et sévices graves, suppression de toute liberté individuelle et de toutes les grandes libertés publiques. Les représentants de l'ONUC à Stanleyville assistent, semble-t-il, impuissants à cette nouvelle flambée de terrorisme, comme elle a laissé faire M. Gizenga venu, sans titre aucun, prendre le pouvoir sur place et commander les actes répréhensibles dont ont été victimes des centaines de compatriotes. Vous ne pouvez ignorer, Monsieur le Secrétaire général, qu'au nombre de ces victimes figure M. Songolo, Ministre des communications, MM. les sénateurs Felé et Pataki et d'autres parlementaires provinciaux et nationaux. De nombreux chefs coutumiers ont été fouettés à sang, des centaines de notables et de personnalités de la province n'ont dû leur salut qu'à la fuite. Vos représentants sur place ont dû vous avertir de tous ces manquements graves aux lois et principes qui régissent un pays civilisé, vous n'aurez pas manqué non plus d'en aviser les délégations afro-asiatiques et est-européennes, dont les réactions, hélas, sont bien lentes à se dessiner.

Bien au contraire, alors que toute l'attention de notre peuple meurtri dans sa chair, se porte sur Stanleyville et sa population traquée et réduite au silence, alors que nous suivons avec angoisse le déroulement des événements dans cette région, c'est à ce moment qu'une certaine opinion mondiale, soigneusement préparée, s'agite au sujet du sort d'un homme, dont toute l'activité est à l'origine du drame que nous vivons. Or cet homme est prisonnier et non séquestré, écroué régulièrement en vertu d'un mandat d'amener dont votre représentant a reconnu la parfaite validité, placé sous la surveillance de forces de l'ordre dont la discipline, quoi qu'en dise le rapport de M. Dayal, se rétablit de jour en jour; cet homme a pu être visité par deux médecins qui concluent à un

état de santé satisfaisant. Que veulent donc en plus les délégations qui se sont adressées à vous? Faut-il que nous recherchions à notre tour quel est le traitement des membres de l'opposition au Ghana, quel sort a été réservé au général Néguib en Egypte et que nous rappelions les victimes de l'insurrection hongroise?

Vous pouvez être certain, Monsieur le Secrétaire général, que notre pays n'a pas adhéré en vain à la Charte des Nations Unies; nous en connaissons les obligations et nous nous sommes engagés à les respecter intégralement. Toute l'organisation du pays, que nous travaillons d'arrache-pied à remettre en ordre, est basée d'ailleurs sur ces principes et si nous n'avions pas eu toute la magistrature démantelée, en grande partie, sous l'action de M. Lumumba lui-même et des tribunaux d'exception qu'il organisa, il ne serait pas difficile au pouvoir judiciaire aujourd'hui de mener le procès, suivant les règles en vigueur dans tous les pays civilisés. Ce sera toutefois notre principal souci de demain.

Mais l'opinion publique du pays est extrêmement sensibilisée à toutes les interventions venues du dehors, dont l'aspect partisan et outrageusement unilatéral l'a vivement émue.

Je partage, comme vous, le souci que le dernier épisode de l'affaire Lumumba puisse se dérouler dans la sérénité complète, en dehors des passions et des interventions intempestives. Puis-je vous demander dès lors, Monsieur le Secrétaire général, d'user de votre grande influence auprès des délégations qui sont venues vous faire part de leurs sentiments, pour leur demander de cesser toute campagne, toute agitation, toute intervention en faveur de M. Lumumba : le caractère intempestif de ces démarches et les réactions importantes qu'elles éveilleront sûrement dans l'opinion, ne feront que rendre très difficile le déroulement correct du procès.

Vous voudrez bien estimer, avec moi et avec l'ensemble du pays, qu'il s'agit là d'une affaire intérieure. Que tous ceux qui ont le souci de M. Lumumba veuillent bien également s'en convaincre et ne pas rendre trop difficile la tâche de ceux qui, dans ce pays, veulent restaurer le règne de la justice et du respect des droits de l'homme.

Je ne doute pas que vous voudrez bien vous ranger à ces arguments et d'avance je vous en sais infiniment gré."

3. Conséquences de l'intervention du Secrétaire général et de ses représentants en faveur des détenus - Adoucissement des conditions de la détention - Assurances reçues des autorités congolaises - Efforts continus des fonctionnaires de l'Organisation de l'ONU pour obtenir des renseignements sur le sort des détenus

56. Sur ce point, des renseignements intéressants ont été fournis à la Commission par le général Rikhye entendu au cours de l'enquête. Le général Rikhye a informé la Commission qu'après les interventions ci-dessus décrites les représentants des Nations Unies au Congo ont "reçu l'assurance qu'aucun mal ne serait fait à M. Lumumba". Le général Rikhye a ajouté : "J'ai rencontré personnellement le général Mobutu qui m'a informé que sans son intervention M. Lumumba aurait été tué par les soldats congolais. Un élément de l'armée congolaise, les Balubas du sud du Kasaï, voulait tuer M. Lumumba. Il y avait un fort contingent de soldats Balubas dans la garnison de Léopoldville". Par la suite, le général Rikhye a fourni des renseignements concernant la détention du prisonnier dans la garnison de Thysville. Il a informé la Commission que cette garnison comportait une brigade armée commandée par un certain colonel Bomboso, qu'il a décrit comme un très bon officier congolais. Il a précisé que le colonel Bomboso était un proche parent de M. Kamitatu, qui est Président de l'Assemblée provinciale de Léopoldville et que, comme son "parent", c'était un homme modéré. Par la suite, la Commission a été informée que le colonel Bomboso sous la garde duquel se trouvaient les détenus était un officier modèle qui a essayé, dans la mesure du possible, de faire garder par l'armée une attitude de stricte neutralité pendant toute la crise. D'autre part, le général Rikhye a fait savoir à la Commission qu'il a pu faire contrôler la manière d'agir des Congolais par la garnison de troupes marocaines de l'ONUC stationnée au camp de Thysville. Il a indiqué que, grâce aux renseignements fournis par les soldats marocains, les représentants de l'ONU au Congo ont pu savoir exactement ce qui se passait dans ce camp. Il a même précisé qu'à Noël, "dans une bonne intention", M. Lumumba avait été invité à un dîner offert par le Commandant de la garnison congolaise et a fait savoir à la Commission que, selon lui, cela prouvait nettement qu'il n'y avait aucune hostilité contre M. Lumumba dans le camp. Continuant sa déposition, le général Rikhye a indiqué que, par la suite, une mutinerie s'était déclarée à

Thysville mais a précisé que cette mutinerie n'avait rien à voir avec la présence de M. Lumumba. Cette mutinerie, a-t-il dit, était la suite des difficultés que l'armée nationale congolaise traversait. Depuis l'indépendance, l'armée n'aurait pas été payée régulièrement. Les soldats avaient alors demandé un complément de solde. Ils estimaient, en effet, que si leurs collègues, des gens comme eux, pouvaient devenir président, premier ministre et officiers supérieurs, ils devaient également avoir certains droits, bénéficier d'une amélioration de leurs conditions de vie qui était subordonnée à une augmentation de leur solde. Le général Rikhye a ajouté que, craignant pour la sécurité de M. Lumumba, craignant surtout que celui-ci ne s'échappe ou que la garnison ne fasse défection et l'aide, le président Kasa-Vubu, le général Mobutu, M. Bomboko et "quelques autres" se sont rendus en voiture à Thysville et ont promis des augmentations de solde aux soldats de la garnison. Les choses en étaient là lorsque quelques jours plus tard on a appris le transfert des détenus à Elisabethville.

57. Pour être complet, il convient de signaler que les renseignements fournis par le témoin s'appliquent également aux compagnons de M. Lumumba, MM. Okito et M'Polo, qui avaient été arrêtés à Léopoldville, vraisemblablement, dans les deux premiers jours qui ont suivi le départ de M. Lumumba de son domicile. Comme on a pu le remarquer, le Secrétaire général de l'ONU a, dans sa lettre du 5 décembre adressée à M. Kasa-Vubu, protesté également contre l'arrestation et la détention de ces deux hommes politiques. Le Secrétaire général s'est exprimé en ces termes : "A ce propos, qu'il me soit permis de relever le fait que M. Lumumba, et d'autres personnes, qui ont été arrêtées récemment et sont actuellement en état de détention, sont membre de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement. Selon les renseignements disponibles, des personnes dans cette situation ne peuvent être poursuivies ou arrêtées en matière répressive sans qu'on se soit au préalable conformé aux procédures parlementaires prévues à l'article 66 de la Loi fondamentale relative aux structures du Congo..."

E. Départ de M. Lumumba et de ses compagnons, MM. Okito et M'Pololo, de Thysville et leur arrivée à l'aérodrome d'Elisabethville

58. Il a été difficile, et même presque impossible, d'obtenir des renseignements précis sur les circonstances dans lesquelles les détenus ont quitté la garnison de Thysville. Les seuls renseignements parvenus à la connaissance de la Commission sur ce point sont ceux qui ont été fournis par un journaliste qui, lui-même, n'a pas été témoin direct des faits, et dont l'exposé peut se résumer ainsi :

59. Un délégué de la Sûreté congolaise envoyé par M. Nendeka, administrateur de la sûreté à Léopoldville, serait arrivé au camp militaire de Thysville dans la journée du 17 janvier et aurait informé M. Lumumba et ses deux compagnons qu'un coup d'Etat venait d'avoir lieu à Léopoldville, que le président Kasa-Vubu, le colonel Mobutu et le ministre Bomboko et M. Iléo, Premier Ministre désigné, étaient en prison et qu'on avait besoin de M. Lumumba dans cette ville pour former le nouveau gouvernement. M. Lumumba, qui était convaincu qu'il allait triompher de la crise, n'aurait éprouvé aucun doute au sujet des intentions de son interlocuteur et aurait accepté de quitter la garnison. On l'aurait alors conduit à l'aérodrome de Lukala, à quelques kilomètres de Thysville, d'où on l'aurait embarqué dans un petit avion de la compagnie belge "Air-Brousse" avec ses deux compagnons Okito et M'Pololo et le délégué de la Sûreté congolaise. L'appareil se serait alors dirigé vers Moanda, petite localité située sur les bords de l'Atlantique où il aurait atterri après quelques instants. De là, les quatre passagers auraient été transférés dans un DC-4 de la compagnie "Air-Congo", piloté par un Belge du nom de Bauwens. Les détenus auraient été battus dans l'avion. Un témoin a déclaré à ce sujet que "d'après le témoignage du pilote l'avion, le sieur Bauwens, ils (les détenus) ont été attachés tous les trois les uns aux autres et battus tout le long du trajet entre Moanda et Elisabethville". Bauwens aurait précisé "qu'ils étaient battus à un point tel que l'équipage belge s'était enfermé dans la cabine de l'avant, tellement ils étaient dégoûtés".

60. Bien que la déclaration relative aux motifs qui ont amené M. Lumumba à quitter Thysville ait été confirmée par un autre témoin, la Commission ne la considère pas comme fondée, les témoins susvisés n'ayant pas eu une connaissance directe des faits. Mais le fait que les prisonniers aient été battus ne semble pas dénué de fondement puisque aussi bien le rapport des soldats de l'ONUC stationnés à l'aérodrome d'Elisabethville a décrit les détenus comme étant arrivés à l'aéroport dans un état pitoyable.

61. L'arrivée des détenus à Elisabethville a été décrite par M. I. E. Berendsen, représentant de l'ONUC en cette ville, qui a comparu devant la Commission.

M. Berendsen a déclaré :

"C'est à peine une heure ou deux après que l'arrivée a eu lieu que j'ai entendu parler de l'événement pour la première fois.

Il semble qu'un avion spécial transportant ces personnes soit arrivé à l'aéroport d'Elisabethville, autour duquel on avait pris des mesures considérables de sécurité, et que trois personnes, à savoir M. Lumumba et ses deux collaborateurs, soient descendues de cet avion en présence d'un certain nombre de gardes des Nations Unies.

Il s'est écoulé un certain temps avant que je reçoive le rapport de ces gardes - j'avais déjà entendu, d'autre part, des récits de l'incident, mais j'ai moi-même interrogé les gardes très soigneusement pour établir exactement les faits. Il semble, tout d'abord, que l'on ait rassemblé un très grand nombre de soldats et policiers katangais - plus de 100 - pour accueillir l'avion, qui a été amené dans une zone militaire distincte du reste de l'aéroport; un cordon a été établi autour de l'avion pour empêcher qu'il ce soit, et notamment six gardes des Nations Unies qui se trouvaient à une distance de 50 à 100 mètres, d'approcher de l'avion. Lorsque la porte de l'avion s'est ouverte, il est descendu un homme bien vêtu suivi de trois personnes dont les mains étaient liées et les yeux bandés; ces personnes ont été poussées sur 10 à 15 mètres vers une jeep. En même temps qu'on les poussait, il leur a été asséné des coups de crosse de fusil que les gardes suédois ont décrits comme violents et même brutaux. On a fait monter ces personnes dans les jeeps qui se sont dirigées rapidement, le long de la piste, vers une partie de l'aéroport qui ne comporte normalement aucune voie d'accès. Quoi qu'il en soit, qu'il y ait eu là un portail généralement pas utilisé ou que l'on ait pratiqué une ouverture dans la clôture, le convoi a quitté l'aéroport par cette extrémité et les gardes suédois n'en ont plus rien vu.

Je dois dire que les troupes suédoises n'ont pas identifié les personnes en cause, disant seulement que le premier des prisonniers avait une courte barbe. Les troupes suédoises ne sont pas intervenues - d'ailleurs elles ne pouvaient nullement le faire - dans cette opération qui a pris en tout deux minutes environ; c'est là le temps qu'il a fallu pour faire passer ces personnes de l'avion à la jeep et pour les emmener. Cependant, les mesures assez inusitées prises par les autorités katangaises avaient suffisamment préoccupé les gardes pour qu'ils demandent à la compagnie suédoise de se tenir en alerte. Toutefois, dans l'intervalle, les prisonniers avaient été emmenés."

62. Le témoin a précisé que le jour suivant, avant d'avoir reçu le rapport des gardes suédois indiquant que des actes de violence avaient eu lieu à l'aéroport à

l'égard des trois prisonniers, il avait vu M. Tshombé, Président du Gouvernement provincial du Katanga, au sujet d'une autre question, qu'il avait profité de cette occasion pour parler avec le président des nouvelles qui avaient été publiées et selon lesquelles M. Lumumba et ses deux co-détenus avaient été transférés au Katanga. Le témoin a affirmé qu'à cette occasion il avait émis l'opinion que, s'il était exact que le Gouvernement katangais avait accepté de prendre en charge les trois prisonniers, "il s'exposerait sans nul doute à avoir beaucoup d'ennuis". Il a d'autre part informé la Commission que, incidemment, M. Tshombé a admis que le Gouvernement katangais avait accueilli ces personnes. Il a affirmé que M. Tshombé a déclaré que, pendant de nombreux mois, les autorités de Léopoldville avaient demandé aux autorités katangaises de prendre en charge M. Lumumba pour des raisons de sécurité, mais que le Gouvernement katangais, n'ignorant pas les difficultés qui pouvaient surgir s'il accueillait M. Lumumba, avait refusé à maintes reprises de recevoir le détenu. M. Tshombé aurait ajouté qu'une fois encore, les autorités de Léopoldville, par l'entremise de M. Delvaux, Ministre dans le Gouvernement Iléo, étaient venues demander aux autorités katangaises d'admettre M. Lumumba et qu'à cette occasion le Gouvernement katangais avait décidé d'examiner la question.

Le témoin a précisé que, cependant, M. Tshombé lui avait affirmé qu'il n'existait sur ce point aucun accord définitif entre les deux gouvernements au moment où les autorités katangaises ont été informées qu'un avion transportant les détenus allait atterrir à Elisabethville. M. Tshombé avait également déclaré qu'il avait vu personnellement M. Lumumba et ses compagnons, le 17 janvier dans la soirée, et qu'à la suite des coups et des mauvais traitements qui leur avaient été infligés dans l'avion, ils étaient "dans un triste état" et que M. Lumumba, qui avait le visage tuméfié, lui avait demandé, d'une manière qui faisait pitié, sa protection. M. Berendsen a affirmé avoir dit à cette occasion à M. Tshombé qu'à son avis, il serait tout à fait dans l'intérêt des autorités katangaises, si elles souhaitaient que l'affaire n'aboutisse pas à des conséquences graves, de renvoyer M. Lumumba et ses compagnons à Léopoldville après avoir pris toutes les précautions utiles et nécessaires pour que ces prisonniers ne subissent aucun mauvais traitement au Katanga.

63. Le témoin a expressément déclaré qu'avant cette entrevue, il n'avait pas encore entendu dire que ces prisonniers avaient été maltraités au Katanga. Il a

précisé, par la suite, qu'il a demandé à M. Tshombé de prier les représentants du Comité international de la Croix-Rouge de se rendre auprès des prisonniers pour s'assurer qu'ils étaient bien traités. M. Tshombé lui avait alors déclaré qu'il prendrait cette suggestion en considération. Poursuivant sa déposition, le témoin a ajouté : "J'ai vu M. Tshombé environ deux jours après pour protester contre les mauvais traitements - sur lesquels j'avais alors reçu des rapports - qu'avaient subis les prisonniers à l'aéroport, et quelques jours plus tard, j'ai remis à M. Tshombé un message du Secrétaire général dans le même sens".

64. Le message auquel le témoin faisait allusion avait été adressé le 19 janvier 1961 au président Tshombé et était ainsi conçu (annexe 10) :

"M. Berendsen, représentant de l'ONU à Elisabethville, m'a informé de l'entretien qu'il a eu avec vous au sujet du transfert non annoncé de MM. Lumumba, M'Pololo et Okito à Elisabethville. Vous savez certainement que le transfert de M. Lumumba de Thysville a suscité chez beaucoup une profonde préoccupation en raison de toutes ses incidences et conséquences possibles, étant donné surtout que ce transfert semble impliquer une nouvelle remise à une date ultérieure de la procédure judiciaire à laquelle M. Lumumba, après sa longue période de détention, a droit en vertu des principes communément acceptés du droit et des droits de l'homme. En outre, il semble évident que ce transfert et la détention ultérieure au Katanga porteraient sensiblement atteinte à certains droits minimums généralement garantis au prévenu, comme son droit de disposer des moyens voulus pour préparer sa défense, de communiquer avec un conseil de son propre choix, d'être jugé sans délai excessif et d'obtenir la comparution de témoins cités par lui.

Si, comme je crois le comprendre, vous-même et les autorités katangaises vous êtes trouvés, avec ce transfert, en présence d'un fait accompli, vous ne manquerez certainement pas d'envisager quelles mesures il convient de prendre pour que M. Lumumba et ses compagnons bénéficient d'une procédure régulière, au lieu de la juridiction compétente. Je suis sûr qu'en attendant une décision dans cette affaire, vous veillerez à ce qu'ils reçoivent le traitement humain et équitable auquel ils ont droit."

65. En réponse à cette lettre, le Secrétaire général a reçu le 1er février 1961 le message suivant de M. Tshombé (annexe 12) :

"Le transfert de M. Lumumba au Katanga est dû à l'initiative et à la demande de Monsieur le Président de la République du Congo, Son Excellence M. Joseph Kasa-Vubu, et je m'étonne vivement de l'intérêt manifesté par les Nations Unies en faveur d'un ex-Premier Ministre reconnu d'ailleurs coupable de génocide par l'Organisation internationale. D'autre part, vu les nombreux crimes commis par M. Lumumba contre la nation et les populations

/...

congolaises, il est essentiel que les autorités de l'ex-Congo belge demeurent seules juges, sans intervention étrangère, du traitement et du sort à lui réservés. Cette procédure est admise à l'égard d'autres pays où des cas analogues sont actuellement tranchés.

Je me permets enfin de vous manifester mon étonnement quant à l'indifférence des Nations Unies devant le traitement réservé par les autorités de Bukavu et de Stanleyville aux représentants des autorités légales de ces provinces et aux populations tant autochtones qu'étrangères de ces régions. En raison des répercussions fâcheuses qu'ont toujours entraînées les déclarations incendiaires de M. Lumumba, j'estime qu'il y a lieu pour le moment, dans un but de pacification générale des esprits, d'éviter tout contact de celui-ci avec l'extérieur."

66. Terminant sa déposition, le témoin a affirmé : "Dès le lendemain de l'arrivée de M. Lumumba à Elisabethville, le bruit a couru en ville que lui-même et ses collègues avaient été tués". Il a précisé sa pensée en ces termes :

"Pendant un certain temps, tout au moins, ces bruits sont restés sans précision et sans confirmation. Je dois dire d'ailleurs que des bruits de toutes sortes, bien souvent en contradiction flagrante avec les faits tels que nous les connaissons, circulaient à Elisabethville et, je crois, aussi d'une manière générale au Congo à l'époque, et c'est un phénomène naturel que les suppositions deviennent un bruit qui se répand". En réponse à une question, le témoin a affirmé qu'il a personnellement reçu des démentis de ces bruits et que, tout au moins pendant les quelques jours qui ont suivi l'arrivée des prisonniers et jusqu'au moment de la visite de la Commission de conciliation à Elisabethville, M. Tshombé les a démentis personnellement. Il a ajouté qu'en fait le Gouvernement katangais a démenti les nouvelles, publiées ailleurs dans le monde, selon lesquelles M. M'Polo avait été assassiné et, sans pouvoir l'affirmer d'une façon précise, il a déclaré qu'une fois encore, répondant à des questions de la presse, M. Tshombé a démenti ces rumeurs juste avant que ne soit annoncée l'évasion des prisonniers.

67. L'accueil des détenus à leur arrivée à l'aéroport de Luano, près d'Elisabethville, par les autorités katangaises, a été décrit de façon circonstanciée dans un procès-verbal du sous-officier Lindgren, chef de la garde des forces des Nations Unies à cet endroit. Le contenu de ce procès-verbal télégraphié au Secrétaire général a été porté à la connaissance de la Commission. L'auteur de ce document a décrit la situation de la façon suivante : "Le 17 janvier, un avion DC-4 d'Air-Congo, ayant atterri, a roulé directement jusqu'au hangar de

l'aviation militaire katangaise, qui n'est pas compris dans la zone de patrouille de la compagnie de l'ONU stationnée à l'aéroport. Un véhicule blindé, des camions et des jeeps ont entouré l'avion et les gendarmes katangais ont formé un cordon à environ 75 mètres autour de l'avion. Une vingtaine de gendarmes ont fait la haie entre l'avion et une jeep qui s'est approchée, et le véhicule blindé a braqué son canon vers la porte de l'avion. Le premier passager à quitter l'avion a été un Africain bien habillé; il a été suivi par trois autres Africains, dont les yeux étaient bandés et les mains étaient liées derrière le dos. Le premier d'entre eux avait une petite barbe. Au moment où ils ont descendu les marches, les gendarmes se sont précipités sur eux, les ont frappés, donné des coups de crosse de fusil et les ont jetés dans la jeep. Quatre gendarmes ont alors sauté dans la jeep et se sont assis. A ce moment-là, un des trois prisonniers a poussé des cris perçants. La jeep est alors partie en tête du convoi motorisé qui est allé jusqu'à l'extrémité de l'aéroport et s'est éloignée par une brèche faite dans le grillage."

68. Comme il a été rappelé plus haut, le transfert de M. Lumumba et de ses compagnons M. Okito et M. M'Polo de Thysville au Katanga a été officiellement confirmé par M. Tshombé, Président du Gouvernement de la province au représentant de l'ONUC à Elisabethville, M. Berendsen, le 18 janvier. Au cours de la conversation qui a eu lieu entre eux, M. Tshombé a indiqué que ce transfert avait été demandé par le président Kasa-Vubu il y a deux mois et s'était heurté chaque fois à une fin de non-recevoir de la part des autorités katangaises. La question avait été récemment abordée de nouveau par M. Delvaux, membre du Gouvernement de M. Iléo, à cause de la mutinerie qui avait eu lieu à Thysville. Les autorités katangaises n'avaient pas donné définitivement leur accord lorsque les détenus étaient soudainement arrivés, sans avoir été annoncés, à l'aéroport d'Elisabethville où ils avaient été amenés par un avion d'Air-Congo.

69. Le transfert des détenus dans la province du Katanga a été d'autre part confirmé par un communiqué du ministère katangais de l'information, publié le 19 janvier. Ce communiqué précisait notamment : "A la demande du président Kasa-Vubu et avec l'accord du Gouvernement katangais, le traître Patrice Lumumba a été transféré au Katanga, la prison de Thysville n'offrant plus de garanties suffisantes".

70. Le 19 janvier, le Secrétaire général qui avait, dans l'intervalle, été mis au courant de la situation par message de son représentant spécial à Elisabethville, a adressé au président Kasa-Vubu une lettre dans laquelle il rappelait sa correspondance précédente avec celui-ci, touchant M. Lumumba et plusieurs autres détenus politiques^{18/} et demandait avec insistance que M. Lumumba soit transféré du Katanga à Léopoldville, et que les garanties d'une procédure régulière soient dûment respectées dans son cas (annexe 9). Le Secrétaire général a adressé le même jour un message de caractère analogue à M. Tshombé (annexe 10). Le 20 janvier, le Secrétaire général a adressé au président Kasa-Vubu une autre lettre dans laquelle il lui faisait part de la grave préoccupation du Comité consultatif pour le Congo devant le traitement réservé à M. Lumumba et redemandait avec insistance que les détenus soient traités avec humanité et conformément aux principes généralement acceptés (annexe 11). Il ne semble pas que jusqu'à l'annonce par les autorités katangaises de la mort des détenus le 13 février, le président Kasa-Vubu ait répondu aux lettres que le Secrétaire général lui a adressées les 19 et 20 janvier au sujet de M. Lumumba.

71. M. Tshombé a répondu au message du Secrétaire général par une communication du 1er février, dans laquelle il exprimait sa "vive surprise" de l'intérêt porté par les Nations Unies au sort de M. Lumumba et déclarait qu'il jugeait nécessaire de priver complètement celui-ci, pour le moment, de tout contact avec le monde extérieur (annexe 12).

72. D'autre part, la Commission de conciliation des Nations Unies a cherché, depuis son arrivée au Congo au début de janvier, à rencontrer les principaux dirigeants politiques de la République, y compris un certain nombre de détenus politiques. Dans le rapport qu'elle a publié au terme de son mandat, la Commission de conciliation s'est clairement exprimée sur ce point. On sait en effet que, dès l'arrivée de la Commission à Léopoldville le 3 janvier 1961, sa première tâche avait été de préparer, en consultation avec le Chef de l'Etat, l'itinéraire de sa visite dans les provinces et la liste des personnes qu'elle désirait voir. On sait aussi que, sur la liste préparée par la Commission, figuraient entre autres les noms de MM. Patrice Lumumba et Joseph Okito.

18/ S/4571, annexe 2.

73. Entre-temps, le 17 janvier 1961, ainsi qu'il est déjà indiqué dans ce rapport, M. Lumumba, contre toute attente, avait été transféré au Katanga sur l'ordre des autorités centrales dont M. Kasa-Vubu était le chef. La Commission de conciliation a demandé peu après une entrevue au Président de la République pour obtenir des éclaircissements sur ce point et également pour obtenir l'assurance qu'elle pourrait rendre visite au détenu lorsqu'elle se rendrait au Katanga. Au cours de la rencontre qui a eu lieu par la suite, le président Kasa-Vubu a assuré la Commission qu'elle pourrait voir M. Lumumba lorsqu'elle visiterait le Katanga et a remis à celle-ci une lettre dans laquelle il demandait aux présidents des gouvernements provinciaux de faciliter les contacts que la Commission souhaiterait avoir avec des personnalités politiques, y compris les détenus politiques. Les réactions du Gouvernement du Katanga à la lettre du Président de la République sont résumées comme suit par la Commission de conciliation dans son rapport^{19/} :

"Le Président de la Commission et le secrétaire ont rencontré M. Tshombé dans la matinée du 22 janvier et l'ont informé qu'il était essentiel que la Commission voit M. Lumumba, et lui ont demandé de faire le nécessaire à cette fin. M. Tshombé a refusé de recevoir copie de la lettre du président Kasa-Vubu concernant les visites aux détenus politiques et a dit qu'il n'avait aucune part de responsabilité dans l'arrestation et la détention de M. Lumumba, qui avait été, selon lui, transféré au Katanga sur l'ordre des autorités centrales de Léopoldville : M. Tshombé avait indiqué que, pour voir les détenus, il fallait obtenir du président Kasa-Vubu une lettre adressée aux personnes chargées de la détention de M. Lumumba. La Commission s'est alors adressée à M. Albert Delvaux, qui était ministre dans le Gouvernement Iléo, et qui se trouvait à Elisabethville en vue de négocier avec M. Tshombé au sujet de la Conférence de la table ronde, pour lui demander d'intervenir afin qu'elle puisse rencontrer M. Lumumba. Le secrétaire principal et le secrétaire adjoint de la Commission avaient rencontré M. Delvaux à cette fin. Celui-ci les avait reçus en présence du chef de la Sûreté nationale à Léopoldville, M. Victor Nendeka. Le ministre a, à cette occasion, affirmé que la détention de M. Lumumba relevait des autorités du Katanga, et non de celles de Léopoldville. M. Delvaux a cependant promis d'intercéder auprès de M. Tshombé et de communiquer aussitôt à la Commission le résultat de sa démarche.

74. Au même moment, la Commission a télégraphié un message au président Kasa-Vubu pour lui faire part des difficultés qu'elle avait rencontrées dans ses démarches pour voir M. Lumumba, et pour le prier de donner aussitôt aux personnes chargées de la détention de M. Lumumba les instructions nécessaires pour lui permettre de rendre visite au détenu. Ni le président Kasa-Vubu, ni M. Delvaux n'ont répondu.

^{19/} A/4711, par. 26, 28 et 29, 36 à 41 et 44.

75. De retour à Léopoldville, la Commission a rencontré le président Kasa-Vubu le 26 janvier et l'a informé que, malgré les assurances qu'il lui avait données et malgré son autorisation écrite, il ne lui avait pas été permis de voir M. Lumumba à son passage à Elisabethville. Elle lui a demandé de donner les instructions nécessaires pour qu'elle puisse, sans délai, voir M. Lumumba et les autres détenus, car cela était essentiel à l'accomplissement de sa mission. Le président Kasa-Vubu lui a alors répondu que, souvent, des décisions qu'il prenait n'étaient pas exécutées à cause de difficultés administratives imprévues^{20/} et lui a promis de faire de nouvelles démarches auprès des autorités du Katanga pour que la Commission puisse voir M. Lumumba.
76. Afin d'éliminer toutes difficultés administratives, le président Kasa-Vubu a proposé à la Commission de reprendre la discussion le lendemain en présence du chef de la Sûreté nationale de Léopoldville, M. Victor Nendeka, qu'il convoquerait à cette occasion.
77. Lorsque la Commission a revu le président Kasa-Vubu, le lendemain, il n'a pas été possible de continuer la discussion parce que le chef de la Sûreté nationale ne s'était pas présenté. Au cours de l'entrevue, le président Kasa-Vubu a expliqué que M. Nendeka venait de l'informer qu'il ne pouvait pas venir parce qu'il était occupé^{20/}.
78. Lorsque, enfin, M. Nendeka a apparu, le 31 janvier, devant la Commission, il a expliqué qu'il n'avait pas compétence pour s'occuper des visites aux détenus qui relevaient exclusivement des autorités provinciales. Il a ajouté que le président Kasa-Vubu ne pouvait qu'adresser des suggestions et des recommandations au Gouvernement provincial du Katanga, et qu'il ne pouvait l'obliger à autoriser la Commission à voir M. Lumumba^{20/}.
79. Sur l'insistance de la Commission, M. Nendeka a promis toutefois de faire son possible pour que celle-ci puisse voir M. Lumumba. Quelques jours plus tard, le chef de la Sûreté nationale a informé la Commission par téléphone qu'il avait télégraphié la demande aux autorités katangaises, mais n'en avait reçu aucune réponse. Il suggérait à la Commission de revoir le président Kasa-Vubu ou M. Bomboko à ce sujet.

80. La Commission s'est alors de nouveau mise en rapport avec le président Kasa-Vubu. Au cours d'une entrevue qui a eu lieu le 4 février, celui-ci a de nouveau assuré la Commission que personnellement il était d'accord pour qu'elle vit les détenus politiques. Mais il n'était pas un dictateur et ne pouvait imposer sa volonté aux autorités directement intéressées dans cette affaire. Ces autorités voulaient savoir si la Commission était spécialement mandatée par l'ONU pour voir des détenus politiques et, si tel était le cas, quels étaient les détenus désignés par le mandat. Après une heure de discussion, le président Kasa-Vubu, qui avait fait savoir à la Commission qu'il avait un autre rendez-vous urgent, lui a demandé de reprendre la conversation le lendemain après-midi.

81. Le lendemain, l'aide de camp du Président informait la Commission que le président Kasa-Vubu était malade et proposait de remettre le rendez-vous au surlendemain. Finalement, la Commission a été reçue par le Chef de l'Etat le 7 février. Celui-ci l'a alors informée qu'il avait pris des dispositions en accord avec les autorités katangaises pour qu'une délégation de la Commission puisse rendre visite à M. Lumumba. Comme la Commission demandait avec insistance qu'une date précise soit fixée au plus tôt pour la visite envisagée, le président Kasa-Vubu a promis de lui donner une réponse dans les deux jours.

Le 10 février, la Commission, qui attendait la réponse promise, a appris par la radio l'évasion de M. Lumumba et de ses codétenus, MM. Okito et M'Pollo, "de la ferme" où ils étaient détenus au Katanga.

La Commission a demandé d'urgence un rendez-vous au Chef de l'Etat. Mais, malgré ses insistances, il lui a été répondu que le président Kasa-Vubu n'était pas disponible et ne pouvait pas la recevoir avant le 14 après-midi. Lorsque, le 14 février, des membres de la Commission lui ont demandé les raisons pour lesquelles il avait transféré M. Lumumba au Katanga et lui ont posé d'autres questions connexes, il a refusé de poursuivre l'entretien^{21/}.

82. Il convient d'ajouter, pour terminer l'étude de la chronologie des événements que, durant la détention de M. Lumumba au Katanga, le Comité international de la Croix-Rouge s'est mis en rapport avec les autorités katangaises et a demandé que

^{21/} Souligné par la Commission.

l'un de ses représentants soit autorisé à voir le détenu, comme il l'avait fait à Thysville le 27 décembre 1960. M. Tshombé a opposé une fin de non-recevoir à cette demande.

83. Le Comité international de la Croix-Rouge, auquel la Commission a demandé des renseignements au cours de la présente enquête, a fait parvenir à la Commission un communiqué dont voici l'essentiel : "... D'autre part, un délégué du CICR au Katanga obtint du Gouvernement de M. Tshombé l'autorisation de visiter les prisons de Bulno et de Kasapa, où se trouvaient plus de mille détenus politiques. Depuis lors, le CICR n'a cessé d'intervenir auprès des autorités compétentes tant au Katanga qu'à Stanleyville et à Léopoldville pour pouvoir procéder à de nouvelles visites. L'autorisation de visiter M. Lumumba ne lui était pas parvenue au moment où sa mort a été annoncée" (annexe 13)^{22/}.

^{22/} Souligné par la Commission.

F. Rappel des thèses en présence sur la mort des détenus

84. Depuis le transfert au Katanga de MM. Lumumba, Okito et M'Polo, le bruit de leur mort n'a cessé de se répandre, aussi bien au Katanga que dans les autres régions du Congo. Ces rumeurs se sont fait subitement persistantes à Elisabethville, aux environs du 9 février. Ce fait est confirmé par un télégramme du représentant spécial du Secrétaire général dans cette ville, en date du 9 février. A Léopoldville même, un correspondant de presse déclarait le 10 février que MM. Lumumba, Okito et M'Polo ont été exécutés le 18 janvier à Elisabethville. Ce journaliste affirmait tenir ce renseignement de sources congolaises de Léopoldville qui prétendaient elles-mêmes le tenir d'un témoin oculaire. D'après cette version, M. Okito a été tué par la Gendarmerie, à 21 heures. Une demi-heure plus tard, on a amené M. M'Polo, auquel on a montré le cadavre de son compagnon, dans une fosse largement ouverte. Il s'est agenouillé pour prier et a été abattu dans cette position, son corps basculant dans la fosse. Un quart d'heure plus tard, Lumumba a été amené et abattu par un capitaine belge avec lequel le correspondant prétendait avoir des relations personnelles.

85. Le même jour dans la matinée, dans une déclaration diffusée par Radio-Katanga, M. Monongo, Ministre de l'intérieur de la province du Katanga, a annoncé que M. Lumumba, ainsi que ses deux codétenus, MM. Okito et M'Polo, s'étaient échappés pendant la nuit de la ferme de Kolatey, près de la route de Kasaji à Mutshatsha où ils étaient détenus (annexe 14). On précisait que les trois détenus avaient maîtrisé leurs gardes, les avaient garrottés, s'étaient emparés de leurs fusils et s'étaient enfuis dans un véhicule Ford de couleur noire ayant assez d'essence pour parcourir environ 100 kilomètres. Le Ministre de l'intérieur a déclaré que l'on avait organisé des recherches sur terre et au moyen d'avions, et que l'on avait dressé des barrages dans toute la région. Il a ajouté qu'une récompense de 300 000 francs congolais serait donnée pour la capture de M. Lumumba, et 50 000 francs congolais pour celle de chacun de ses deux compagnons.

86. Le 11 février, Radio-Katanga a diffusé un communiqué déclarant notamment que M. Godefroy Munongo, Ministre de l'intérieur du Katanga, avait tenu ce matin une conférence de presse au cours de laquelle il avait donné de nouveaux détails au sujet de la fuite du traître Lumumba et de ses collaborateurs, M'Polo et Okito. Le Ministre de l'intérieur a déclaré ce qui suit : "Messieurs, je vous ai convoqués

pour vous donner les derniers détails au sujet des recherches ... Une commission d'enquête est partie ce matin. Elle se compose du Préfet de police, de son adjoint, d'un officier de sécurité, d'un officier de police d'Elisabethville et d'un membre du laboratoire de la police. Voici maintenant les dernières nouvelles qui viennent de nous parvenir par télégramme : 'Les habitants participant aux recherches ont découvert une automobile au numéro d'immatriculation A.99-142 abandonnée dans un fossé le long de la ligne des câbles à haute tension, à un kilomètre au-delà de la route qui conduit à Museba. Le dispositif pour la clef de contact avait été dévissé du tableau de bord et l'automobile a été mise en marche en reliant les fils du tableau de bord. Il ne semble pas que les occupants aient été blessés, malgré le choc qui a dû être violent. Toutes traces qu'ils auraient pu laisser ont été effacées par les pluies tombées durant la nuit et par la circulation locale. On n'a pas trouvé trace d'arme à feu. Les recherches se poursuivent avec l'aide de la population ...' (annexe 15).

87. Le 13 février 1961 dans la matinée, le Gouvernement de la province du Katanga a publié un communiqué sur les circonstances de l'évasion des trois détenus.

88. La Commission estime utile, pour une meilleure compréhension de la discussion des faits de la cause, de donner ici un exposé intégral du texte de ce communiqué. En voici la teneur :

"La Commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'évasion de Lumumba et de ses complices est rentrée cette nuit à Elisabethville. Elle a fait rapport de l'enquête au Ministre de l'intérieur.

Ce matin à 6 heures.

Les premières conclusions qui se dégagent sont les suivantes :

L'évasion a eu lieu dans la nuit du 9 au 10 février, vraisemblablement vers minuit. Les détenus ont pratiqué un trou dans le mur arrière de la maison, d'environ 35 x 40. Ce trou a été pratiqué par des crampons servant de supports de rideaux. Cette besogne a été facilitée par le fait que les murs que l'on croyait en briques cuites étaient en fait en briques adobes. Il faut également considérer qu'un violent orage avait lieu à cette heure-là, ce qui a atténué les bruits. Lorsque les détenus sont sortis par le trou, ils se sont emparés de morceaux de bois qui se trouvaient à proximité de la maison et qui servaient à faire du feu. Avec ces bois, ils ont assommé les deux sentinelles qui avaient relevé la garde à 11 heures du soir. Ces sentinelles furent ensuite ligotées au moyen de morceaux de rideaux en

americani blanc. Les détenus se seraient ensuite dirigés vers la voiture Ford qui servait à leurs différents transferts et ont pénétré par effraction dans cette voiture. Ce véhicule se trouvait à environ 25 mètres de la maison. Les détenus ont dû pousser la voiture pendant quelques temps à la main et ne la mettre en marche qu'à une certaine distance de la maison. Le démarrage s'est fait au moyen des fils du tableau de bord.

Il semble que Lumumba et ses complices, ne voulant pas prendre une route principale, aient pris une route à gauche vers le nord, qui est une route se terminant en cul-de-sac. On suppose que roulant à une allure assez vive et voulant éviter un tronc d'arbre, le véhicule a versé dans un petit ruisseau. Des dégâts matériels ont été constatés : portière faussée, pare-chocs enfoncés et rétroviseur cassé. Les habitants du village Mukontoto ont retrouvé les armes que les fugitifs avaient volées aux sentinelles à quelques mètres de la voiture endommagée. L'hypothèse prévaut que l'endormagement est dû à un accident. Par les différentes questions posées aux villageois, il semble que personne n'ait vu les fugitifs. D'après les chefs coutumiers, les fugitifs ne peuvent pas être très loin et ils ont juré de mettre tous les moyens possibles pour les retrouver. Aux dernières nouvelles, par des rapports d'indigènes arrivés à Kolwezi et à Kasaji, il semblerait que les fugitifs seraient près d'être pris. On pense savoir où ils se cachent. Le Ministre de l'intérieur accompagné d'autres ministres s'est rendu ce matin à Kolwezi afin de vérifier le premier rapport d'enquête. En fait, on peut considérer ce voyage comme étant celui d'une seconde commission d'enquête. Il est certain que la position des fugitifs est très peu enviable. Ils se trouvent en effet dans des régions où toute la population est favorable au Gouvernement katangais. Les villageois participent avec excitation à toutes les recherches, certains chefs coutumiers ont même déclaré qu'ils recherchaient les fugitifs non pas pour la prime, mais pour l'honneur de retrouver les traîtres. Tout le trafic routier a été bloqué dans ces régions."

89. Le même jour, le Ministre de l'intérieur a, au cours d'une conférence de presse, annoncé la mort de M. Lumumba et de ses deux codétenus. D'après le témoignage d'un journaliste entendu par la Commission, cette conférence de presse avait commencé à 12 h 30. Le journaliste a déclaré y avoir assisté et qu'un communiqué dactylographié a été distribué à tous les représentants de la presse au cours de cette conférence. Ce communiqué a été examiné par la Commission. Dans ce document, le Ministre de l'intérieur a déclaré qu'il a réuni les journalistes pour leur annoncer la mort de Lumumba et de ses "complices" Okito et M'polo. Il a ajouté que c'était hier dans la soirée (c'est-à-dire dans la soirée du 12) qu'un Katangais arrivé de la région de Kelwezi est venu à sa résidence privée lui annoncer que Lumumba, Okito et M'polo avaient été massacrés hier matin (c'est-à-dire dans la matinée du 12) par les habitants d'un petit village situé "assez loin" de l'endroit

où l'on avait découvert la voiture. Il a poursuivi en ces termes : "Ce matin, nous nous sommes rendus sur les lieux par voie aérienne. Il s'agit de quelques personnalités capables d'identifier les trois morts : M. le Ministre Kibuwe, M. le Ministre Kitengo et moi-même. Nous étions accompagnés d'un médecin chargé d'établir un certificat de décès au cas où il s'agirait effectivement de Lumumba, Okito et M'polo. Ils ont été identifiés sans aucun doute possible et leur décès a été constaté. Les cadavres ont été immédiatement enterrés en un endroit que nous ne révélerons pas, ne serait-ce que pour éviter d'éventuels pèlerinages..."^{23/}

G. Examen des thèses en présence

Thèse présentée par le Gouvernement katangais

90. La Commission a examiné avec la plus grande attention la version des faits donnée par le Gouvernement de la province du Katanga. Pour vérifier cette version, elle a entendu plusieurs témoins, notamment deux proches collaborateurs de M. Tshombé. A chaque étape de l'enquête, elle a confronté les éléments de cette thèse avec ceux résultant des différents témoignages recueillis. Après un examen approfondi des différents éléments du dossier et des témoignages, la Commission s'est déclarée non convaincue par la version des faits présentée par le Gouvernement de la province du Katanga^{24/}, pour les raisons suivantes :

91. 1) Les réticences des autorités de Léopoldville et celles de la province du Katanga à laisser la Commission de conciliation de l'ONU et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge rendre visite aux détenus permettent de penser que quelque chose de grave était arrivé à M. Lumumba et à ses compagnons et que ces autorités cherchaient manifestement à cacher la vérité^{24/}.

92. Avant d'aboutir à cette conclusion, la Commission a examiné toutes les hypothèses favorables à la thèse du Gouvernement de la province du Katanga. Elle a notamment pris en considération l'argument avancé par M. Tshombé dans une lettre précitée, en date du 1er février 1961, adressée à M. le Secrétaire général et expliquant qu'en raison des répercussions fâcheuses qu'ont toujours entraînées les déclarations incendiaires de M. Lumumba, il estimait qu'il y avait lieu pour le

^{23/} Document très important. Pour le texte, voir annexe 16.

^{24/} Souligné par la Commission.

moment, dans un but de pacification générale des esprits, d'éviter tout contact de celui-ci avec l'extérieur. La Commission n'a cependant pas pu admettre que cet argument pût justifier le refus des autorités congolaises de laisser visiter les détenus par des représentants qualifiés du Comité international de la Croix-Rouge, qui est de toute évidence un organisme apolitique dont les activités ne sauraient avoir aucune répercussion politique sur la sécurité et la tranquillité de la nation congolaise.

93. La Commission ne parvient absolument pas à comprendre que le Président Kasa-Vubu, qui venait à peine d'être reconnu par l'Organisation des Nations Unies comme représentant légal de son pays, après de vives oppositions de la part de certains Etats, ne soit pas intervenu efficacement pour que la Commission de conciliation et les représentants du Comité international de la Croix-Rouge puissent voir les détenus; à moins qu'un fait grave, contraire aux principes généraux des droits de l'homme, ne se soit passé sous son autorité. La même conclusion peut être tirée mutatis mutandis de l'attitude de M. Tshombé.

94. La Commission voudrait également attirer l'attention sur le fait significatif que la prétendue évasion de M. Lumumba et de ses deux codétenus a été annoncée le jour même où le Président de la République avait promis d'informer la Commission de conciliation de la date à laquelle elle pourrait voir les détenus.

95. 2) En étudiant la version de la prétendue évasion des trois détenus, la Commission a eu l'avantage d'entendre à ce sujet M. Knecht, ancien chef de la police de Genève, alors attaché à l'ONUC, ainsi que, par la suite, un haut fonctionnaire du Gouvernement de la province du Katanga, proche collaborateur de M. Tshombé.

96. On se souvient que, dès le 10 février au matin, juste après l'annonce de la prétendue évasion, le général Iyassu, Chef d'état-major de la Force des Nations Unies, accompagné de M. Knecht et d'un autre haut fonctionnaire de l'ONUC, est parti de Léopoldville pour Elisabethville afin de se mettre en rapport avec M. Tshombé et les autorités katangaises et, avec leur coopération, de recueillir tous les éléments permettant d'élucider cette affaire. Il est utile de souligner ici l'accueil réservé à Elisabethville aux représentants de l'Organisation des Nations Unies chargés de cette enquête. Le représentant de l'ONUC à Elisabethville, conformément aux instructions qu'il avait reçues du Secrétaire général, a remis à M. Tshombé une note verbale demandant des renseignements détaillés relatifs à

l'évasion. Il a, par ailleurs, réitéré ses efforts pour obtenir un rendez-vous avec M. Tshombé, d'abord pour lui-même et ensuite pour le général Iyassu, qui est arrivé à Elisabethville vers midi. Une entrevue avait été en principe convenue pour l'après-midi, mais, plus tard dans la journée, M. Tshombé avait refusé de recevoir le général Iyassu, et le représentant de l'ONUC. Néanmoins, M. Knecht a pu se mettre en rapport avec un journaliste qui avait été autorisé à se joindre à la Commission d'enquête envoyée le même jour par le Gouvernement de la province du Katanga sur les lieux de la prétendue évasion. Il convient de signaler ici qu'à la suite de l'annonce de l'évasion des détenus, le Gouvernement de la Province du Katanga avait envoyé sur les lieux des faits supposés une commission d'enquête composée d'officiers de police de la province. Ce journaliste, qui a été le seul représentant de la presse, à l'exclusion de nombreux autres qui en avaient formulé la demande, à être autorisé à assister à l'enquête, a informé M. Knecht de ce qu'il avait vu et entendu.

97. La Commission a reproduit plus haut le texte intégral du communiqué publié par le Ministère de l'intérieur katangais; elle reproduit ici les passages pertinents de la déposition de M. Knecht concernant ce point particulier :

"On n'a plus entendu parler de M. Lumumba jusque, sauf erreur, vers le 10 ou le 11 février, où l'on nous a dit : "Lumumba a pris la fuite ... il est en fuite".

J'ai reçu l'ordre de M. l'ambassadeur Dayal de partir. J'ai accompagné le général Yassou qui commande la brigade éthiopienne et un capitaine Fides, qui est un Canadien. Nous sommes partis pour Elisabethville et on a annoncé notre départ en disant - c'était un dimanche matin - que nous allions faire enquête sur la mort de M. Patrice Lumumba. Si bien que lorsque nous sommes arrivés à Elisabethville, le représentant des Nations Unies a demandé à M. Tshombé de bien vouloir nous recevoir. On nous a répondu alors que M. Tshombé ne voulait pas nous recevoir, que c'était une affaire qui ne regardait pas les Nations Unies, que c'était une affaire interne, et les autorités katangaises ont alors organisé une reconstitution de la soi-disant fuite de M. Lumumba, et on a demandé à la presse d'y assister. On a choisi dans cette presse un seul journaliste, un journaliste de nationalité allemande, M. Stinner, travaillant pour une agence américaine et ne parlant pas un mot de français. C'est le seul journaliste qui ait assisté à cette reconstitution, qui était dirigée par un commissaire Allard, un Belge. Ils sont partis avec des Katangais et ils se sont rendus dans une villa qui appartient à une dame Zumbach, où étaient les soi-disant détenus; on les a alors conduits sur place, on leur a expliqué que ces trois détenus

étaient enfermés dans cette villa, on a montré cette villa à ce journaliste. On lui a montré le trou dans le mur de cette villa, on lui a montré les draps qui avaient servi à attacher les sentinelles qui étaient devant la villa, on leur a dit : "Voilà. Ils sont partis par là... Ils ont trouvé une voiture. Ils sont partis et ils sont arrivés dans un chemin sans issue".

J'ai demandé à ce journaliste de me faire un croquis, parce que je trouvais cela un peu drôle comme explication. Je crois que n'importe qui aurait trouvé drôle. Quand on a trois personnes à garder, que l'on met dans une villa, si on n'a que deux sentinelles, on en met au moins une de chaque côté. Or on les avait mises toutes deux du même côté. Dans cette villa, il y avait deux lits et il y avait une tringle à rideaux qui a permis de percer le mur. Il n'y avait pas de rideaux; aux lits, il n'y avait pas de draps, et on s'était servi de draps pour attacher les sentinelles.

Il y a un tas de coïncidences qui font que cette affaire paraissait au début complètement fausse.

Je voudrais bien que vous soyez alors persuadés, comme je le suis, moi, que cette explication du Gouvernement katangais ne tient pas debout, parce que, comme je vous le disais, on enferme des prisonniers, ces prisonniers peuvent se sauver, et si un prisonnier prend ses draps pour faire des bandes pour attacher les sentinelles, en général le drap n'est pas juste, il reste toujours des morceaux d'étoffe, le drap ne correspond pas exactement. Là, il ne restait absolument rien, les bandes étaient tout à fait bien pour attacher les sentinelles; c'était tout préparé.

Les prisonniers ont soi-disant passé devant le corps de garde. Mon Dieu! s'il y avait un corps de garde, cela veut dire qu'il y avait une garde. Or, ce jour-là, il n'y en avait pas. Ils sont arrivés un peu plus loin, il y avait une voiture Ford. Ces prisonniers qui viennent de passer quatre mois en prison avaient un fil électrique pour raccorder. Comme ils n'avaient pas le clef du démarreur, ils avaient un fil électrique pour brancher, pour pouvoir faire partir la voiture. C'est quand même beaucoup de coïncidences. Ils passaient ensuite sur un pont où il y a toujours deux sentinelles; ce jour-là, il n'y avait pas de sentinelles, on ne sait pas pourquoi. Ils prennent un chemin. Il y a deux chemins; ils prennent le mauvais, un chemin qui arrive en cul-de-sac. Il n'y a pas de sortie et ils écrasent la voiture au fond. Ils sont trois personnes dans la voiture; ils ouvrent les quatre portes de la voiture, descendent chacun de côté. Ils ont pris les deux armes des sentinelles et ils posent, l'un une arme à droite de la voiture, l'autre, une arme à gauche de la voiture.

Je pense que cette thèse de l'évasion est complètement fausse à cause de tous ces faits que je vous explique et, ce qui le confirme, c'est que quelques jours après, M. Munongo - qui est donc le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement du Katanga, l'homme fort du régime - a convoqué la presse

et a dit : "Les trois prisonniers ont été arrêtés dans un village dont je ne peux pas vous dire le nom. Les villageois recevront la récompense. Ils ont massacré les prisonniers. Justice est faite et nous paierons la récompense."

98. La Commission a également entendu le 26 juin un haut fonctionnaire katangais, collaborateur direct de M. Tshombé, sur le même sujet.

Au cours de sa déposition, ce témoin a fait savoir à la Commission qu'avant de rendre publique la nouvelle de l'évasion des trois détenus, M. Munongo, Ministre de l'intérieur de la province du Katanga, avait demandé son avis en ces termes : "Faut-il ou ne faut-il pas rendre publique l'évasion de Lumumba?", il a continué : "J'ai dit qu'il valait mieux la rendre publique afin qu'on puisse alerter à ce moment-là la population et que la population des environs puisse effectivement contribuer à le retrouver". Poursuivant sa déposition, le témoin a ajouté qu'il y avait quelque chose qui "clochait" dans la déclaration gouvernementale sur l'évasion. Prié de s'expliquer sur ce point, il a déclaré : "Je vous ai dit tout à l'heure quel était le seul élément surprenant, aux yeux d'occidentaux, à savoir cette négligence des sentinelles alors que les prisonniers étaient d'importance", mais a ajouté : "Mais j'ai ajouté que cette négligence pouvait cependant s'expliquer par le fait que le "dormir sentinelles" est une chose courante et que, somme toute, c'était, si je ne me trompe, la même équipe qui le gardait depuis environ 3 semaines." Plus tard, le témoin a fait savoir à la Commission que les soldats préposés à la garde des prisonniers et qui les suivaient dans leurs multiples déplacements étaient au nombre de 15 ou de 16. Prié par la suite de donner des détails sur la maison dans laquelle les prisonniers auraient été enfermés le soir de l'évasion, il a déclaré : "J'ai vu toutes les photos, une cinquantaine, qui se trouvaient au Ministère de l'intérieur. Elles ont toutes été prises par la Commission d'enquête sur l'évasion. Certaines de ces photos ont été publiées dans la presse locale... J'ai toujours vécu dans les grandes villes (Léopoldville, Elisabethville)... Jamais dans la brousse. Mais je connais les briques adobes. Elles ont peut-être quelque chose comme 50 cm x 25 cm, environ le quadruple d'une brique normale. On a dit à l'époque, je crois, que le mur là-bas était particulièrement épais. Il devait donc y avoir une double épaisseur de briques, c'est-à-dire une cinquantaine de centimètres." Le témoin a expliqué par la suite que, pour s'évader, les détenus

"avaient enlevé deux crampons qui tenaient au-dessus de la fenêtre". Il a poursuivi : "Vous voyez ce que je veux dire; il y avait deux crampons en fer, qui soutenaient un rideau, une tenture, fixée à un bâton, devant la fenêtre. Ces deux crampons avaient été retirés du mur, un mur donc d'une solidité relative. Je crois savoir que c'est au moyen de ces deux crampons qu'il ont gratté les briques du mur et qu'ils ont ainsi pu les retirer". Le témoin a précisé d'autre part, répondant à une question : "Oui, du bâtiment dur, c'est-à-dire de la brique adobes. Si le matériau lui-même n'est pas solide, cela est compensé par une plus grande épaisseur".

99. Les dépositions ci-dessus analysées amènent la Commission à faire les observations suivantes :

a) Il est improbable que des détenus, arrivés à Elisabethville le 17 janvier dans un "triste état", selon les propres termes de M. Tshombé, et qui, dit-on, avaient été déplacés près de quatre fois d'une résidence à l'autre dans tout le Katanga dans l'espace de trois semaines, aient pu avoir la force et le temps nécessaires pour percer en une heure un trou de 35 cm x 45 cm dans un mur, de la qualité décrite par le témoin, avec de simples crampons de rideau. Il convient de rappeler que le communiqué katangais sur les travaux de la Commission d'enquête indique que la "besogne" a été exécutée entre 23 heures et 24 heures.

b) La thèse du Gouvernement de la province du Katanga n'explique pas où et comment les détenus, qui venaient de passer plus de deux mois en prison, ont pu trouver le matériel et les instruments nécessaires à "démonter le dispositif pour la clé de contact" (annexe 15), raccorder les fils du tableau de bord et mettre la voiture en marche.

c) Il est étrange que seuls deux soldats aient été affectés à la surveillance des trois détenus pendant la nuit, alors que, selon le Gouvernement katangais, les détenus n'étaient jamais accompagnés de moins de 15 gardes.

d) La Commission n'a pas connaissance qu'une sanction quelconque ait été prise par le Gouvernement contre l'officier chargé du commandement de la garde, malgré la négligence manifeste ci-dessus constatée, que le Gouvernement katangais n'aurait pas manqué de relever si les faits allégués avaient été exacts.

e) Le fait enfin que le Gouvernement katangais n'a pas autorisé les représentants de l'ONUC envoyés par le Secrétaire général à Elisabethville pour enquêter sur les circonstances de l'évasion à se rendre sur les lieux des faits prétendus, de même que les raisons susmentionnées, consistent des présomptions graves et concordantes permettant de penser que la thèse de l'évasion n'est pas conforme à la vérité.

100.3) La Commission s'étonne de ce que le Gouvernement katangais n'a pas à ce jour permis à la Justice de s'informer sur les circonstances de la mort des trois détenus.

101.4) Elle relève d'autre part que l'identification des corps a été faite contrairement aux règles généralement admises. Elle fait remarquer ensuite que, malgré de multiples démarches faites par les familles des victimes et par le représentant spécial du Secrétaire général au Congo, le Gouvernement de la province du Katanga a refusé avec désinvolture de présenter les corps des défunts. La Commission relève à ce propos que les arguments avancés par le gouvernement pour expliquer son refus sont spécieux à tous les égards. En effet, en réponse à une lettre du représentant spécial du Secrétaire général à Léopoldville, le Gouvernement katangais a fait valoir qu'il regrettait de "n'y pouvoir réserver une suite favorable..." et a ajouté "un transfert des dépouilles mortelles aboutirait, ... à dévoiler l'identité du village que nous entendons préserver et à raviver les passions que tout le monde a intérêt à voir s'apaiser". La Commission a estimé qu'à juste titre le représentant du Secrétaire général a répondu à cet argument, par lettre datée du 21 février, "qu'il ne parvenait pas à trouver convaincantes les raisons qui faisaient que le Gouvernement de la province du Katanga refusait de donner suite à sa demande". L'ONU ayant offert d'affecter un avion au transfert des dépouilles mortelles au départ d'Elisabethville ou de Kamina, une telle procédure ne mettait pas en cause l'identité du village où les défunts sont supposés avoir été inhumés.

102. Quant à l'argument avancé par le Gouvernement de la province du Katanga dans sa lettre du 22 février 1961, et faisant valoir que "les coutumes bantoues s'opposent à toute exhumation, même opérée par la famille, en cas de mort naturelle", la Commission, sans vouloir se prononcer sur l'existence de cette coutume et la mesure dans laquelle elle serait encore suivie, fait simplement

remarquer que, s'il existe quelqu'un fondé à se prévaloir de ladite coutume, ce ne peut être que la famille des victimes elle-même et non le gouvernement. Or, en l'occurrence, c'est la famille des victimes qui réclame l'exhumation. Et, de plus, il est évident qu'il s'agit de tout sauf d'une mort naturelle (voir annexe 17).

103. Finalement, la Commission est persuadée que le refus catégorique du Gouvernement de la province du Katanga de présenter les corps au public ou aux familles des défunts, alors que, de toute évidence, une telle présentation était nécessaire dans son propre intérêt pour convaincre l'opinion publique de la véracité de sa thèse, porte à croire que cette thèse est fausse et que les détenus n'ont pas été tués dans les circonstances révélées par le Gouvernement.

104.5) En outre, le Ministre de l'intérieur, M. Munongo, savourant sa propre haine, a annoncé la mort des détenus avec une véhémence telle qu'elle confirme l'opinion que la thèse du Gouvernement de la province du Katanga est fausse. De plus, M. Munongo, après avoir refusé de faire la moindre déclaration sur les circonstances dans lesquelles, selon lui, les détenus auraient trouvé la mort, a ajouté : "On nous accusera de les avoir assassinés; je réponds : "Prouvez-le". La Commission considère que le cynisme de M. Munongo et le défi qu'il a lancé trahissent le rôle considérable qu'il a dû jouer dans cette affaire.

105. La Commission a eu l'occasion d'entendre, au cours de l'enquête, un journaliste qui avait assisté à cette conférence de presse. Ce témoin a déclaré que tous les journalistes présents avaient eu la nette impression que le Ministre "mentait". Il a poursuivi :

"J'ai appris vers midi ou midi et demi que M. Munongo donnait une conférence de presse au Ministère katangais de l'information. Pendant une heure ou deux avant cela, entre mon débarquement et ma visite au Ministère de l'intérieur, j'avais pu me livrer à une très rapide enquête. J'avais vu à Elisabethville quelques personnes que je connais et qui sont mes informateurs, et j'ai pu ainsi arriver déjà à la conviction que chacun, à Elisabethville, était persuadé que Lumumba était mort.

J'apprends donc à 12 h ou 12 h 30 que Munongo donnait une conférence de presse. Nous y allons. Il donnait cette conférence de presse à sa résidence privée. Je crois que nous n'étions pas plus de huit ou neuf journalistes. 1) M. Munongo était manifestement tendu. 2) Il a pris certaines précautions un peu inusitées; il a fait fermer la porte soigneusement pour que personne ne puisse entrer pendant qu'il parlait; il nous a priés d'être

attentifs à ce qu'il allait dire et de rapporter la nouvelle avec soin et très fidèlement. M. Munongo a de ces paroles qui, de la part de n'importe quel autre politicien, feraient sauter en l'air les journalistes et leur feraient claquer les portes! Puis il nous a lu un texte qui était déjà imprimé, car il nous a été distribué ensuite à l'issue de la conférence de presse, texte que vous connaissez et qui est le texte officiel : "Lumumba a été massacré" - c'est le terme employé - "par des villageois ..." On a refusé de dire où ça c'était passé et on ajoutait que ces villageois - je ne vous dirai pas les termes exacts - avaient cédé à un mouvement bien compréhensible en tuant Lumumba et les deux personnes que Munongo appelait "ses complices", Okito et M'Polo.

Par ailleurs, M. Munongo - toujours dans sa conférence de presse - a déclaré : "Je sais que certains diront que nous l'avons assassiné. Je réponds : "prouvez-le".

Je crois que je dois vous dire qu'il avait un ton qui était proche de celui du défi, un ton qui défiait. Je ne voudrais pas trop interpréter un ton parce que c'est difficile, mais, pour moi, ce ton signifiait clairement : "Croyez-le si vous voulez, cela m'est parfaitement égal. Je sais parfaitement que vous ne pouvez rien prouver". C'est comme cela que je l'ai interprété et c'est ainsi que mes confrères l'ont interprété également.

A la suite de la lecture de ce texte qui n'était pas très long, M. Munongo a bien voulu répondre à nos questions. Nous l'avons évidemment pressé de questions et je crois que chacun de nous lui a posé une ou deux questions. Ces questions, vous imaginez bien sur quoi elles portaient : où cela s'était-il passé? Si vous ne pouvez pas nous le dire, pouvez-vous quand même nous dire de quelle manière exactement il a été tué? Est-ce à l'arme blanche, avec un fusil ou un revolver? Est-ce que Okito et M'Polo, ses deux complices, ont été tués en même temps? Où se trouve le corps actuellement? etc.

J'oubliais de vous dire que M. Munongo nous avait produit trois certificats de décès, un pour Lumumba, un pour Okito, un troisième pour M'Polo, certificats de décès qui d'ailleurs étaient extrêmement sommaires. Il s'agissait d'un petit papier de ce format-ci comportant des formules imprimées : "Je soussigné" (imprimé) "Dr Peters" (écrit à la main), "affirme que M." (imprimé), puis à la main "Lumumba Patrice" "est décédé" (imprimé), puis, écrit à la main "en brousse au Katanga".

C'est daté et signé et il y avait deux autres certificats semblables pour M. Okito et M. M'Polo.

Je disais donc que nous avons eu l'impression, mes confrères et moi, que M. Munongo mentait, mentait même sans trop chercher à nous faire accroire qu'il ne mentait pas, et cela pour trois raisons. D'abord, précisément, comme je vous l'ai dit, il n'essayait même pas, semble-t-il, de nous convaincre trop : "Prouvez-le". Ce mot était assez "éclairant". Ensuite, parce que lorsque nous l'avons pressé de questions, il est devenu, je dirai, maladroit,

parce que, là, il n'avait pas préparé son texte et il craignait de s'enfermer dans certaines contradictions et il s'est mis alors véritablement à mentir comme un enfant. Il en a donné l'impression. Puis, enfant, parce qu'il s'est irrité et s'est irrité comme j'ai rarement vu un homme s'irriter : "Et maintenant, ça suffit, vos questions ..." etc. Il a même eu ce mot assez extraordinaire : "Messieurs, posez-moi des questions intelligentes parce que vous avez affaire à un ministre intelligent".

"Puis, il a levé la séance et nous sommes partis."

106. Un proche collaborateur de M. Munongo, et conseiller de M. Tshombé, a exprimé des doutes devant la Commission quant à la véracité de la version officielle katangaise. En réponse à une question, il a notamment déclaré :

"Je doute de cette version officielle, avec mon esprit occidental. C'est cela, et là, j'ai exactement l'impression que tout le monde s'est dit : "Mon Dieu! Ce n'est pas la première fois qu'on organise une prétendue évasion. C'est un truc bien connu de la part de certains régimes dictatoriaux. Donc, c'est une explication qui vient normalement à l'esprit. De là à dire que je mette cette version en doute, il y a une marge. Je vous ai dit tout à l'heure, parce que tout le monde à Elisabethville est passé par ce stade, que lorsqu'on a annoncé l'évasion de Lumumba, on a pensé tout d'abord : "Cela va nous causer une sérieuse perte de prestige et, en second lieu, il y a eu un certain espoir, après, qu'il était fort possible que ce soit une mise en scène. Je dois avouer que l'évasion de Lumumba a causé une certaine fureur parmi la population; celle-ci était énervée, et je parle de la population aussi bien noire que blanche. Ce sont les Européens qui, les premiers, se sont dit : "Il est possible, il y a un espoir que ce soit une mise en scène ...".

C'est pourquoi j'ai aussi douté de cette version. Mais, finalement, comme il n'y a absolument rien qui soit venu controuver la version officielle, on en arrive à la conclusion que c'est la version officielle qui est la plus vraisemblable - ou, disons, la moins invraisemblable."

107. En ce qui concerne la tentative de M. Munongo pour déguiser la vérité, le témoin a déclaré : "Une fois que M. Munongo a appris qu'il avait été tué, il m'a également demandé : "Vaut-il mieux le cacher, c'est-à-dire prétendre qu'on n'a pas pu parvenir à remettre la main sur lui, ou vaut-il mieux l'annoncer?" J'ai répondu : "Il vaut mieux l'annoncer, c'est simple, parce que, si nous disons qu'on ne l'a plus retrouvé, un mythe pourrait se créer ..." Et c'était le danger au point de vue katangais. Il ne faut pas oublier que j'étais au service du Katanga, d'autant plus qu'après tout on aurait fini par supposer qu'il était mort au Katanga; donc, on n'y gagnait absolument rien."

Autres thèses

108. La Commission a également entendu trois autres témoins qui lui ont présenté d'autres versions sur les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses codétenus. Tous ces témoins, par crainte de représailles à l'encontre d'eux-mêmes et de leurs familles ont demandé à la Commission de ne pas publier leurs noms.

109. (1) Comparaisant devant la Commission, le premier témoin entendu a déclaré que M. Lumumba et ses compagnons ont été emmenés de Thysville à Moanda puis à Elisabethville et qu'au cours du trajet en avion, ils ont été sévèrement malmenés par les soldats congolais qui les accompagnaient. Lorsque l'avion a atterri à Elisabethville, M. Lumumba et ses compagnons ont été transférés dans un camion et amenés à quelques kilomètres de l'aéroport. M. Munongo, qui attendait son arrivée, vint vers M. Lumumba et, après avoir fait quelques remarques, prit la baïonnette d'un fusil de l'un des soldats et l'enfonça dans la poitrine de M. Lumumba. Tandis que M. Lumumba gisait, mourant, un certain capitaine Ruys, mercenaire d'origine belge servant dans l'armée katangaise, mit fin à ses souffrances en lui logeant une balle dans la tête. Le geste du capitaine Ruys, pensait le témoin, partait de considérations purement humanitaires. Lorsque M. Tshombé apprit la mort de M. Lumumba, il entra, toujours selon le témoin, dans une grande colère. Mais, placé devant le fait accompli, il lui fallut imaginer un moyen de donner le change à l'opinion publique. Il fit transporter le corps de M. Lumumba dans une armoire frigorifique des laboratoires de l'Union Minière du Haut-Katanga. Ensuite, le corps fut plongé dans du formol. Selon le témoin, c'est seulement quelques semaines après que vint l'annonce de la prétendue évasion des détenus et de leur sort.

110. En ce qui concerne le transfert de M. Lumumba et de ses compagnons de Thysville à Elisabethville, le témoin croit savoir qu'il fut mené par un représentant de M. Nendeka, chef des services de la Sûreté à Léopoldville. L'idée première, a-t-il dit, aurait été d'envoyer M. Lumumba et ses compagnons à Bakwanga, dans le Kasaï. Mais l'avion fut dérouté vers Elisabethville, lorsqu'on apprit que les troupes des Nations Unies se trouvaient à l'aéroport de Bakwanga. Cette version a été confirmée par d'autres témoins, notamment par un haut fonctionnaire de l'administration katangaise entendu par la Commission. Bakwanga est la capitale de l'Etat minier du Sud Kasaï dirigé par M. Kalonji, lui aussi un ennemi déclaré de

M. Lumumba. De nombreuses personnes, et notamment M. Finant, gouverneur de la province orientale, qui y furent envoyées par les autorités de Léopoldville apparemment pour des raisons de sécurité, y furent tuées dans des circonstances horribles, et cet endroit est connu sous le nom de l'"abattoir". Il est donc peu probable que M. Lumumba et ses compagnons auraient eu un autre sort à Bakwanga s'ils y avaient été conduits.

111. Le témoin qui a porté ces faits à la connaissance de la Commission a déclaré qu'il s'était rendu pour la première fois au Congo en 1943 et qu'il y avait fait par la suite de longs séjours. Il a affirmé que, de ce fait, il compte de nombreux amis et connaissances, tant parmi les Belges que parmi les Congolais au Congo. Il a déclaré que c'est par ces relations personnelles qu'il s'est trouvé apprendre les circonstances dans lesquelles M. Lumumba et ses compagnons ont été tués. Il a fondé son récit notamment sur un rapport de la Sûreté du Katanga, qui serait parvenu au Département des affaires africaines à Bruxelles, dont, a-t-il dit, il a vu personnellement une photocopie^{25/}. Il a précisé que ce rapport, établi par les services de la Sûreté du Katanga, résumait sur deux pages tapées à la machine en simple interligne les faits depuis l'arrivée des détenus à Elisabethville jusqu'au moment où le corps de M. Lumumba a été déposé au laboratoire de la compagnie minière précitée.

112. (2) Une deuxième version a été donnée à la Commission par l'ONUC. Un mercenaire britannique, capturé par les Nations Unies au Katanga et évacué du Congo conformément au paragraphe A-2 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961, a donné spontanément des informations au chef du service des renseignements militaires de l'ONUC avant de prendre l'avion à Brazzaville pour se rendre à Johannesburg. Alors qu'il se trouvait à Johannesburg en permission de son service dans la gendarmerie katangaise, il a appris par sa femme que M. Russell-Cargill lui avait dit que M. Lumumba et ses deux compagnons avaient été tués par le colonel belge Huyghe. Ce mercenaire britannique a rencontré par la suite le colonel Huyghe et lui a demandé si cela était vrai. Le colonel Huyghe a admis qu'il avait vraiment abattu M. Lumumba et ses deux compagnons avec l'aide d'un certain capitaine Gat, un autre mercenaire belge, et quelques autres

^{25/} Vains efforts de la Commission pour obtenir ce document : voir paragraphe 13 du présent rapport.

volontaires européens servant dans la gendarmerie katangaise, près d'Elisabethville, dans le jardin d'une villa, où quelques hommes s'étaient réunis pour boire afin de "célébrer" l'arrivée de M. Lumumba et de ses compagnons. Le mercenaire britannique a ajouté que M. Tshombé, M. Munongo et quelques autres ministres étaient présents au moment de l'assassinat, et que M. Russell-Cargill s'y trouvait aussi. Il n'a pu indiquer la date exacte des faits, mais il suppose qu'ils se sont produits le jour de l'arrivée des prisonniers à Elisabethville. Le colonel Huyghe avait dit que l'assassinat avait été préparé à l'avance. Les cadavres ont été emmenés hors de la ville, mais il n'a été donné aucun détail quant au lieu où ils ont été transportés et à la manière dont on les a fait disparaître.

Le mercenaire britannique a déclaré en outre que le colonel Huyghe semblait très agité et que depuis lors il avait consulté un psychiatre. Il porte toujours sur lui un revolver chargé et a des grenades à main dans sa chambre à coucher pour se défendre contre une arrestation éventuelle.

Le mercenaire en question tenait ces renseignements pour véridiques et estimait qu'ils étaient corroborés par d'autres indications. Mais lorsque le fonctionnaire de l'ONUC lui a soumis le procès-verbal de la déclaration qu'il avait faite spontanément, le mercenaire n'a pas voulu le signer, bien qu'il ait reconnu son exactitude à tous égards.

113. (3) Les faits contenus dans le récit précédent ont été confirmés dans leurs grandes lignes par un autre mercenaire britannique qui a témoigné devant la Commission. Il a déclaré notamment :

"Je ne saurais vous répéter mot pour mot ce que nous avons dit au cours de cette conversation; nous avons, je vous le rappelle, bu quelque peu, mais toujours est-il que j'ai très clairement présentes à l'esprit les réponses qu'il m'a faites. J'ai par exemple demandé à Huyghe : "Sont-elles vraies les nouvelles publiées dans la presse selon lesquelles Lumumba s'est échappé dans une voiture? Si oui, c'est une situation véritablement ridicule que de laisser une voiture devant la porte pour que les prisonniers puissent s'échapper, à moins que tout cela n'ait été organisé à l'avance".

Sur quoi Huyghe prit la parole et me raconta l'histoire en parlant à la première personne. Il me dit qu'il était présent à l'exécution de Lumumba. J'ai essayé de lui en faire dire davantage et pour commencer il ajouta que des troupes de l'Etat du Katanga étaient présentes dans la ferme où Lumumba et ses deux compagnons étaient détenus. Un ministre katangais, me dit-il,

était également présent; je ne puis me rappeler s'il s'agissait de Munongo ou de Kibwe, mais je sais que c'était un ministre de première importance. Il continua en disant que les deux compagnons de Lumumba furent amenés dans une pièce et invités à prier pour leurs vies, et tandis qu'ils étaient agenouillés ils furent tués d'un coup de feu dans la nuque.

Il me dit ensuite que Lumumba fut à son tour amené dans cette pièce où il le tua lui-même d'un coup de revolver. A propos de la mort de Lumumba, Huyghe me déclara que lorsque Lumumba fut conduit dans cette pièce, il se mit à crier, à implorer la pitié et à supplier qu'on lui laisse la vie sauve. Il se tourna successivement vers chacune des personnes présentes, leur promettant toutes les récompenses qu'elles voudraient si on lui faisait grâce. Huyghe, poursuivant son récit, me dit : "Je lui ai alors dit "Prie, salaud" - excusez l'expression, mais telles sont ses propres paroles - "tu n'as eu aucune espèce de pitié pour les femmes, les enfants ou même les religieuses de ta propre foi. L'heure est venue pour toi de prier".

D'après Huyghe, Lumumba se roula alors à terre, pleurant et implorant pitié, et c'est alors, me dit Huyghe, que "je l'ai abattu alors qu'il se roulait à terre". "Seigneur, ce n'est pas possible, Charles" et il a dit : "Si, Roddy c'est vrai". Mais je tiens à souligner ici, comme je l'ai fait auprès de votre conseiller juridique à Léopoldville, que nous avons bu l'un et l'autre ce soir-là et qu'il n'est pas du tout impossible que Huyghe se soit vanté. Cependant, je ne peux pas le considérer comme incapable d'avoir fait effectivement ce qu'il m'a raconté ce soir-là."

114. Les déclarations faites par les deux mercenaires présentent de légères divergences sur des points secondaires mais elles concordent sur les points essentiels concernant le meurtre.

115. (4) Enfin, la Commission a entendu un autre haut fonctionnaire du Gouvernement de la province du Katanga, proche collaborateur de M. Tshombé. Le témoin a déclaré à la Commission qu'en décembre 1960, un message avait été adressé à M. Tshombé par le président Kasa-Vubu lui demandant d'admettre M. Lumumba au Katanga. M. Tshombé avait alors demandé l'avis de ses conseillers politiques, lesquels avaient insisté pour qu'il ne prenne pas le détenu en charge. C'est ainsi que M. Tshombé a fait savoir au président Kasa-Vubu qu'il ne pouvait accepter M. Lumumba au Katanga. Le 15 janvier 1961, M. Tshombé a reçu un deuxième message de la même teneur soit du président Kasa-Vubu, soit du général Mobutu. Cette fois-ci, M. Tshombé n'a pas demandé l'avis de ses conseillers politiques mais, avec l'accord de certains de ses ministres, il a décidé d'accueillir M. Lumumba. Le même jour, M. Tshombé a répondu à ce message, et, deux jours plus tard (17 janvier 1961), un avion déposait M. Lumumba et ses deux codétenus à

Elisabethville. Le lendemain matin, a continué le témoin, le bruit a circulé en ville que M. Lumumba avait été tué ainsi que ses compagnons. Le témoin a ajouté qu'à ce moment, le Ministre katangais de l'information, M. Samalengé, s'était vanté de la mort des détenus devant ses collaborateurs qui, à leur tour, avaient répandu la nouvelle dans la ville. Poursuivant, le témoin a déclaré :

"Le Président, que j'ai vu le mercredi matin comme tous les autres jours, a paru avoir quelques difficultés. Enfin, je veux dire qu'il n'était pas comme à l'ordinaire et paraissait très soucieux. J'ai constaté qu'il avait appelé le Ministre de l'information, M. Samalengé, et l'a gardé assez longtemps chez lui. Je me souviens que le lendemain le Président n'a pas tenu son conseil, qu'il était souffrant.

D'après ce que j'ai entendu dire, le mardi soir, certains Ministres du Gouvernement katangais seraient allés rendre visite à M. Lumumba; ils se seraient plus ou moins excités à son sujet et, à un moment donné, un des Ministres aurait violemment frappé M. Lumumba, lequel serait tombé sur un bidet qui, paraît-il se trouvait dans cette chambre; il serait resté assommé et il aurait, paraît-il, été tué de ce coup. Je ne sais pas s'il avait déjà reçu d'autres coups auparavant; d'après ce que l'on a dit, il avait déjà été maltraité dans l'avion."

Prié de s'expliquer sur le sort qui avait été réservé aux compagnons de M. Lumumba, le témoin a déclaré que "la rumeur racontait qu'ils avaient été tués également, mais en conséquence de l'accident qui serait arrivé lorsqu'on aurait maltraité le Premier Ministre". Prié de préciser le lieu où les faits se seraient passés, le témoin a affirmé :

"Dans diverses communications que j'ai eues dans les réunions, on parlait d'un hôtel qui se trouvait à proximité de l'aérodrome. Il s'agit en réalité d'une sorte de cercle hippique...C'est un nouvel établissement que je n'ai jamais fréquenté. J'ai parlé d'hôtel, mais ce n'en est pas tout à fait un. C'est plutôt un estaminet, qui est en même temps un lieu de réunion pour les cavaliers. Personnellement, je ne l'ai jamais fréquenté. Je ne sais pas si l'établissement porte un nom. Je ne crois pas."

116. (5) Dans la dernière phase de ses travaux, alors qu'elle rédigeait son rapport, l'attention de la Commission a été attirée sur un article de journal selon lequel un mercenaire britannique, du nom de Chalmers, avait tenté d'échapper à la surveillance de l'ONUC mais avait été repris. Selon cette version, Chalmers aurait fait certaines déclarations en rapport avec le meurtre de M. Lumumba. La Commission a immédiatement demandé des éclaircissements à l'ONUC et a obtenu une prompte réponse de M. Khiari. La Commission, se rendant compte de l'importance de cette réponse, la reproduit intégralement dans son rapport.

117. La Commission a examiné ensuite la possibilité de faire venir Chalmers à Genève pour l'interroger. Néanmoins, le ton de la réponse de M. Khiari était tel que la Commission a jugé qu'il n'était pas possible d'entendre Chalmers, à cause des difficultés que poserait son transport à Genève en tant que personne libre. En outre, la Commission considère qu'il s'agit là d'un homme dangereux et qu'elle ne saurait assumer la responsabilité de sa détention.

118. La Commission regrette que, bien que l'interrogatoire de Chalmers se soit terminé le 14 septembre 1961, aucune information à ce sujet n'a été portée à sa connaissance avant qu'elle-même n'en ait fait la demande, six semaines plus tard.

119. La réponse de M. Khiari est ainsi conçue :

"1. Au cours de son interrogatoire général ici, Chalmers a fait des déclarations qui peuvent porter à croire qu'il a une certaine connaissance de faits liés aux travaux de la Commission. Vous trouverez ci-après des extraits pertinents de ses déclarations :

'Quatre d'entre nous ont été envoyés à Elisabethville en 'mission spéciale' et nous avons tiré à la courte paille pour savoir qui procéderait à l'exécution.

Q. Qui étaient les trois autres?

R. Quand je quitterai le Congo pour de bon, je vous dirai tout.

Q. Qui vous a réunis?

R. Je ne peux pas vous le dire.

Q. Qui vous a donné les instructions?

R. Je ne peux pas vous donner de nom.

Q. Etaient-ce des blancs ou des Congolais?

R. Certains étaient blancs et d'autres étaient noirs.

Q. Quelle était exactement votre mission?

R. On m'a dit qu'il s'agissait d'exécuter un homme et c'est tout.

Q. Vous a-t-on donné le nom de cet homme?

R. Non, on m'a simplement dit qu'il s'agissait d'exécuter une personne qu'on irait chercher à l'aéroport... La personne qu'on m'a ordonné d'exécuter peut avoir été Lumumba. Je ne sais pas. Plusieurs jours après que je l'ai tuée, ils ont publié une histoire selon laquelle Lumumba s'était échappé... La personne qui prétendument s'est enfuie dans une automobile noire était un compère.

Q. N'est-il pas possible que la personne que vous avez exécutée ait été choisie pour donner le change?

R. Oui, c'est possible, mais je ne pense pas que tel ait été le cas.

- Q. Pourriez-vous me conduire à l'endroit où vous avez exécuté cette personne?
- R. Oui, je le pourrais, c'est sur la route de Jadotville.
- Q. Avec quoi avez-vous tué cette personne?
- R. Avec un revolver de 9 mm.
- Q. Qu'a-t-on fait du cadavre?
- R. Je ne sais pas et je ne pense pas que vous puissiez jamais le trouver.
- Q. Vous ne pouviez tout de même pas laisser le cadavre sur place?
- R. Non, nous l'avons enroulé dans une couverture et l'avons placé dans la malle de la voiture et, après un ou deux kilomètres, on m'a fait changer de voiture et prendre place dans une jeep de l'armée, qui attendait là; je ne sais pas ce qu'est devenu le corps. J'ai reçu l'ordre par écrit... Je n'ai jamais tué personne sans en avoir reçu l'ordre par écrit.
- Q. Vous a-t-on donné un ordre écrit lorsque l'on vous a demandé d'exécuter Lumumba?
- R. Oui, on m'a remis un ordre écrit.
- Q. Etait-il précisé dans cet ordre que vous exécuteriez Lumumba?
- R. Non, l'ordre ne mentionnait pas le nom de Lumumba; j'étais chargé d'exécuter un prisonnier qu'il s'agissait d'aller chercher à l'aéroport. Cet ordre était signé.
- Q. Signé par qui?
- R. Je ne peux pas vous le dire.
- Q. Etes-vous toujours en possession de cet ordre?
- R. Oui, je l'ai toujours, mais pas sur moi; il se trouve dans un petit coffret en acier, quelque part au Katanga. Je pourrai même vous le montrer lorsque je quitterai le Congo. Vous pourrez le voir, mais vous ne pourrez pas le garder.'

2. Chalmers a également donné une description de la route conduisant de l'aéroport d'Elisabethville à la maison où l'acte a été commis et, décrivant le prisonnier, a déclaré qu'"il était en mauvais état à la suite des coups qu'il avait reçus antérieurement et on l'a aidé à sortir de la voiture". Il a mentionné en outre un projet antérieur, selon lequel Lumumba aurait dû être conduit en avion à Luputa, dans le sud du Kasai, projet qui a été abandonné parce que les Kalondjistes en avaient eu vent et auraient eux-mêmes tué Lumumba; or, "ils" ne voulaient pas cela. Chalmers a refusé d'expliquer qui "ils" étaient.

3. Chalmers a donné à notre personnel du service de renseignements militaires, de même qu'à ceux qui l'interrogeaient, l'impression nette qu'il est mentalement instable et avide de publicité. Son passé montre clairement qu'il s'agit d'un mercenaire; il a servi dans la Légion étrangère française et a combattu pour Castro à Cuba. Il est venu au Congo en août 1960, est entré dans la gendarmerie katangaise en janvier 1961 et a été arrêté à Manono, le 28 août 1961. Il parle volontiers et paraît fier de son "exploit", relaté ci-dessus.

4. Nous formulons les réserves les plus expresses quant au crédit qu'il convient d'accorder à ses déclarations. Il a de bonnes raisons de vouloir retourner à Elisabethville, afin d'y prendre des objets qui lui appartiennent et de s'occuper de ses affaires avant d'être rapatrié, et il est donc possible qu'il essaie de nous entraîner dans une promenade inutile. Durant l'interrogatoire, il a constamment refusé de dire qui avait signé l'ordre d'exécution, mais il a déclaré que le document se trouvait dans un coffret en acier "quelque part au Katanga" et qu'il montrerait ce document aux fonctionnaires de l'ONUC s'il était autorisé à reprendre possession de ce coffret et d'autres effets personnels. La description qu'il a donnée du prétendu lieu du crime peut fort bien avoir été tirée des descriptions données par les journaux et des histoires qui ont circulé au cours des mois qui ont suivi la mort de Lumumba et ne peut être considérée comme preuve à l'appui de ses aveux.

5. Après un examen attentif de la teneur de ses déclarations, et après avoir déterminé dans quelle mesure il convient d'y ajouter foi, nous sommes parvenus à la conclusion que son témoignage ne pouvait être accepté sans vérification. Nous étions disposés toutefois à le conduire à Elisabethville sous escorte et à lui donner l'occasion de reprendre possession de ses effets personnels, et notamment du coffret en acier contenant le prétendu document. Son interrogatoire n'a été achevé que le 14 septembre, date à laquelle la situation militaire à Elisabethville nous a empêchés d'exécuter ce projet. Même après le cessez-le-feu, la tension militaire et politique était telle que nous risquions sérieusement de voir Chalmers nous échapper, tandis que nous serions à Elisabethville. Lorsque l'échange des prisonniers fut achevé et que le Protocole de cessez-le-feu eût été ratifié, nous décidâmes de conduire Chalmers à Elisabethville, mais sa tentative d'évasion dans la nuit de samedi a achevé de nous convaincre que toute son histoire n'était qu'une ruse qui devait lui permettre de se rendre à Elisabethville, où il aurait pu tenter à nouveau de s'échapper. Il est plus que probable maintenant qu'il niéra avoir la moindre connaissance des circonstances de la mort de Lumumba; en effet, le Consul britannique, avec lequel il a brièvement pris contact après son évasion, dans la nuit de samedi, nous a dit que Chalmers redoutait l'enquête internationale sur le crime qu'il a avoué.

6. Vous noterez aussi le risque qu'il y a à envoyer Chalmers à Genève dans les circonstances actuelles, puisque nous n'avons aucune autorité qui nous permette de le détenir en Suisse ou ailleurs, en route, et qu'il n'est pas impossible qu'en raison de son état d'esprit actuel il fasse une autre tentative d'évasion. Il est très probable aussi qu'il ne soit pas disposé à témoigner.

La Commission voudra sans doute, compte tenu de toutes ces circonstances, prendre sa propre décision. Si elle décide que Chalmers doit subir un nouvel interrogatoire à Léopoldville avant d'être envoyé à Genève, prière de câbler sans délai la décision de la Commission ainsi que l'interrogatoire qui serait jugé souhaitable. En attendant ces renseignements de votre part, nous garderons Chalmers et informerons le Consul britannique, lequel en raison de l'incident de samedi, demande que Chalmers soit rapatrié rapidement, que nous le gardions en attendant de connaître l'opinion de la Commission."

120. Après avoir examiné ce document, la Commission désire faire les observations suivantes :

1. M. Khiari n'a pas jugé bon d'envoyer à la Commission la déclaration complète que Chalmers a faite au fonctionnaire de l'ONUC afin qu'elle puisse se faire une opinion par elle-même; il s'est contenté de communiquer certains extraits de cette déclaration qui, selon lui, seraient "utiles" à la Commission.
2. A supposer que Chalmers soit réellement impliqué dans l'affaire, il n'a pas tout confessé, et même sur les points qu'il a choisi de révéler il a fait preuve de réticence.
3. M. Chalmers a déclaré que trois hommes furent envoyés avec lui à Elisabethville pour une "mission spéciale". Mais il s'est catégoriquement refusé à donner les détails qu'on lui demandait, en annonçant qu'il révélerait tout au moment où il quitterait définitivement le Congo.
4. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, et étant donné que Chalmers est assurément un aventurier et que son comportement même trahit un caractère instable, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur le crédit qu'on peut accorder aux diverses parties de sa déclaration, d'autant plus qu'elle n'a pas eu l'occasion de l'interroger elle-même.

121. Avant de donner son avis, la Commission désire faire les observations suivantes : les déclarations et la conduite de M. Tshombé et de M. Munongo ont amené la Commission à penser non seulement que ces deux hommes n'étaient pas de bonne foi mais encore qu'ils essayaient d'entraîner l'opinion publique sur une fausse piste.

- 1) M. Tshombé avait déclaré que son Gouvernement avait été sollicité à maintes reprises par les autorités de Léopoldville pour l'amener à accueillir M. Lumumba, mais qu'il avait toujours refusé et que, par la suite, lorsqu'un fonctionnaire du Gouvernement de Léopoldville lui avait reparlé de cette affaire, il avait répondu qu'il y réfléchirait; mais avant qu'il n'ait pu prendre une décision, on avait annoncé qu'un avion spécial était sur le point d'atterrir avec les détenus à Elisabethville. Or, la Commission a dans ses dossiers une déclaration émanant d'un haut fonctionnaire belge, collaborateur de M. Tshombé à l'époque, selon laquelle, en décembre 1960, le président Kasa-Vubu avait demandé à M. Tshombé d'admettre M. Lumumba au Katanga. Ce fonctionnaire et d'autres personnes encore avaient déconseillé à M. Tshombé de donner suite à cette demande et une réponse négative fut ainsi câblée à M. Kasa-Vubu. Le 15 janvier, M. Tshombé a reçu un deuxième message conçu dans les mêmes termes; mais, cette fois-ci, M. Tshombé n'a pas demandé l'avis de ses conseillers et c'est le Conseil des Ministres qui s'est occupé de l'affaire et a décidé de recevoir M. Lumumba. La Commission a relevé par ailleurs que, le 19 janvier, le Ministère de l'information du Katanga a publié le communiqué suivant : "A la demande du président Kasa-Vubu et avec l'accord du Gouvernement de la province du Katanga, le traître Patrice Lumumba a été transféré au Katanga, la prison de Thysville n'offrant plus de garanties suffisantes"^{26/}.

- 2) Après l'arrivée de M. Lumumba et de ses compagnons à Elisabethville, le Comité international de la Croix-Rouge a demandé sans succès que son représentant soit autorisé à voir M. Lumumba. De plus, ce n'est que trois semaines plus tard environ, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies a insisté pour voir M. Lumumba, que les autorités katangaises ont annoncé brusquement l'évasion des détenus (voir paragraphe 81 ci-dessus).
- 3) Il eût été facile de satisfaire à la simple demande présentée par les membres de deux organisations distinctes si M. Lumumba avait été vivant à ce moment-là.
- 4) Il ressort du dossier et des témoignages que lorsque M. Munongo a annoncé la mort des détenus, il a déclaré qu'ils avaient bien mérité leur sort; ces mots violents traduisaient clairement les sentiments de leur auteur et étaient probablement destinés à détourner l'attention du public d'une réalité très peu à l'honneur du Gouvernement katangais.
- 5) Bien que M. Munongo ait annoncé que M. Lumumba et ses compagnons avaient été tués par une tribu hostile, il s'est bien gardé d'en révéler le nom.

122. Des tentatives ont été faites pour persuader la Commission qu'en vertu des coutumes bantoues, M. Kasa-Vubu était seul responsable de la mort de M. Lumumba. Il a été souligné que ces coutumes prévoient que si quelqu'un est tué par ses ennemis auxquels il a été livré, celui qui l'a livré est responsable. Il s'ensuivrait que puisque M. Kasa-Vubu a livré M. Lumumba à ses ennemis, il doit être tenu pour responsable de la mort de dernier.

123. En même temps, un autre témoin a déclaré que les Bantous du Katanga croyaient que si un membre d'une tribu donnée rencontrait un ennemi et que, ayant l'occasion de le tuer, il ne le faisait pas, il tombait en disgrâce aux yeux de ses frères de race. Si M. Munongo avait suivi cette coutume, il n'aurait eu aucun scrupule à tuer M. Lumumba que le sort lui avait mis entre les mains. Il ressort clairement des déclarations répôtées de M. Munongo que cette haine était réciproque.

III. CONCLUSIONS

124. Du dossier et des témoignages recueillis, la Commission tire les conclusions suivantes :

- 1) Les faits résultant des témoignages et des éléments du dossier contredisent la version du Gouvernement de la province du Katanga selon laquelle MM. Lumumba, Okito et M'Polo auraient été tués par des membres d'une tribu le 12 février 1961.
- 2) En revanche, la Commission tient pour véridique sur les points essentiels la version selon laquelle les détenus auraient été tués le 17 janvier 1961 après leur arrivée, dans une villa près d'Elisabethville, et très probablement sous les yeux de certains membres du Gouvernement de la province du Katanga, notamment MM. Tshombé, Munongo et Kibwe, et estime que la thèse de l'évasion a été montée de toutes pièces.
- 3) Les soupçons pèsent lourdement sur un certain colonel Huyghe, mercenaire belge, qui serait le véritable meurtrier de M. Lumumba et qui aurait perpétré son crime selon un plan prémédité avec la complicité d'un certain capitaine Gat, mercenaire belge lui aussi. Quant à MM. Okito et M'Polo on ne voit pas clairement qui les a tués en fait, mais les indications reçues permettent de penser qu'ils ont été tués en même temps que M. Lumumba^{27/}.
- 4) Faute de confirmation, la Commission estime que les témoignages relatifs :
 - a) Au coup de feu tiré par le capitaine Ruys sur M. Lumumba pour mettre fin à ses souffrances,
 - b) Au fait d'avoir placé le corps de M. Lumumba dans le réfrigérateur du laboratoire de l'Union minière du Haut-Katanga^{28/} et,
 - c) A la confession de Chalmers,

^{27/} Le colonel Huyghe aussi bien que le capitaine Gat étaient en mesure de comparaître devant la Commission mais ils se sont soigneusement dérobés à l'interrogatoire bien qu'ayant été avisés que la Commission était désireuse de les voir.

^{28/} La Commission a invité M. Cousin, un des directeurs de l'Union minière du Haut-Katanga, en l'informant des allégations faites contre cette société, mais M. Cousin a refusé de comparaître devant la Commission.

devront être accueillis avec de grandes réserves. Cependant, la Commission désire à cet égard faire remarquer que les trois points ci-dessus ne devraient en aucun cas être ignorés dans toute enquête ultérieure.

- 5) La Commission désire ici faire état de son opinion, à savoir que les autorités de Léopoldville dirigées alors par le président Kasa-Vubu et ses collaborateurs d'une part, et le Gouvernement de la province du Katanga dirigé par M. Tshombé d'autre part, ne devraient pas échapper à toute responsabilité en ce qui concerne la mort de M. Lumumba, M. Okito et M. M'Polo.

M. Kasa-Vubu et ses collaborateurs avaient livré M. Lumumba et ses compagnons aux autorités katangaises, sachant fort bien qu'ainsi ils les jetaient dans les bras de leurs ennemis politiques les plus acharnés. Quant au Gouvernement de la province du Katanga, non seulement il a omis de protéger les trois détenus, mais encore a-t-il, par ses actes, contribué directement ou indirectement au meurtre de ces détenus.

- 6) Les dossiers de la Commission abondent en témoignages indiquant le rôle considérable joué par M. Munongo, Ministre katangais de l'intérieur, dans tout le complot qui a abouti au meurtre de MM. Lumumba, Okito et M'Polo. La Commission répète que l'attitude du Gouvernement de la République congolaise l'a empêchée de se rendre sur les lieux du crime pour s'acquitter de sa mission. Quoiqu'il en soit, la Commission espère que les résultats auxquels elle a pu aboutir pourront, dans une certaine mesure, servir de base à une enquête ultérieure au Congo, et, par la suite, à une information judiciaire qui, de l'avis de la Commission, devrait être ouverte dans les plus brefs délais.

M. le Juge U Aung Khine, Président

M. l'ambassadeur Salvador Martínez de Alva

Maître Ayité d'Almeida, Rapporteur

M. Tashoma Hailemariam

ANNEXE 1

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 942ème séance, les 20-21 février 1961

A

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation au Congo,

Ayant appris avec un profond regret la nouvelle du meurtre des dirigeants congolais, M. Patrice Lumumba, M. Maurice Mpolo et M. Joseph Okito,

Profondément préoccupé par les graves répercussions de ces crimes et par le risque d'une guerre civile et d'effusions de sang généralisées au Congo, ainsi que par la menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (S/4691), daté du 12 février 1961, qui expose l'apparition d'une grave situation de guerre civile et les préparatifs faits à cette fin,

1. Demande instamment que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort;

2. Demande instamment que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires;

3. Prie tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités;

4. Décide qu'une enquête impartiale aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seront châtiés;

5. Réaffirme les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 et la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960 et rappelle à tous les Etats leurs obligations aux termes de ces résolutions.

B

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la détérioration continue de la situation au Congo et par l'existence de conditions qui mettent gravement en danger la paix et l'ordre, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriale du Congo, et menacent la paix et la sécurité internationales,

Notant avec regret et un souci profonds les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence générale de légalité au Congo,

Reconnaisant la nécessité impérieuse de restaurer les institutions parlementaires au Congo conformément à la Loi fondamentale du pays, de façon que la volonté de la population se reflète par l'intermédiaire du Parlement librement élu,

Convaincu que la solution du problème du Congo est entre les mains du peuple congolais lui-même, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur, et qu'il ne peut y avoir de solution sans conciliation,

Convaincu en outre que toute solution imposée, y compris la formation de tout gouvernement ne résultant pas d'une conciliation véritable, loin de régler aucun problème, augmenterait grandement les dangers de conflit à l'intérieur du Congo et la menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. Demande instamment la convocation du Parlement et l'adoption des mesures de protection nécessaires à cet égard;

2. Demande instamment que les unités et le personnel armés congolais soient réorganisés et soumis à une discipline et à un contrôle et que des dispositions soient prises sur des bases impartiales et équitables à cette fin et en vue d'éliminer toute possibilité d'ingérence de ces unités et de ce personnel dans la vie politique du Congo;

3. Prie tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution.

ANNEXE 2

Rapport du Secrétaire Général au Conseil de sécurité
sur la mise en oeuvre du paragraphe A-4 de
la résolution du 21 février 1961

Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité en ce qui concerne "certaines mesures prises au sujet de la mise en oeuvre de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961" (S/4752), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que le Comité consultatif pour le Congo examinait le paragraphe A-4 de la résolution précitée. Le Comité consultatif a maintenant terminé ses débats sur la mise en oeuvre dudit paragraphe. Le Secrétaire général a l'honneur d'informer les membres du Conseil de sécurité que le Comité consultatif a formulé la recommandation ci-après au sujet du mandat de la Commission d'enquête prévue au paragraphe A-4 de la résolution du Conseil de sécurité :

"1. Le mandat de la Commission, comme il est indiqué dans la résolution précitée, sera de mener une enquête impartiale en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Patrice Lumumba et de ses collègues, M. Maurice Mpolo et M. Joseph Okito. Plus particulièrement, la Commission devra s'efforcer de déterminer les événements et les circonstances se rapportant et ayant abouti à la mort de M. Lumumba et de ses collègues et d'établir à qui en incombe la responsabilité.

2. Pour l'exécution de la tâche à elle confiée, la Commission pourra faire appel à l'aide des Etats Membres de l'Organisation et des autorités dans la République du Congo. Outre les méthodes d'enquête normales, la Commission pourra, à sa discrétion et dans la mesure où elle le jugera nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, demander à l'Organisation des Nations Unies ou à toutes autorités dans la République du Congo de lui fournir tous renseignements ou documents qui pourraient, à son avis, avoir un rapport avec son mandat. La Commission pourra aussi, à sa discrétion, demander ou recevoir des dépositions ou témoignages oraux ou écrits de toute personne à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République du Congo.

3. La Commission sera en droit de recevoir de tous les Etats Membres de l'Organisation la coopération et l'assistance entières prévues au paragraphe B-3 de la résolution précitée du Conseil de sécurité. Elle aura aussi le droit de demander et de recevoir toute assistance de la part des autorités dans la République du Congo et des agents locaux de l'Opération des Nations Unies au Congo.

4. La Commission s'acquittera de sa tâche avec promptitude et diligence et présentera un rapport au Conseil de sécurité le _____ a/ au plus tard".

Le Comité consultatif a recommandé en outre que cette Commission soit composée de quatre membres désignés par les Gouvernements de la Birmanie, de l'Ethiopie, du Mexique et du Togo.

Le Gouvernement de l'Ethiopie a désigné M. Teschome HAILEMARIAM.

Le Gouvernement du Mexique a désigné M. José ORTIZ TIRADO.

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité
sur la mise en oeuvre du paragraphe A-4 de
la résolution du 21 février 1961

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que, depuis la publication de son rapport, les deux membres ci-après de la Commission ont été désignés :

Le Gouvernement birman a désigné le juge U AUNG KHINE.

Le Gouvernement togolais a désigné M. Georges CREPPY.

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité
sur la mise en oeuvre du paragraphe A-4 de
la résolution du 21 février 1961

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer les membres du Conseil de sécurité que M. José Ortiz Tirado ayant été empêché de remplir ses fonctions à la Commission d'enquête prévue au paragraphe A-4 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961, le Gouvernement mexicain a nommé M. Oscar Rabasa membre de la Commission.

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité
sur la mise en oeuvre du paragraphe A-4 de
la résolution du 21 février 1961

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer les membres du Conseil de sécurité que M. Georges Creppy étant empêché de siéger à la Commission d'enquête prévue au paragraphe A-4 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961, le Gouvernement togolais a désigné M. Ayité d'Almeida pour faire partie de la Commission.

ANNEXE 3 a)

Note, en date du 16 septembre 1961, de la Mission permanente de
l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La délégation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies, à propos de la demande adressée par le Secrétariat des Nations Unies, en date du 22 août 1961, dans la note No PO 230 Congo (3), attire l'attention sur la déclaration du Gouvernement soviétique relative au meurtre de Patrice Lumumba en date du 14 février 1961 (document ONU S/4704) ainsi que sur les déclarations pertinentes faites par les représentants de l'URSS au Conseil de sécurité de l'ONU ainsi qu'à la deuxième partie de la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

ANNEXE 3 b)

Note de la Mission permanente de la République socialiste soviétique
de Biélorussie

septembre 1961

La délégation permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur, en réponse à la demande qui lui a été adressée dans la note du Secrétariat de l'ONU No PO 230 Congo (3) en date du 22 août 1961, de se référer à la déclaration du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie en date du 20 février 1961 relative au meurtre de Patrice Lumumba, qui figure dans le document S/4739, ainsi qu'à la déclaration du chef de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, faite le 29 mars 1961 au cours de la deuxième partie de la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (document A/PV.970).

ANNEXE 3 c)

Note en date du 19 septembre 1961, de la Mission permanente de
la Tchécoslovaquie

La délégation permanente de la République socialiste tchécoslovaque auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies et, se référant aux notes du Secrétariat Nos PO 230 Congo (3) du 29 mai 1961 et PO 230 Congo (3) du 22 août 1961, relatives à la transmission d'informations à la Commission d'enquête instituée en vertu de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale, a l'honneur de recommander que, dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission d'enquêtes porte son attention sur les documents suivants : déclaration du Gouvernement tchécoslovaque sur la situation au Congo en date du 28 janvier 1961, transmise au Président du Conseil de sécurité le 30 janvier 1961; déclaration de l'Ambassadeur K. Kurka, représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès des Nations Unies, faite au Conseil de sécurité lors de la séance du 17 mars 1961; déclaration de S. E. M. V. David, Ministre des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque, faite le 21 mars 1961 en séance plénière, au cours de la quinzième session de l'Assemblée générale (deuxième partie).

ANNEXE 3 d)

Note en date du 19 septembre 1961, de la Mission permanente de
la Bulgarie

La délégation permanente de la République populaire de Bulgarie auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies et, en réponse à sa note verbale No PO 230 Congo (3) en date du 22 août 1961, a l'honneur de l'informer que l'attitude du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie dans la question faisant l'objet de la note ci-dessus mentionnée a été exposée dans la déclaration présentée au Conseil de sécurité dans la lettre No 2065 en date du 17 février 1961, déclaration à laquelle la délégation permanente n'a rien à ajouter.

ANNEXE 3 e)

Note en date du 19 octobre 1961, de la Mission permanente de
la République socialiste soviétique d'Ukraine

A propos de la demande contenue dans la note du Secrétariat No PO 230 Congo (3) du 22 août 1961, la représentation permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies, considère nécessaire d'attirer l'attention sur le télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine au Conseil de sécurité en date du 18 février 1961 (document ONU S/4729), sur le discours du chef de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine lors de la 968ème séance plénière de l'Assemblée générale de l'ONU (document ONU A/PV.968), ainsi que sur les autres déclarations pertinentes des représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, faites au cours de la seconde partie de la quinzième session de l'Assemblée générale de l'ONU.

ANNEXE 3 f)

Note en date du 12 juillet 1961, de la Mission permanente
de la Yougoslavie

Le représentant permanent de la République populaire fédérative de Yougoslavie auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, se référant à la note du Secrétaire général No PO 230 CONGO (3) du 29 mai 1961, a l'honneur, conformément à la demande de la Commission d'enquête créée aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale, de transmettre les observations du Gouvernement yougoslave au sujet de la tâche de la Commission qui est chargée de mener "une enquête impartiale (qui) aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues".

La position du Gouvernement yougoslave à l'égard de la crise congolaise a été nettement définie dans les nombreux discours qu'ont prononcés les membres les plus élevés du Gouvernement et dans les déclarations des représentants de la Yougoslavie au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que dans les documents que le Gouvernement yougoslave a soumis aux Nations Unies.

C'est pourquoi le Gouvernement yougoslave n'a pas l'intention ici de se livrer à une analyse détaillée des événements du Congo. Il souhaite toutefois appeler l'attention de la Commission sur certains faits qui ont rendu possible l'assassinat du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, Patrice Lumumba, du Vice-Président du Sénat, Joseph Okito et du membre du Gouvernement Maurice Mpolo, et sur les personnes à qui on peut attribuer la responsabilité de cet assassinat.

Tout le monde connaît les circonstances de l'assassinat du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, Patrice Lumumba, du Vice-Président du Sénat, Joseph Okito et du membre du Gouvernement, Maurice Mpolo. En fait, cet assassinat est partie intégrante de la politique qui a été menée à l'égard de la République du Congo dès le jour où son indépendance a été proclamée; il s'agit de l'intervention étrangère qui, dès le début de la crise congolaise, a visé délibérément et systématiquement à supprimer toutes les institutions constitutionnelles et tous les éléments qui faisaient du Congo un pays libre et indépendant.

Il est de notoriété publique que le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, Patrice Lumumba, a été arrêté arbitrairement et illégalement par les soldats de Mobutu dès le 12 septembre 1960 et a été gardé prisonnier pendant plusieurs heures. Une autre tentative pour l'arrêter a été faite en octobre et finalement, le 2 décembre, il a été arrêté et amené à Léopoldville où il fut brutalement maltraité par les hommes de Mobutu, sous les yeux mêmes d'un grand nombre de représentants de la presse, de membres du personnel des Nations Unies et de Congolais.

Le 17 janvier 1961, le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, le Vice-Président du Sénat, J. Okito et le membre du Gouvernement M. Mpolo, ont été transférés, sur l'ordre du Président Kasa-Vubu, au Katanga, à l'aéroport d'Elisabethville, où ils ont été maltraités par les gendarmes de Tshombé en présence des forces des Nations Unies qui étaient à l'aéroport et qui n'ont rien fait pour intervenir.

Il a été prouvé que le transfert du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, du Vice-Président du Sénat, J. Okito et du membre du Gouvernement, M. Mpolo au Katanga, a eu lieu à la demande de Kasa-Vubu et avec l'approbation de Tshombé. Ceci a également été confirmé par un communiqué publié le 19 janvier 1961 par le Ministre de l'information du Katanga. Tous ces faits indiquent que ces deux hommes sont expressément responsables de l'assassinat du Premier Ministre Lumumba, qui a été commis peu après cette date.

Le groupe Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu, outre qu'il a violé les lois du pays, n'a tenu aucun compte des protestations de nombreux gouvernements contre l'arrestation illégale et arbitraire du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, et contre les mauvais traitements qui lui ont été infligés, ainsi que des protestations qui se sont élevées dans le monde entier.

Le groupe Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu, non seulement n'a tenu aucun compte des opinions et des demandes de nombreux gouvernements et de nombreuses populations dans le monde entier, mais il a également refusé d'autoriser la Commission de conciliation des Nations Unies pour le Congo à voir le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, M. Lumumba, bien que la Commission l'ait demandé alors qu'elle se trouvait au Congo en janvier, le Premier Ministre étant détenu au camp de Thysville et qu'elle ait répété sa demande après le transfert de M. Lumumba au Katanga, alors que les membres de la Commission étaient à Elisabethville.

Immédiatement après le transfert au Katanga du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, du Vice-Président du Sénat, J. Okito et du membre du Gouvernement, M. Mpolo, des rumeurs ont commencé à circuler selon lesquelles ils auraient été assassinés. Bien que les autorités du Katanga l'aient nié et que Tshombé lui-même l'ait nié également, le 9 février 1961, un jour plus tard, c'est-à-dire le 10 février, le Gouvernement du Katanga a publié un communiqué selon lequel le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, le Vice-Président du Sénat, J. Okito et le membre du Gouvernement M. Mpolo, s'étaient échappés et le 13 février, le Ministre de l'intérieur du Katanga a annoncé que le Premier Ministre Lumumba avait été assassiné.

Il y a tout lieu de croire qu'il s'agit là d'un acte délibéré du groupe Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu pour supprimer le Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba et les dirigeants congolais ci-dessus mentionnés. Le transfert au Katanga, le refus de permettre à la Commission de conciliation de voir le Premier Ministre Lumumba et de lui parler, refus qui a été opposé également aux représentants de la Croix-Rouge internationale, l'annonce de la prétendue évasion, le refus de Tshombé de recevoir le général Ieyassu, du Quartier général des Nations Unies, au moment où l'on annonçait que le Premier Ministre Lumumba s'était enfui, le refus de Tshombé de remettre les corps des victimes pour que leurs familles les enterrent, tous ces faits montrent que l'assassinat a été préparé à l'avance et que le groupe Kasa-Vubu-Tshombé-Mobutu est directement responsable de cet assassinat.

Certains organes et certains fonctionnaires responsables des Nations Unies qui n'ont pas voulu accéder à la demande minimum de placer sous la protection des Nations Unies au Congo le Premier Ministre Lumumba et les dirigeants congolais ci-dessus mentionnés, portent la responsabilité morale indéniable de l'assassinat du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, du Vice-Président du Sénat, J. Okito et du membre du Gouvernement, M. Mpolo.

Le Gouvernement yougoslave est convaincu que l'assassinat du Premier Ministre du Gouvernement central du Congo, P. Lumumba, du Vice-Président du Sénat, J. Okito et du membre du Gouvernement, M. Mpolo, est le résultat d'une action entreprise délibérément, selon un plan dressé à l'avance, pour les supprimer physiquement et que cet acte criminel est sans aucun doute le résultat d'une intervention de l'étranger et l'oeuvre de ces exécutants que sont Tshombé, Mobutu et Kasa-Vubu.

En conclusion, le Gouvernement yougoslave croit qu'il est indispensable que la Commission d'enquête, partant de ces faits qui sont généralement prouvés, continue son oeuvre afin de préciser d'autres détails et de fixer les responsabilités de toutes les personnes qui ont été mêlées à ce crime sans précédent afin que ceux qui seront reconnus coupables reçoivent promptement le châtiment qu'ils méritent.

ANNEXE 4

Note en date du 12 mai 1961, adressée au Président du Congo (Léopoldville)
par le Président de la Commission d'enquête

Le Président de la Commission d'enquête établie par la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale présente ses compliments au Président de la République du Congo et a l'honneur de lui faire savoir que la Commission a commencé ses travaux. A la suite d'un échange de vues officieux avec M. Bahizi, représentant permanent adjoint du Président auprès des Nations Unies, la Commission désire faire part de son intention de se rendre au Congo afin d'y remplir les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Elle a donc l'honneur de demander les autorisations nécessaires à cette fin. La Commission serait heureuse de recevoir promptement une réponse favorable à sa demande et formule l'espoir d'une collaboration étroite et fructueuse avec le Président de la République du Congo.

Président de la Commission
(Signé) U Aung KHINE

ANNEXE 5

Lettre en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Congo (Léopoldville)
par le Secrétaire général

La Commission d'enquête établie par la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale m'a prié d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait qu'elle n'a pas encore reçu de réponse à son télégramme du 12 mai 1961.

La Commission m'a chargé de faire savoir à Votre Excellence toute l'importance qu'elle attache à la demande présentée dans ce télégramme. Elle estime que la prompte réception d'une réponse favorable à cette demande est indispensable pour lui permettre de mener à bien la tâche que l'Assemblée générale l'a priée d'entreprendre dans le plus bref délai possible.

Le Secrétaire général

(Signé) Dag HAMMARSKJOLD

ANNEXE 6

Lettre en date du 12 juin 1961, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Congo (Léopoldville)

Le Gouvernement congolais, à plusieurs reprises déjà, a fait connaître sa position face à la constitution de cette commission. Le gouvernement n'a pas l'intention de modifier son point de vue, aucune des raisons qu'il a émises pour en faire valoir soit l'inutilité soit l'incompétence n'ayant jamais été rencontrées. Le gouvernement rappelle tout d'abord que la mort de Patrice Lumumba, étant donné les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, a posé un problème d'ordre strictement interne. La justice s'est saisie de l'affaire et a commencé ses interrogatoires et ses investigations; elle poursuit son enquête, sans qu'il soit nécessaire qu'une commission internationale vienne superviser ses travaux; elle les poursuivra d'ailleurs d'autant plus aisément qu'elle ne sera pas gênée dans son action par une enquête parallèle, menée dans des conditions moins strictes qu'une enquête judiciaire et suivant des objectifs différents. Il faut, si l'on veut vraiment que toute la lumière soit faite dans cette affaire, que le Parquet puisse continuer seul son enquête, sans quoi il est absolument hors de question qu'on aboutisse à la découverte des responsables et au jugement de leurs actes.

Il est en effet déconcertant de voir s'instaurer une commission internationale d'enquête à propos de faits qui relèvent incontestablement du droit pénal interne, et à propos desquels le Parquet du pays a entamé une enquête.

D'autre part, il est permis de se demander, quelle serait la valeur des conclusions auxquelles aboutirait ladite commission, n'ayant pas de valeur probante aux yeux de l'opinion internationale?

Tout au plus établiraient-elles une responsabilité morale qu'il serait extrêmement présomptueux et dangereux de formuler avant que la justice n'ait établi la responsabilité pénale sur base d'un procès et d'un jugement respectant toutes les formes nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense.

Enfin, le Gouvernement congolais s'insurge contre le fait que la commission constituée par les Nations Unies a pour objet d'enquêter uniquement au sujet de la mort de Patrice Lumumba, alors qu'à Stanleyville et ailleurs, des ministres, des

parlementaires nationaux ou provinciaux, des chefs coutumiers ont été assassinés, et le sont encore aujourd'hui, dans des conditions qui ont également soulevé et soulèvent encore la réprobation publique.

Il serait révoltant que la commission ne se soucie que d'un seul cas alors qu'il y a des dizaines d'autres morts dont les auteurs n'ont pas été découverts ou dont les circonstances n'ont pas été élucidées. Par respect pour leur mémoire, le gouvernement ne peut admettre un seul moment qu'une commission internationale vienne au Congo mobiliser à grands frais toute l'attention mondiale autour du seul cas de Lumumba en oubliant que d'autres avant ou après lui ont été victimes des mêmes méthodes terroristes.

En conclusion, le Gouvernement congolais ne verrait aucune objection à ce qu'une mission d'assistance de l'ONU vienne au Congo dans le but d'aider la justice congolaise, en pleine réorganisation, à faire toute la lumière sur la mort, non seulement de Lumumba, mais de tous ceux qui ont péri pour leurs convictions politiques ou victimes de haines tribales exacerbées. L'autorité de la justice serait ainsi respectée et son action, au lieu d'être entravée, serait notablement renforcée par l'aide de cette mission; la seule condition à respecter c'est que les investigations, recherches, interrogatoires ou résultats de confrontation soient intégralement mis à la disposition de la justice du pays.

Toute autre voie ne peut mener qu'à l'incohérence et le gouvernement responsable devant le pays ne peut prendre la responsabilité de cette abdication d'autorité en laissant venir au Congo la commission telle qu'elle a été constituée.

Je mets ici, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
et du commerce extérieur

(Signé) J. M. BCMBOKO

ANNEXE 7 a)

Lettre en date du 13 juillet 1961, adressée au Secrétaire général par
le Président de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a examiné, au cours d'une réunion qui a eu lieu récemment, les incidences de la lettre, en date du 12 juin 1961, que M. Bomboko vous a adressée et qui nous a été transmise dans le télégramme No 1619.

Les membres de la Commission vous seraient reconnaissants de bien vouloir transmettre à M. Bomboko leur opinion au sujet de cette lettre.

On se souviendra que, dans son paragraphe B3, la résolution du Conseil de sécurité en date des 20-21 février 1961 priait "tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution". On se souviendra également que le Comité consultatif pour le Congo, après avoir examiné la résolution qui conférait à la Commission d'enquête les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions s'était, aux paragraphes 2 et 3 du document S/4771, exprimé dans le même sens. En tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République du Congo est tenue, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'exécuter la décision du Conseil de sécurité. Nous constatons que la République du Congo a expressément reconnu cette obligation dans l'Accord de principe conclu le 17 avril 1961 entre le Président de la République du Congo et le Secrétaire général, où il est expressément déclaré que la République "est tenue de respecter la Charte de l'Organisation et de mettre en oeuvre les résolutions du Conseil de sécurité".

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne peut, en aucune façon, admettre le point de vue adopté par M. Bomboko et continuera de s'acquitter avec la promptitude et la diligence requises, de la tâche qui lui a été confiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Commission d'enquête
(Signé) U Aung KHINE

ANNEXE 7 b)

Message de trois fonctionnaires de l'ONUC

Après nos premiers contacts avec les leaders politiques les plus représentatifs nous pouvons dire maintenant que tous sont d'accord pour une rencontre préalable à la réunion du Parlement à l'effet de rechercher une solution de compromis, seule possibilité pour un règlement au problème congolais. Or, l'arrivée de la Commission chargée d'enquêter sur la mort de feu Lumumba ne manquera pas de provoquer des réactions différentes chez les divers gouvernements intéressés. Les uns vont considérer cette arrivée comme une manoeuvre des Nations Unies ou de certains pays peu favorables à leur groupe pour porter atteinte à leur prestige et compromettre leur audience politique auprès du peuple juste à un moment crucial de la vie politique. Les autres ne tarderont pas à considérer cela comme une aide indirecte de la part des Nations Unies ou des pays "amis" et qu'ils feront tout pour en tirer maximum de profit. Pour les uns comme pour les autres, l'arrivée de la Commission va réveiller en eux des sentiments de haine, de vengeance facilement exploitable en Afrique sur le plan politique. D'autre part, la Commission rencontrera à l'heure actuelle certaines difficultés techniques dans son travail vu que la majorité des personnes qu'elle serait appelée à voir vont se trouver engagées dans les travaux parlementaires durant lesquels tout contact avec l'extérieur est formellement interdit (voir point 4 de l'Accord). Pour les Nations Unies comme pour le monde entier, la solution du problème politique est primordiale. Au moment où les Congolais eux-mêmes se mettent sérieusement à la recherche d'une solution, on doit à notre avis de toute action ou diversion qui pourrait aller à l'encontre de ce but. La vérité sur la mort de Lumumba se saura tôt ou tard avec la collaboration même des autorités congolaises. Nous aimerions que ces renseignements soient portés à la connaissance des membres de la Commission d'enquête avant leur départ pour le Congo.

L'absence momentanée de Gardiner et Nwokdi de Léopoldville ne leur a pas permis de signer avec moi ce câble. Toutefois, je suis convaincu d'exprimer l'opinion de tous ayant discuté déjà à plusieurs reprises ce problème.

ANNEXE 8

Note transmise au Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville)
par l'intermédiaire de l'ONUC, le 22 août 1961

Le Président par intérim de la Commission d'enquête établie aux termes de la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale présente ses compliments à son Excellence le Premier Ministre de la République du Congo et se permet de rappeler à son attention l'importance des travaux de la Commission.

Conformément à la résolution du Conseil de sécurité des 20/21 février 1961, la Commission a commencé ses travaux sur les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues depuis le 11 mai dernier à New York, et les a poursuivis à Bruxelles et à Genève. Elle est convaincue qu'il est indispensable, pour mener à bien la mission qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qu'elle se rende dans la République du Congo. C'est pourquoi la Commission prie Votre Excellence de bien vouloir fixer, dans l'esprit du point B 3. de la résolution du Conseil de sécurité, la date la plus convenable et la plus proche pour qu'elle puisse se rendre au Congo. La Commission espère que sa démarche recevra une suite favorable et une prompte réponse et qu'en territoire congolais elle entretiendra bientôt, dans l'exercice de sa mission, les relations les plus étroites et les plus fructueuses avec votre gouvernement.

ANNEXE 9

Lettre en date du 19 janvier 1961 adressée par le Secrétaire général
au Président de la République du Congo (Léopoldville)

Comme vous le savez certainement, le transfert de M. Lumumba au Katanga a suscité ici une profonde préoccupation. J'ai, en la matière, adressé le message ci-joint à M. Tshombé.

A ce propos, je souhaite vous rappeler ma communication du 5 décembre 1960, dans laquelle j'ai vivement insisté pour qu'une procédure régulière soit appliquée à chaque stade de l'action légale dans le cas de M. Lumumba, et votre réponse du 7 décembre 1960, dans laquelle vous avez reconnu les obligations imposées à cet égard par la Charte à la République du Congo et dans laquelle vous avez déclaré que vous veilleriez à ce que le procès de M. Lumumba soit mené conformément aux règles appliquées par les pays civilisés.

Comme je l'indique dans ma communication à M. Tshombé, il semble évident que le transfert de M. Lumumba au Katanga implique nécessairement une nouvelle atteinte au droit qu'a M. Lumumba d'être jugé sans un délai excessif, de communiquer avec son conseil, ses amis et sa famille et, d'une manière générale, de disposer des moyens voulus pour préparer sa défense. En outre, beaucoup de pays reconnaissent depuis longtemps comme une règle fondamentale qu'un prévenu ne peut être soustrait sans son consentement à la juridiction compétente; c'est là un principe qui est manifestement fondé sur les exigences d'un procès équitable et rapide.

Vu ces considérations, je dois vous prier instamment de prendre des mesures immédiates pour faire revenir M. Lumumba du Katanga et pour que, à moins qu'il ne soit libéré, il ait la faculté de répondre aux accusations portées contre lui, au cours d'un procès équitable et publié mené par un tribunal impartial et au cours duquel il aura toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

Le Secrétaire général
(Signé) Dag HAMMARSKJOLD

ANNEXE 10

Message en date du 19 janvier 1961 adressé à M. Tshombé
par le Secrétaire général

M. Berendsen, représentant de l'ONU à Elisabethville, m'a informé de l'entretien qu'il a eu avec vous au sujet du transfert non annoncé de MM. Lumumba, M'Polo et Okito à Elisabethville. Vous savez certainement que le transfert de M. Lumumba de Thysville a suscité chez beaucoup une profonde préoccupation en raison de toutes ses incidences et conséquences possibles, étant donné surtout que ce transfert semble impliquer une nouvelle remise à une date ultérieure de la procédure judiciaire à laquelle M. Lumumba, après sa longue période de détention, a droit en vertu des principes communément acceptés du droit et des droits de l'homme. En outre, il semble évident que ce transfert et la détention ultérieure au Katanga porteraient sensiblement atteinte à certains droits minimums généralement garantis au prévenu, comme son droit de disposer des moyens voulus pour préparer sa défense, de communiquer avec un conseil de son propre choix, d'être jugé sans délai excessif et d'obtenir la comparution de témoins cités par lui.

Si, comme je crois le comprendre, vous-même et les autorités katangaises vous êtes trouvés, avec ce transfert, en présence d'un fait accompli, vous ne manquerez certainement pas d'envisager quelles mesures il convient de prendre pour que M. Lumumba et ses compagnons bénéficient d'une procédure régulière, au lieu de la juridiction compétente. Je suis sûr qu'en attendant une décision dans cette affaire, vous veillerez à ce qu'ils reçoivent le traitement humain et équitable auquel ils ont droit.

ANNEXE 11

Lettre en date du 20 janvier 1961, adressée par le Secrétaire
général au Président de la République du Congo (Léopoldville)

Dans ma lettre du 19 janvier, je vous ai adressé mes observations immédiates sur le transfert de M. Lumumba et autres personnes au Katanga. Je tiens à vous informer que cette question a aujourd'hui été étudiée par le Comité consultatif pour le Congo qui, tout en approuvant unanimement et sans réserve les opinions que j'avais exprimées dans ma lettre, a estimé qu'il convenait d'y ajouter de nouvelles observations importantes.

Comme vous le savez, le Comité consultatif a, en vertu du mandat qu'il tient de l'Assemblée générale, créé la Commission de conciliation qui se trouve actuellement au Congo. Conformément à son mandat, le Comité manifeste un intérêt spécial et estime avoir une responsabilité particulière en ce qui concerne les efforts visant à promouvoir la réunification et la réconciliation au Congo. Il adopte cette attitude tout en reconnaissant que les mesures à cet effet dépendent uniquement des Congolais eux-mêmes et que son autorité dans ce domaine est limitée du fait qu'il s'agit essentiellement d'une question d'ordre intérieur qui revêt toutefois, comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité l'ont parfaitement reconnu, une telle importance internationale que l'Organisation est habilitée à exprimer ses vues et donner son avis.

Le Comité consultatif est fermement convaincu que l'incarcération de divers leaders politiques met en cause le succès des efforts déployés pour atteindre les buts que vous avez vous-même, Monsieur le Président, déclarés être les vôtres. Il a la ferme conviction que des négociations ne peuvent pas être menées entre les leaders politiques tant que certains d'entre eux sont détenus et se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'exprimer librement leurs vues ou de participer en toute liberté à des délibérations. Cette observation générale qui est amplement justifiée par l'expérience vaut spécialement dans le cas présent où, comme cela est bien connu, l'une des personnes incarcérées jouit d'une grande influence dans de larges secteurs du public, ce qui rendrait précaire toute solution à laquelle on parviendrait, sans avoir pris dûment contact avec elle.

Dans ces conditions, le Comité estime qu'il convient d'appeler d'urgence votre attention sur les conséquences graves que l'incarcération continue de M. Lumumba risque d'avoir, à son avis, sur les efforts déployés en vue de la réconciliation et de l'unification nationale, étant donné surtout que des mois ont passé sans que des mesures aient été prises pour régler la situation du détenu conformément à une procédure régulière. Il est évident que la signification politique des présentes observations est renforcée par le récent transfert de M. Lumumba, qui ne peut qu'accroître les complications entraînées par son arrestation et sa détention.

En appelant votre attention sur les observations graves et urgentes du Comité consultatif, auxquelles je souscris sans réserve, je tiens en même temps à mentionner que j'ai reçu des rapports confirmés et absolument dignes de foi au sujet du traitement brutal dont M. Lumumba et ses compagnons ont fait l'objet à l'occasion de leur transfert. Ces rapports me forcent à renouveler avec toute la force nécessaire l'insistant appel que j'avais adressé pour que les intéressés soient traités humainement conformément aux principes généralement acceptés et conformément à ce que l'Organisation des Nations Unies et ses représentants s'efforcent d'obtenir pour toute personne, indépendamment de ses tendances politiques ou de sa race, dans le cadre de leur mission visant à assurer la protection de la vie et de la propriété.

Je vous prie d'agréer, etc..

Le Secrétaire général
(Signé) Dag HAMMARSKJOLD

ANNEXE 12

Message de M. Tshombé reçu le 1er février 1961
par le Secrétaire général

En réponse au message que le Secrétaire général a adressé le 19 janvier 1961 à M. Tshombé (S/4637), le Secrétaire général a reçu aujourd'hui, par l'intermédiaire du représentant de l'ONUC à Elisabethville, le message suivant :

"Le transfert de M. Lumumba au Katanga est dû à l'initiative et à la demande de Monsieur le Président de la République du Congo, Son Excellence M. Joseph Kasa-Vubu, et je m'étonne vivement de l'intérêt manifesté par les Nations Unies en faveur d'un ex-Premier Ministre reconnu d'ailleurs coupable de génocide par l'Organisation internationale. D'autre part, vu les nombreux crimes commis par M. Lumumba contre la nation et les populations congolaises, il est essentiel que les autorités de l'ex-Congo belge demeurent seules juges, sans intervention étrangère, du traitement et du sort à lui réservés. Cette procédure est admise à l'égard d'autres pays où des cas analogues sont actuellement tranchés. Je me permets enfin de vous manifester mon étonnement quant à l'indifférence des Nations Unies devant le traitement réservé par les autorités de Eukavu et de Stanleyville aux représentants des autorités légales de ces provinces et aux populations tant autochtones qu'étrangères de ces régions. En raison des répercussions fâcheuses qu'ont toujours entraînées les déclarations incendiaires de M. Lumumba, j'estime qu'il y a lieu pour le moment, dans un but de pacification générale des esprits, d'éviter tout contact de celui-ci avec l'extérieur."

ANNEXE 13

Communiqué, en date du 15 février 1961, du
Comité international de la Croix-Rouge

Le CICR et les détenus au Congo

CICRPRESS, le 15 février 1961 - le Comité international de la Croix-Rouge s'est efforcé, dès le début des troubles au Congo, d'apporter son assistance aux prisonniers militaires, de même qu'aux personnes arrêtées et incarcérées pour des raisons politiques. Jusqu'à présent, les multiples démarches entreprises à cet effet par les représentants du CICR au Congo ont abouti, dans de nombreux cas, à des résultats positifs.

C'est ainsi qu'en décembre ses délégués ont visité, à Léopoldville, la prison de Luzumu, où ils ont eu divers entretiens notamment avec M. Finant, homme politique de la Province Orientale et partisan de M. Lumumba, et, à Stanleyville, la ferme-école Lula, où étaient détenus M. Songolo, ancien ministre, partisan du président Kasa-Vubu, et plusieurs autres personnalités. Le 27 décembre, le délégué-médecin du CICR put se rendre au camp militaire Hardy, à Thysville, où il s'est entretenu avec M. Patrice Lumumba et ses codétenus.

D'autre part, un délégué du CICR au Katanga obtint du gouvernement de M. Tshombé l'autorisation de visiter les prisons de Buluo et de Kasapa où se trouvaient plus de mille détenus politiques.

Depuis lors, le CICR n'a cessé d'intervenir auprès des autorités compétentes tant au Katanga qu'à Stanleyville et à Léopoldville pour pouvoir procéder à de nouvelles visites. L'autorisation de visiter M. Lumumba ne lui était pas parvenue au moment où sa mort a été annoncée.

Le CICR est résolu à poursuivre ses efforts pour visiter tous les détenus en droit de compter sur son assistance. Il n'a pas perdu l'espoir de pouvoir le faire dans toutes les régions du Congo et de façon indépendante des tendances politiques, de la race ou de la qualité des détenus.

ANNEXE 14

Déclaration faite, le 10 février 1961, par M. G. Munongo, ministre
de l'intérieur du Gouvernement provincial du Katanga

Nous avons reçu ce matin de Kasaji le message radiophonique suivant :

"Les trois détenus venant de Léo et gardés entre Mutshatsha et Kasaji se sont évadés cette nuit après avoir assommé et ligoté les deux sentinelles. Une des voitures de l'escorte a disparu probablement volée par les évadés. Il s'agit d'une voiture Ford noire quatre portières No 99 142. Le réservoir contenait de l'essence pour cent kilomètres. Les fusils Nausier et Fal ont disparu. Evadés feront usage de ces armes en cas de découverte. Nos effectifs font des recherches dans les alentours, particulièrement sur la route Mutshatsha-Kasaji. Nous demandons avec insistance l'envoi immédiat d'une reconnaissance aérienne en vue de localiser et repérer la voiture. Nous suggérons de couper les accès de Kolwezi-Kamina-Jadotville et Elisabethville.

Ainsi que vous le savez, Lumumba, Okito et M'polo sont arrivés à Elisabethville le 17 janvier.

Nous avons préféré ne pas les détenir dans un des établissements pénitentiaires du Katanga, ni en général dans le grand centre, de crainte d'un mouvement possible parmi les codétenus ou dans les populations assez mélangées d'Elisabethville, de Jadotville ou de Kolwezi.

Nous les avons par conséquent placés dans des maisons d'habitation réquisitionnées pour la circonstance. Je parle de maisons au pluriel parce que, toujours dans un but de sécurité, les détenus ont été changés de place à plusieurs reprises. C'est ainsi que leur lieu de détention a été situé successivement près d'Elisabethville, près de Tumbwe, près de Shinkolobne et en dernier lieu près de Mutshatsha.

C'est de ce dernier lieu de détention qu'ils viennent de s'évader, en profitant sans doute d'un adoucissement du régime dû au fait que les détenus étaient isolés de tout centre et qu'ils ignoraient eux-mêmes où ils se trouvaient."

J'ignore pour l'instant dans quelles circonstances exactes s'est produite l'évasion. Je ne connais en effet que la teneur du message téléphonique dont je viens de vous donner lecture.

Le fait que le réservoir du véhicule ne contient que pour cent kilomètres d'essence limite nos premières recherches. Une action policière a été prescrite. L'accès aux centres importants a été bloqué et des barrages ont été établis sur les routes. L'Etat du Sud-Kasaï a été alerté afin qu'il agisse de même à la frontière.

D'autre part, le Conseil des ministres vient de se réunir et de décider que des primes respectivement de 300 000 francs, 50 000 francs et 50 000 francs seront allouées à quiconque permettra de capturer Lumumba, Okito et M'polo.

Le Conseil des ministres s'est parfaitement rendu compte de ce que peut-être ceux qui captureront les trois évadés tiennent à conserver l'anonymat par crainte de représailles éventuelles de la part de lumumbistes. En conséquence, l'anonymat le plus strict leur est garanti, et des mesures sont prises dans ce sens. On pourra me contacter personnellement au téléphone 3399, où une permanence sera assurée.

D'autres nouvelles vous seront communiquées ultérieurement, au fur et à mesure qu'elles parviendront au Ministère de l'intérieur.

Hier dans la journée, l'avion Héron de l'aviation militaire katangaise, est parti en patrouille dans la région de Kolwezi, et a repéré une voiture noire se trouvant à 10 degrés 25 sud et 23 degrés 50 est.

Etant donné que l'avion se trouvait dans l'impossibilité d'identifier formellement la voiture, il a été donné immédiatement ordre aux hélicoptères d'aller sur place pour plus amples renseignements.

ANNEXE 15

Télégramme, en date du 11 février 1961, du
Représentant spécial du Secrétaire général

Le texte suivant a été diffusé sur les antennes de Radio Katanga :

"M. Godefroy Munongo, Ministre de l'intérieur du Katanga, a tenu ce matin une conférence de presse au cours de laquelle il a donné de nouveaux détails au sujet de la fuite du traître Lumumba et de ses collaborateurs M'polo et Okito. Le Ministre de l'intérieur a déclaré ce qui suit :

Messieurs, je vous ai convoqués pour vous donner les derniers détails au sujet des recherches, mais je dois tout d'abord dissiper un malentendu. Certains commentateurs et une partie du public affirment que l'évasion de Lumumba est un coup monté - autrement dit que nous l'aurions laissé s'échapper à dessein afin de l'assassiner au cours des recherches. Certes, c'est là une théorie plausible. Vous devriez néanmoins vous rendre compte que nous ne sommes pas stupides et que si nous avons mis au point un tel plan, nous ne l'aurions certainement pas exécuté à l'heure actuelle qui, vous en conviendrez, n'est pas du tout propice. Vous savez que nos forces ont ouvert l'offensive et qu'il est très difficile de leur retirer des avions pour participer aux recherches. Le président Youlou se trouve actuellement au Katanga et le Conseil de sécurité se réunit pour examiner la situation au Congo. Telles sont quelques-unes des raisons qui nous auraient commandé de tout au moins choisir un autre moment. Je puis donc réfuter cette théorie d'un coup monté. En revanche, il est probable que les gardes ont été coupables de négligence, à tout le moins. Vous savez que si nous avons changé à plusieurs reprises le lieu de détention de Lumumba et de ses complices, c'est pour les raisons suivantes : d'une part, nous désirions éviter de donner à l'ONU ou aux lumumbistes le temps d'organiser un enlèvement; d'autre part, nous devons éviter de donner à Lumumba le temps de nouer des contacts avec la population locale. Notre système ne comportait donc qu'une seule faiblesse possible - les gardes qui accompagnaient les détenus dans tous leurs déplacements. Nous avons toute raison de croire à la fidélité de ces gardes, qui étaient une quinzaine. Il est néanmoins probable qu'il faut les tenir pour responsables, soit qu'ils aient indûment relâché leur vigilance, soit que certains d'entre eux aient même pu se laisser corrompre. Une commission d'enquête est partie ce matin. Elle se compose du préfet de police, de son adjoint, d'un officier de sécurité, d'un inspecteur de police d'Elisabethville et d'un membre du laboratoire de la police. L'avion qui transporte les membres de cette commission a emporté aussi des tracts rédigés dans les diverses langues autochtones pour informer les habitants de la région qui ne possèdent naturellement ni journaux, ni radio."

Voici maintenant les dernières nouvelles, qui viennent de nous parvenir par télégramme :

LES HABITANTS PARTICIPANT AUX RECHERCHES ONT DECOUVERT UNE AUTO-MOBILE AU NUMERO D'IMMATRICULATION A 99-142 ABANDONNEE DANS UN FOSSE LE LONG DE LA LIGNE DES CABLES A HAUTE TENSION, A UN KILOMETRE AU-DELA DE LA ROUTE QUI CONDUIT A MUSEBA. LE DISPOSITIF POUR LA CLEF DE CONTACT AVAIT ETE DEVISSE DU TABLEAU DE BORD ET L'AUTOMOBILE A ETE MISE EN MARCHÉ EN RELIANT LES FILS DU TABLEAU DE BORD. IL NE SEMBLE PAS QUE LES OCCUPANTS AIENT ETE BLESSES MALGRE LE CHOC QUI A DU ETRE VIOLENT. TOUTES TRACES QU'ILS AURAIENT PU LAISSER ONT ETE EFFACEES PAR LES PLUIES TOMBEES DURANT LA NUIT ET PAR LA CIRCULATION LOCALE. ON N'A PAS TROUVE TRACE D'ARMES A FEU. LES RECHERCHES SE POURSUIVENT AVEC L'AIDE DE LA POPULATION. LES ROUTES VERS L'ANGOLA SONT BLOQUEES.

Après avoir donné lecture de ce message, le Ministre de l'intérieur a mis fin à sa conférence de presse."

Rapport adressé au Secrétaire général, par son représentant spécial
au Congo, au sujet de M. Patrice Lumumba

Après que le document S/4688 ait été publié, la déclaration suivante passée le 13 février 1961 par M. Munongo, Ministre de l'intérieur du Gouvernement provincial du Katanga, a été transmise au Secrétaire général par son Représentant spécial au Congo.

"Je vous ai réunis afin de vous annoncer la mort de Lumumba et de ses complices Okito et Mpolo.

C'est hier dans la soirée qu'un Katangais arrivé de la région de Kolvezi (je ne préciserai pas autrement) est venu à ma résidence privée m'annoncer que Lumumba, Okito, et Mpolo avaient été massacrés hier matin par les habitants d'un petit village situé assez loin de l'endroit où l'on avait découvert la voiture, de sorte que nous nous demandons encore comment les trois fugitifs ont pu arriver jusque-là.

Dès réception de cette nouvelle, j'ai averti M. le Président Tshombé et les principales autorités du pays.

Ce matin, nous nous sommes rendus sur les lieux par voie aérienne. Il s'agissait de quelques personnalités capables d'identifier les trois morts : M. le Ministre Kibwe, M. le Ministre Kitenge et moi-même.

Nous étions accompagnés d'un médecin chargé d'établir un certificat de décès au cas où il s'agirait effectivement de Lumumba, Okito et Mpolo.

Ils ont été identifiés sans aucun doute possible et leur décès a été constaté. Les cadavres ont été immédiatement enterrés en un endroit que nous ne révélerons pas, ne serait-ce que pour éviter d'éventuels pèlerinages.

Nous ne révélerons pas davantage le nom du village qui a mis fin aux tristes exploits de Lumumba et de ses complices. En effet, nous ne voulons pas que ces Katangais, dont la tribu ne sera même pas précisée, puissent être l'objet d'éventuelles représailles de la part de Lumumbistes.

Nous ne voulons pas non plus être l'objet d'une pression en vue d'exercer des poursuites judiciaires du chef de meurtre contre ces Katangais qui ont peut-être agi d'une façon un peu précipitée (excusable notamment par le fait qu'ils croyaient à l'existence d'armes aux mains des fugitifs), mais auxquels nous ne pouvons honnêtement reprocher d'avoir débarrassé le Katanga, le Congo, l'Afrique et le monde d'un problème que certains avaient exagérément grossi et qui menaçait d'empoisonner l'existence de l'humanité.

Ce village recevra la prime de 40 000 francs promise par le Conseil des Ministres. Et je ne vous dirai rien de plus au sujet des circonstances de la mort des fugitifs. Je mentirais si je disais que le décès de Lumumba m'attriste. Vous connaissez mes sentiments à son sujet : c'est un criminel de droit commun qui porte notamment la responsabilité de milliers de morts

au Katanga et de dizaines de milliers au Kasai sans compter les persécutions et les exterminations en province orientale et au Kivu. M. Hammarskjöld lui-même avait dit qu'il s'agissait d'un véritable crime de génocide contre les Baluba du Kasai. C'est pour cela que je suis certain de l'issue qu'aurait eue un procès contre Lumumba : il aurait été condamné à mort. N'empêche que j'aurais préféré que Lumumba et ses complices passent en jugement. Ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes : ils n'avaient qu'à ne pas s'évader dans une région tellement progouvernementale à un moment où leurs propres amis de l'ONU avaient porté à son comble l'excitation des populations katangaises. Je sais évidemment que l'ONU dira que ce fut une machination et que nous les avons proprement assassinés. Une telle accusation est inévitable. Même si Lumumba était décédé de maladie, de vieillesse ou d'une autre mort naturelle au Katanga on nous aurait encore accusés d'assassinat uniquement parce que le décès se plaçait au Katanga. Je vais vous parler franchement et durement comme c'est mon habitude. On nous accusera de les avoir assassinés. Je réponds : prouvez-le. Pour prouver notre bonne foi, nous n'avons d'ailleurs mis aucun obstacle à la mission des journalistes.

Je m'attends aussi à ce que les amis du communiste Lumumba soulèvent au Conseil de sécurité de l'ONU la question de la mort des trois fugitifs. Même si nous les avons exécutés (ce qui est formellement démenti et nullement prouvé), je dénie d'avance à l'ONU le droit de prendre position sur cette question.

Je rappellerai ici les affaires Sacco et Vanzetti, Julius et Ethel Rosenberg, voire Caryl Chessman aux Etats-Unis. Je ne veux pas les comparer à Lumumba et à ses complices, ni me prononcer sur leur culpabilité ou leur innocence. J'entends simplement rappeler que, dans ces causes célèbres, des mouvements d'opinion dans le monde entier et les plus hautes autorités religieuses réclamèrent inlassablement la grâce des condamnés. En vain. Les Etats-Unis passèrent outre, considérant que la question était uniquement de leur propre ressort.

Et l'on voudrait nous dénier ce droit, uniquement parce que nous sommes noirs et une nation jeune.

Les jeunes nations d'Afrique, notamment, ne comprendraient pas un tel mépris manifesté à l'égard de la souveraineté d'une autre nation africaine.

Je citerai encore d'autres exemples, beaucoup plus frappants.

Est-ce que l'ONU s'est jamais penchée sur le sort des leaders d'opposition qui sont périodiquement exécutés dans l'un ou l'autre pays d'Amérique du Sud? S'est-elle émue de la mort du roi Fayçal d'Irak? Qu'a-t-elle fait pour protéger les dizaines de milliers de Baluba exterminés par les lumumbistes au Kasai? A-t-elle ouvert une enquête sur l'empoisonnement du leader camerounais Moumie en Suisse? La défunte Société des Nations et l'ONU se sont-elles préoccupées du sort des millions de Russes exterminés dans les camps de concentration d'URSS? Qu'a fait l'ONU pour protéger la vie du courageux général Maletier ou celle d'Imre Nagy, le porte-drapeau des patriotes hongrois? Les alliés, qui ont créé l'ONU, n'ont-ils pas froidement laissé tomber leur compagnon d'armes le général Mikailovitch, exécuté par son rival Tito?

Cette énumération pourrait être poursuivie presque à l'infini. Ce que j'en ai dit suffit pour frapper de honte l'ONU qui se terre prudemment dès qu'une puissance est en jeu et voudrait exercer sa prétendue autorité uniquement lorsqu'elle a affaire à un pays plus faible.

Que l'ONU garde devant ses yeux les images de Mikailovitch, de Maleter, d'Imre Nagy et de tant d'autres lorsqu'elle voudra se répandre en clameurs hypocritement vertueuses au sujet d'individus qui, eux, contrairement à la plupart de ceux que j'ai cités plus haut, n'en valent même pas la peine."

ANNEXE 17

Echange de lettres entre le Représentant spécial
du Secrétaire général au Congo et M. Tshombé

1. Lettre datée du 15 février 1961 du Représentant spécial à M. Tshombé

Les familles éplorées de MM. Lumumba, Mpolo et Okito m'ont rendu visite aujourd'hui stop Elles m'ont prié d'user des bons offices des Nations Unies pour obtenir de vous que les dépouilles mortelles des disparus leur soient remises stop C'est pour moi un impérieux devoir humanitaire que d'accéder à une telle demande et j'ai l'honneur de me faire l'interprète de ces personnes victimes d'une cruelle tragédie en vous priant instamment de donner suite à leur requête stop Dans tout pays civilisé, ceux qu'un deuil vient frapper peuvent compter sur les autorités pour les aider à rendre à ceux qui sont décédés les hommages qui leur sont dus stop Au Congo en particulier, je crois que les traditions bantoues s'allient aux traditions chrétiennes pour faire une obligation sacrée aux parents de pleurer et d'enterrer leurs morts en famille dans leur lieu d'origine stop Je suis donc persuadé que vous voudrez bien prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux familles Lumumba, Mpolo et Okito de s'acquitter de cette obligation stop Ces familles m'ont aussi demandé de les aider à se rendre dans leur lieu d'origine pour y faire retraite et préparer les obsèques stop Je m'occupe immédiatement de leur donner satisfaction stop Si la carence des moyens de transport faisait obstacle au transfert des dépouilles mortelles, celui-ci pourrait s'effectuer par avion des Nations Unies au départ d'Elisabethville stop

2. Réponse datée du 18 février 1961 de M. Tshombé au Représentant spécial

Le Gouvernement du Katanga saisit parfaitement l'aspect humanitaire de la requête des familles intéressées mais regrette de n'y pouvoir réserver une suite favorable dans les circonstances actuelles. En effet, un transfert des dépouilles mortelles aboutirait malgré toutes les garanties que l'on pourrait nous offrir à dévoiler l'identité du village que nous entendons préserver et à raviver des passions que tout le monde a intérêt à voir s'apaiser.

La question pourra éventuellement être réexaminée lorsque la situation sera redevenue entièrement calme.

3. Lettre datée du 21 février 1961 du Représentant spécial à M. Tshombé

J'accuse réception de votre communication du 18 février faisant suite à mon message du 15 février par lequel je vous priais instamment de remettre les dépouilles mortelles de Messieurs Lumumba, Mpolo et Okito à leurs familles en invoquant, outre des considérations d'élémentaire humanité, les coutumes bantoues et les traditions chrétiennes. Je prends acte du fait que vous déclarez saisir parfaitement le caractère humanitaire de la requête. Par contre, je ne parviens pas à trouver convaincantes les raisons qui vous font refuser d'y donner suite. Comme je vous le disais dans mon message du 15 février, les Nations Unies sont prêtes à aider au transfert des dépouilles mortelles en affectant un avion à ce transfert, au départ d'Elisabethville ou Kamina si préférable. Une telle procédure ne met pas en cause l'identité du village où les disparus sont dits avoir été inhumés. Quant au souci de ne pas raviver des passions que tout le monde a intérêt à voir s'apaiser, pour reprendre vos propres termes, il n'est que de se référer à l'émotion soulevée dans le monde entier par l'assassinat des prisonniers commis à votre autorité pour se rendre compte que cette émotion n'est pas apaisée et qu'elle ne s'apaisera qu'après que lumière et justice soient faites. A cet égard, je me réfère à la partie A de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le 21 février. Dans sa résolution, le Conseil déclare avoir appris ces morts avec un profond regret et être très préoccupé des graves répercussions de ces crimes, des dangers de guerre civile généralisée et d'effusion de sang au Congo et de la menace à la paix et sécurité internationales. Entre autres dispositions, le Conseil décide d'ouvrir immédiatement une enquête impartiale pour déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses compagnons et châtier ceux qui ont perpétré ces crimes. En même temps que je vous réitère ma demande instante de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux familles Lumumba, Mpolo et Okito de rendre à leurs morts les derniers hommages, je vous prie donc de m'informer des dispositions que vous comptez prendre pour faciliter l'exécution de la décision du Conseil de sécurité.

4. Réponse datée du 22 février 1961 de M. Tshombé au Représentant spécial

Le Président de l'Etat du Katanga présente ses compliments au représentant de l'ONU à Elisabethville et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 21 février 1961, transmettant un nouveau message de M. Dayal au sujet de MM. Lumumba, Mpolo et Okito. Monsieur Dayal insiste une nouvelle fois en vue du transfert des dépouilles mortelles, en invoquant les coutumes bantoues et les traditions chrétiennes. Le Président de l'Etat du Katanga, tout en saisissant parfaitement le caractère humanitaire de la requête, attire l'attention de M. Dayal sur le fait que les coutumes bantoues qu'il invoque s'opposent précisément à toute exhumation, même opérée par la famille en cas de mort naturelle. Selon les traditions bantoues, il est formellement interdit de découvrir, ne serait-ce que pour quelques instants, un corps recouvert de terre, sous peine d'injurier gravement le défunt et de voir son âme hanter les survivants. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas pu assister aux obsèques, la coutume bantoue lui permet simplement de participer a posteriori aux funérailles en procédant sur la tombe à une cérémonie de caractère religieux. Il est évident qu'une telle cérémonie mettrait en cause l'identité du village où les fugitifs ont été inhumés. Incidemment, cette ignorance des coutumes bantoues prouve encore une fois l'incapacité totale de l'ONU à imposer sa tutelle à des territoires qu'elle ne connaît nullement. Par ailleurs, le Président de l'Etat du Katanga ne peut suivre M. Dayal lorsqu'il prétend que l'émotion soulevée dans le monde entier par l'assassinat des prisonniers commis à la garde du Katanga ne s'apaisera qu'après que lumière et justice soient faites. L'émotion en question a été soulevée hypocritement et artificiellement par des pays qui se sont rendus coupables d'innombrables assassinats, et elle s'apaisera d'elle-même si on ne la ravive pas artificiellement. Le Président de l'Etat du Katanga proteste énergiquement contre le terme assassinat utilisé par M. Dayal. Enfin, M. Dayal demande à être informé des dispositions que le Katanga compte prendre pour faciliter l'exécution de la décision du Conseil de sécurité relative à l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale pour déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses compagnons et châtier ceux qui ont perpétré ces crimes. Le Président de l'Etat du Katanga, d'accord avec tout son gouvernement, y répond encore une fois ce qui suit :

1. Il est à se demander pourquoi le Conseil de sécurité parle uniquement de la mort violente de M. Lumumba et de ses compagnons et passe systématiquement sous silence les innombrables assassinats perpétrés par les séides de Lumumba dans tout l'ex-Congo belge. Une attitude aussi partielle suffirait déjà à elle seule pour dénier à l'ONU l'impartialité qu'elle prétend attribuer à son enquête.

2. Sauf erreur, l'URSS et la Hongrie communiste n'ont jamais accordé à la Commission d'enquête décidée par l'ONU le droit d'enquêter en Hongrie et M. Hammarskjöld n'a même pas été autorisé à se rendre à Budapest. Le Katanga ne voit pas pourquoi il y aurait deux poids, deux mesures.

3. La résolution du Conseil de sécurité parle d'une enquête impartiale sans préciser si elle entend par là une enquête internationale. Si elle vise une enquête internationale, le Katanga s'y oppose pour les motifs exposés précédemment et repris brièvement au paragraphe 2, ci-dessus. Si elle vise simplement une enquête impartiale, celle-ci est déjà en cours ainsi que le Président du Katanga le signale dans sa note du 18 février. En effet, dès le lendemain de l'annonce du décès de MM. Lumumba, Mpolo et Okito, le Parquet d'Elisabethville dont l'intégrité n'est plus à démontrer, a pris l'initiative d'ouvrir une instruction, conformément aux prérogatives du pouvoir judiciaire. En toute hypothèse, toute infraction au code pénal relève exclusivement de la compétence du pays où les faits ont été commis. En conséquence, la Commission que l'ONU se propose éventuellement d'envoyer au Katanga n'a aucun droit à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat.

5. Lettre datée du 24 février 1961 du Représentant spécial à M. Tshombé

J'ai reçu votre note faisant suite à ma communication du 21 février 1961 au sujet de la remise des dépouilles mortelles de MM. Lumumba, Mpolo et Okito.

Je transmets cette note au Secrétaire général des Nations Unies à toutes fins utiles. L'Organisation appréciera l'attitude que vous croyez devoir prendre à l'égard de ses résolutions et de ses représentants. Pour ma part, je prends note de votre déclaration selon laquelle la coutume bantoue, dont je suis certainement moins au fait que vous, permet aux familles de se pencher sur la tombe de leurs morts. Je prends également note du fait que la coutume bantoue ne vous

paraît pas impérative au point de faire obstacle à votre désir de ne pas identifier la sépulture de ceux dont la mort a été qualifiée de meurtre dans la résolution du Conseil de sécurité du 20 février 1961. Par extension, on est fondé à penser que si l'exhumation des corps est contraire à la coutume, comme vous me l'apprenez maintenant, on peut néanmoins envisager d'y recourir pour satisfaire à des exigences humanitaires universellement reconnues. Je me permets donc de vous prier une dernière fois de prendre en considération la requête des familles Lumumba, Mpolo et Okito qui attachent la plus grande importance à pouvoir rendre les derniers hommages à leurs morts.
